

Le « Code de l'Indigénat » dans l'Algérie coloniale : Une « monstruosité juridique » bâtie sur la peur et... en voie de résurrection ?

The « Code de l'Indigénat » in French colonial Algeria: A "legal monstrosity" built on fear and ... on the way to resurrection?

Professeur émérite / Claude Bontems

Université Paris-Sud

c.bontems@laposte.net

Date de soumission	Date d'acceptation final	Date de publication
26/01/2020	12/05/2020	15/06/2020

Résumé :

La colonisation se définit par la volonté de maîtriser la terre et les hommes d'un pays étranger et libre. La France, en Algérie, a poussé à son paroxysme cette double volonté d'accaparement et de domination, allant jusqu'à fabriquer un « monstre juridique » appelé Code de l'indigénat. Né dès le début de l'occupation d'Alger, l'instrument se perfectionne avec l'extension de l'occupation. Il atteint son point culminant à la fin du XIX^e siècle. Le soin de réprimer des actes par des peines non prévus par le code pénal est confié à des agents administratifs envers une population précise. Il faudra de nombreuses décennies avant de voir disparaître ce monstre. N'ayant tiré aucune leçon de son passé colonial, la France depuis plusieurs années semble vouloir redonner vie au monstre né de la peur.

Mots clés : sequestre – internement – déportation – amende collective – peur et sécurité

Abstract:

Colonization is defined by the desire to control the land and the people of a foreign and free country. In Algeria, France has pushed to its paroxysm this double will to monopolize and dominate, going as far as to manufacture a "legal monster" called the "Code de l'Indigénat". Born at the beginning of the occupation of Algiers, the instrument is perfected during the extension of the occupation. It reached its peak in the late nineteenth century. The task of repressing acts by punishments not provided for by the French penal code is entrusted to administrative agents towards a specific population. It will take many decades before this monster disappears. Having learned nothing from its colonial past, France for several years seems to try to revive the monster born of fear.

Key words: sequestre - internment - deportation - collective fine - fear and security

Introduction:

L'Algérie coloniale est la terre des codes qui n'ont pas existé. Le plus connu est le Code Morand¹, mais le Code de l'indigénat est non moins célèbre. Ces deux textes ne furent jamais promulgués. Il est possible de trouver des avant-projets, des articles scientifiques, des ouvrages dédiés au Code de l'indigénat², mais aucun texte n'a été promulgué sous cette appellation³.

En revanche, le régime de l'indigénat, voire l'Indigénat tout court, furent des réalités, sans doute parmi les plus sinistres de la période coloniale.

Qu'est-ce que l'indigénat⁴ ? Un ensemble de pratiques répressives, sommairement légalisées, applicables, au sein d'une population, à une communauté en apparence bien déterminée : les indigènes. Ces pratiques se caractérisent par des sanctions exorbitantes du droit commun, destinées à réfréner des actes que le droit commun ne considère pas comme délictueux, mais qui le deviennent lorsqu'ils sont commis par les membres de cette communauté sur un territoire colonial approximativement délimité. En outre, ces pratiques sont mises en œuvre par des institutions qui n'ont aucune vocation judiciaire lorsqu'elles font leur apparition. Tout, dans l'indigénat est exceptionnel et en contradiction avec les principes généraux du droit pénal français. Il est tellement exorbitant du droit commun qu'il a été qualifié par certains auteurs de « monstruosité juridique »⁵.

Ce processus choquant prend naissance dans un contexte militaire et puise ses racines dans la peur. Peur ressentie par les militaires du corps expéditionnaire lancés dans une

¹) La littérature sur le code Morand est particulièrement abondante. Nous renvoyons aux ouvrages suivants : L.-A. BARRIERE, *Le statut personnel des musulmans d'Algérie de 1834 à 1962*, Dijon, 1993, p. 265 et s. ; L.-A. BARRIERE, « Marcel Morand interprète du droit musulman », *Les grands juristes*, Aix-Marseille, 2009, p. 218 et s. ; C. BONTEMS, *Le droit algérien musulman à l'époque coloniale, de l'invention à la codification*, Slatkine, Genève, 2014, p. 196 et s. et plus particulièrement, p. 203-228.

²) Nous avons, nous-même, utilisé cette expression dans un article paru il y a quelques années de cela : C. BONTEMS, « En guise de conclusion », *Faire l'histoire du droit colonial cinquante ans après l'indépendance de l'Algérie*, Paris, 2015, p. 317 et *passim*.

³) Une bonne mise au point est effectuée par Foncin qui écrit : « La loi du 27 juin 1881 a confié aux administrateurs pour une durée de sept ans, le droit de punir directement les indigènes pour une série de fautes spéciales qui a reçu dans l'usage le nom de *Code de l'indigénat*. » (P. FONCIN, « Rapport sur les travaux de la section », *Recueil des délibérations du congrès colonial national*, 1889-1890, Paris, 1890, t.1, p. 91.

⁴) La littérature relative à l'indigénat en Algérie est tellement abondante que son recensement pourrait donner lieu à une étude particulière. Pour la période coloniale nous renvoyons à l'ouvrage fondamental d'E. LARCHER et G. RECTENWALD, *Traité élémentaire de législation algérienne*, Paris, 1923, t. 2, p. 475 et s. et à celui de Ch.-R. AGERON, *Les Algériens musulmans et la France*, Paris, 1968, t.1, p. 228-247 et t.2, p. 544-671. Quelques indications complémentaires mais sommaires peuvent être glanées dans C. COLLOT, *Les institutions de l'Algérie durant la période coloniale (1830-1962)*, Paris, Alger 1987, p. 190 et s. Ces derniers temps la question de l'indigénat a rebondi à travers les travaux de : O. LE COUR GRANDMAISON, *De l'indigénat : anatomie d'un « monstre juridique » (le droit colonial en Algérie et dans l'Empire français)*, Paris, 2010 ; S. THENAULT, *Violences ordinaires dans l'Algérie coloniale : camps, internement, assignation à résidence*, Paris, 2012 ; S. THENAULT, *L'internement colonial en Algérie, histoire d'un arbitraire*, Paris, 2010 ; I. MERLE, « La justice coloniale française : un code pour l'indigénat », *L'Histoire*, n°16, 2005. Une simple incursion sur *internet* permet de constater la recrudescence de l'intérêt porté à la question de l'indigénat ; il convient cependant de prendre les diverses contributions avec les précautions d'usage, car bien souvent elles fourmillent d'imprécisions ; certaines cependant reposent sur une bonne exploitation des documents d'archives, en particulier celles du CAOM.

⁵) L'expression est utilisée par le sénateur Paul Le Breton lors de la séance du 22 juin 1888 : « Aujourd'hui, on vous propose une loi qui contient une exception énorme, — je pourrais dire une monstruosité juridique, — en accordant à des administrateurs des pouvoirs judiciaires en fait à peu près illimités, presque indéfinis ; et l'on vient vous dire : cette chose énorme, il faut que vous la votiez d'urgence, pour ainsi dire les yeux fermés... », Cf. *Journal officiel, débats parlementaires*, sénat, séance du 22 juin 1888, p. 991. Elle est reprise par plusieurs auteurs en particulier : J de LASALLE, *Étude sur le régime disciplinaire en Algérie*, Paris, 1889, p. 19 et E. LARCHER et G. RECTENWALD, *Traité de législation algérienne*, Paris, 1923, t.2, p. 477. Elle a été utilisée plus récemment par O. LE COUR GRANDMAISON, *De l'indigénat : anatomie d'un « monstre juridique »*, Paris, 2010.

aventure dont les prolongements n'avaient pas été prévus et qui affrontent des populations et des régions qui leur sont totalement inconnues et *a priori* hostiles. De surcroît, à ces militaires il est demandé de pacifier et d'administrer ces mêmes populations que la veille ils combattaient (voire massacraient) avec acharnement¹. La même peur se manifeste au sein des vagues successives de colons qui débarquent et auxquels on a fait miroiter un enrichissement, sinon rapide, du moins probable. Parmi ces colons se rencontrent en nombre non négligeable des êtres rejetés par leur patrie, et qui sont expulsés vers ces contrées nouvelles². La peur est soigneusement entretenue par une littérature médiatique ou à prétention scientifique qui présente l'Arabe comme paresseux, fourbe, fanatique, rusé, violent, cruel, etc. Quelques auteurs tenteront de détruire cette image, mais force est de constater que ce cliché s'enracine avec une telle vigueur qu'il perdure bien au-delà du XIX^e siècle³.

Dans le débat public et médiatique la notion de peur s'estompe derrière celle de sécurité⁴, avec toutes les conséquences que ce transfert engendre, en particulier le fait que, s'il est possible de combattre la peur, il est impossible de renoncer à la sécurité. Une fois admis que pour assurer la sécurité d'une communauté (ici la communauté des colons) il est nécessaire d'introduire des mesures, contraires aux libertés publiques, destinées à se prémunir contre les agissements possibles d'une autre communauté (ici celle des Algériens d'origine),

¹) E. PELLISSIER de REYNAUD, *Annales Algériennes*, Genève, Slatkine, 2013, t. 1 et 2 (Cf. p. 220, 232, 237, 428, 674 et 687, par exemple) rapporte des séries d'actes qu'il qualifie d'inhumains. Comment des militaires peuvent-ils « objectivement » administrer une population dont ils viennent de décapiter une partie des membres et d'en exposer la tête au bout d'une pique ?

²) Des auteurs comme Pellissier de Reynaud ou Genty de Bussy ne tarissent pas de critiques sur les premiers colons qui débarquent à Alger et dans lesquels ils voient bien souvent le rebut des bas-fonds de l'Europe. Cf. P. GENTY de BUSSY, *De l'établissement des Français dans la Régence d'Alger*, Paris, 1839, t.1, p. 220 et s : « Notre premier établissement était à peine annoncé comme un fait, que quelques États de l'Europe se déchargeaient déjà sur nous des rebuts de leur population. »

³) De bonne heure un auteur s'efforcera d'accréditer une image positive de l'Algérien, il s'agit d'E. PELLISSIER de REYNAUD, *op. cit.*, t.3, p. 33 et s. Ce texte publié en 1836 fut, sans que son auteur soit mentionné, vertement et injustement critiqué notamment par Fr. LEBLANC PREBOIS, *De la nécessité de substituer le gouvernement civil au gouvernement militaire pour le succès de la colonisation d'Alger*, Paris, 1840. Ce dernier est parfaitement représentatif du courant radical qui préconise l'expulsion des Algériens qui se refuseraient à accepter la domination française : « Qu'on (derrière ce « on », c'est vraisemblablement Pellissier de Reynaud qui est visé) ne vienne pas nous vanter les vertus des musulmans. Le *fatalisme* leur donne la quiétude que nous remarquons dans leur existence ; mais leurs vices ne le cèdent point aux nôtres. Ils sont *assassins, voleurs, faussaires* et tous adonnés à la *pédérastie*. Le mensonge est si leur habituel, que M. le duc de Rovigo et le général Boyer avaient interrompu presque toutes leurs relations avec eux. L'Arabe des villes est lâche et intrigant ; celui des campagnes est plus redoutable par les ruses qu'il emploie pour assurer ses attaques. » (p. 6-7). En 1892 on rencontre encore des descriptions générales tout aussi caricaturales, telle celle que nous empruntons à Ch. BENOIST, *Enquête algérienne*, Paris, 1892, p. 83 : « En fin de compte, le Kabyle n'a sur l'Arabe que cette supériorité : il est plus laborieux, et cela tient précisément à ce qu'il est sédentaire. Mais, quoi qu'on en ait dit et qu'on en dise encore, il a l'esprit moins ouvert et moins vif. Si l'Arabe est vindicatif, le Kabyle est haineux et il l'est plus sournoisement. L'Arabe est imprévoyant, corrupteur, emporté, excessivement mobile, enclin à de brusques révoltes, mais enclin aussi à de prompts retours, généreux et, surtout de croyant à croyant, susceptible de tenir sa parole. Le Kabyle est économe jusqu'à l'avarice, âpre au gain jusqu'à la rapacité ; il est rusé, aime la chicane et pratique volontiers l'usure. L'Arabe, à l'occasion, est voleur ; mais le Kabyle, à l'habitude, est filou ; il est, pour employer une expression moitié arabe, moitié parisienne, qui a cours dans ses montagnes, carottier besef, " très carottier ". L'Arabe a vite fait de porter un coup de couteau ou de tirer un coup de fusil ; mais c'est en Kabylie qu'on fabrique les terribles lames dites flissas et qu'on en apprend l'escrime toute spéciale. » Ch. Benoist, journaliste et futur académicien, est à cette époque député !

⁴) Les travaux qui abordent la question de l'indigénat le font sous trois sortes d'appellations : justice répressive, indigénat et sécurité. Il est à constater que les défenseurs du régime de l'indigénat utilisent de préférence la référence à la sécurité (ou à l'insécurité), alors que les adversaires utilisent directement l'appellation d'indigénat ou invoquent la justice.

même si (surtout si ?) c'est à titre provisoire, le retour à la normale ne peut s'effectuer qu'au terme d'atermolements et bien souvent de luttes idéologiques longues, âpres et acharnées¹.

Pour en revenir à notre sujet, un début de définition officielle est proposé par le décret du 14 août 1874 :

« Les indigènes non naturalisés pourront être poursuivis et condamnés aux peines de simple police fixées par les articles 464, 465, et 466 du code pénal, pour des infractions spéciales à l'indigénat non prévues par la loi française, mais déterminées dans des arrêtés préfectoraux, rendus sur les propositions des commissaires civils, des chefs de circonscription cantonale ou des maires. »²

S'il est possible de cerner les causes de l'indigénat, il est plus malaisé d'en exposer la genèse. Il se manifeste sous des formes diverses, à travers des institutions différentes et suivant des régimes variables, le tout bien souvent de manière simultanée³. Seules quelques données historiques permettent d'apporter un peu de clarté dans cet écheveau. L'expédition d'Alger en 1830 n'avait pas pour objectif la colonisation de l'Algérie. Celle-ci procéda de l'afflux de spéculateurs dans les premiers mois qui suivirent la reddition d'Alger et également des hésitations qui marquèrent les débuts de la monarchie de Juillet⁴. De juillet 1830 à juillet 1834, l'organisation des quelques territoires occupés fut placée sous le signe de l'improvisation. Des mesures, dépourvues de toute légalité mais dictées par les contingences du moment, furent prises pour pallier l'effondrement de l'administration turque et gérer la population européenne qui, en 1834, s'élevait à 9.750 personnes⁵. A la même époque, les effectifs militaires atteignaient 30.000 soldats⁶. L'ordonnance royale du 22 juillet 1834 consacra la politique de l'occupation restreinte ; des arrêtés ministériels en date du 1^{er} septembre 1834 précisèrent les attributions des autorités chargées de l'administration des territoires occupés par la France et désormais désignés sous l'appellation de « possessions françaises dans le Nord de l'Afrique (ancienne régence d'Alger) »⁷. La politique mise en œuvre consista à créer un embryon d'administration se rapprochant du système français à l'usage des Européens et, dans toute la mesure du possible à laisser la population locale sous l'autorité de ses anciennes institutions lorsqu'elles subsistaient⁸.

Dans les quelques agglomérations tenues par les troupes françaises – Alger, Oran, Mostaganem, Bejaïa et Annaba – la situation est relativement calme ; il n'en va pas de même lorsque l'on s'éloigne de ces villes, là, les troubles sont endémiques, ils impliquent tant l'armée française, la population algérienne que les colons qui cherchent à s'approprier des

¹) Ces mesures sont prises à titre préventif. La crainte que la cause qui les a provoquées puisse advenir a pour effet de freiner leur remise en cause et surtout leur suppression. Rares sont les politiques qui ont le courage d'affronter une telle éventualité. Ici aussi la peur (celle d'être tenu responsable) joue un rôle décisif.

²) Décret du 14 août 1874, art. 17. ESTOUBLON et LEFEBURE, *Code de l'Algérie annoté*, t.1, p. 441.

³) Lorsque Larcher traite de l'indigénat dans son ouvrage, il le fait en quatre endroits différents au moins : *Traité élémentaire*, op. cit., t.2, p. 227 et s., p. 247 et s., p. 266 et s. et p. 475 et s.

⁴) Sur l'ensemble de la question nous renvoyons à l'irremplaçable ouvrage de Ch.-A. JULIEN, *Histoire de l'Algérie contemporaine, conquête et colonisation*, Paris, PUF, 1964, p. 21 et s.

⁵) Ce chiffre est extrait de *Discours prononcé par M. Desjobert représentant du peuple (Seine-Inférieure) dans la discussion de loi tendant à régler le régime commercial en Algérie*, séance du 19 décembre 1850, Paris, Panckoucke, 1850, p. 22. Les indications chiffrées de Desjobert sont reprises des documents officiels (*Tableau de la situation des établissements français dans l'Algérie*, Paris, 1838, p. 298 et s.) et concordent avec celles données par E. PELLISSIER de REYNAUD, *Annales*, op. cit., Paris, 1839, t. 3, p. 190. En 1831 la population civile européenne s'élevait à environ 3.000 personnes.

⁶) DESJOBERT, op. cit., p. 21.

⁷) Tous ces textes sont cités par P. de MENERVILLE, *Dictionnaire de la législation algérienne*, t.1, Paris, 1867, p. 7 et s.

⁸) Cf. C. BONTEMS, *Manuel des institutions algériennes*, Paris, Cujas, 1976, p. 173 et s. Il convient de garder présent à l'esprit que la convention du 5 juillet 1830 conservait alors encore une certaine « fraîcheur » et qu'elle conditionnait la gestion des populations indigènes.

Le « Code de l'Indigénat » dans l'Algérie coloniale : Une « monstruosité juridique » bâtie sur la peur et... en voie de résurrection ?

terres hors des limites urbaines¹. Ceci explique l'article 15 de l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1834 qui constitue selon certains auteurs le point de départ du régime de l'indigénat en Algérie². Au nom de la sécurité, le gouverneur général est doté des pouvoirs de police suivants :

« – Il est [le gouverneur] chargé de la haute police sous le double rapport de la tranquillité publique et de la sûreté du dehors. – Dans les circonstances graves et lorsque le bon ordre ou la sécurité du pays le commandent, il peut prendre à l'égard des individus qui compromettent ou troublent la sécurité publique les mesures ci-après, savoir : – L'exclusion pure et simple d'une ou plusieurs localités comprises dans son gouvernement, – l'exclusion à temps ou illimitée des possessions françaises dans le Nord de l'Afrique ; – il peut refuser dans l'étendue de son gouvernement l'admission des individus dont la présence est jugée dangereuse. »³

Peut-on considérer cet article comme le point de départ du régime de l'indigénat⁴ ? Si on se donne la peine de le lire attentivement, il est évident qu'il concerne bien davantage les pouvoirs du gouverneur général face à la population européenne, que les pouvoirs exercés sur la population algérienne.

Selon nous, ce point de départ se situe davantage dans les mentalités que dans les textes juridiques. Dans l'opinion publique européenne, la régence d'Alger est peuplée d'indigènes, c'est-à-dire une population inférieure qui doit être traitée avec des méthodes primitives, les seules qu'elle soit capable de comprendre et d'accepter⁵. Ainsi, la confiscation des biens, juridiquement baptisée séquestre, fait son apparition dès les premiers mois de la présence française⁶ ; le prétexte réside dans la nécessité d'assurer la gestion du patrimoine immobilier laissé vacant par le départ des Turcs qui regagnent les autres terres de l'Empire ottoman⁷ ; mais bien vite cette mesure de gestion laisse la place à des préoccupations beaucoup plus répressives : la non-déclaration d'un bien vacant sera punie d'une amende, le séquestre sera appliqué aux Turcs qui résident encore sur le territoire de la Régence et qui « se feraient remarquer par leur esprit d'opposition contre l'autorité de la France »⁸. Bien plus,

¹) Il n'entre pas dans notre propos de discuter la légalité ou la légitimité de la présence des forces françaises et des colons européens en Algérie à cette époque. Nous nous bornons à constater cette présence et à en rappeler les conséquences et autres effets pervers.

²) Cf. L. RINN, « Régime spécial de l'indigénat en Algérie, les commissions disciplinaires, historique et jurisprudence, *Revue Algérienne et Tunisienne de Législation et de Jurisprudence*, t.1, 1885, p. 56 et s.

³) P. de MENERVILLE, *op. cit.*, t.1, p. 8.

⁴) Sur ce point on peut lire les pages qui sont consacrées par S. THENAULT, (*Violences ordinaires dans l'Algérie coloniale : camps, internement, assignation à résidence*, Paris, 2012, p. 120 et ss.) aux origines de la pratique de l'internement. L'auteur corrobore, à travers la lecture des archives du CAOM, ce que les témoins de l'époque avaient déjà explicité.

⁵) Avant 1830, cette vision est soigneusement entretenue par les divers ordres religieux spécialisés dans le rachat des captifs chrétiens et qui, pour susciter la compassion, se répandent en descriptions misérabilistes. Ces dernières sont dénoncées par divers auteurs dont : Laugier de Tassy, J. E. Hebenstreit, Johann Adam von Rehbinder, consul allemand de Hambourg à Alger en 1788. Un captif, Emanuel d'Aranda, décrit toute une gamme de statuts qui nuance fortement les relations larmoyantes des prêtres rédempteurs. Pour clore ce bref échantillon, nous pouvons citer un américain, W. SHALER, *Sketches of Algiers, political, historical and civil containing, etc.*, Boston, 1826, traduction en français par X. Bianchi, Paris, 1830, p. 76 et s. qui insiste sur les exagérations des religieux.

⁶) Arrêté du 8 septembre 1830 et arrêté du 10 juin 1831. (P. de MENERVILLE, *op. cit.*, t.1, p. 646-647.)

⁷) Cette gestion aurait pu/dû être laissée à l'initiative des agents de la communauté indigène.

⁸) Arrêté du 11 juillet 1831, art. 1^{er}. (*Ibid.*, p. 647.) Sur la question du séquestre aux tous premiers temps de la colonisation de l'Algérie, Cf. P. GENTY de BUSSY, *op. cit.*, t.2, p. 92 et s.

toute personne expulsée pour avoir « tenu des propos alarmants » et qui rentrerait dans le territoire, sera déférée devant le conseil de guerre pour être condamnée à mort.¹

Il en va de même de l'internement et de l'amende ; un arrêté du 14 décembre 1830 punit toute personne qui se livre à la fabrication ou au commerce de la poudre d'une amende de 3.000 frs et d'un emprisonnement de 3 mois et pouvant aller jusqu'à 1 an en cas de récidive. De même, le 18 août 1831, le grand prévôt Mendiri prend un arrêté punissant de 2 mois de prison et de 1.000 frs d'amende toute infraction relative aux patentes pour hôtelleries, fondouk, restaurant, etc.

Toutes ces mesures, y compris celles promulguées en 1834, ont fait l'objet de critiques pertinentes quant à leur légalité et donc quant à leur validité. Il en ira de même des autres mesures concernant l'indigénat. La principale critique réside dans la constatation qu'elles sont édictées par le pouvoir exécutif ou par une autorité administrative, alors qu'elles devraient procéder de la loi.² Et quelle était la légitimité d'un occupant temporaire en matière législative ? Il n'en demeure pas moins cependant que ces mesures sont décidées et appliquées.

Ainsi, dès les débuts de la présence française, alors même que le maintien d'une présence coloniale n'a pas encore été décidé, des peines, qui vont devenir constitutives de l'indigénat, font leur apparition sous des appellations diverses, mais à travers lesquelles il est possible d'identifier : le séquestre, l'internement arbitraire, l'amende individuelle ou collective et l'assignation à résidence.

L'apparition de ces mesures durant la période qui suit le débarquement peut s'expliquer par l'état de guerre qui règne alors ; après la signature de la convention du 5 juillet 1830, cette explication est de moins en moins soutenable ; elle ne l'est plus après l'ordonnance de 1834.

Louis Rinn, chef du service central des affaires indigènes³, développe une justification pseudo-anthropologique qui rencontre un large succès au sein de la communauté des partisans de l'indigénat : les musulmans forment une société théocratique dont le chef réunit entre ses mains tous les pouvoirs ; il est l'autorité suprême, le juge sans appel. Cette autorité peut être déléguée et c'est ce qui avait lieu dans la régence d'Alger. Le dey, représentant du sultan, délègue ses pouvoirs aux beys qui eux-mêmes subdélèguent à des *ulama* qui prennent le titre de cadi. Il aurait existé ainsi deux formes distinctes de juridictions : le *hokm el-maghzen*, c'est-à-dire la juridiction exercée par l'autorité politique (le dey, le bey) et le *hokm ech-chera*, la juridiction déléguée à des techniciens du droit. Seul le *hokm el-maghzen* avait une réelle légitimité aux yeux des Algériens, le *hokm ech-chera* n'était qu'une sorte de palliatif. Ainsi, en maintenant la juridiction des cadis nous aurions commis une erreur ; les Algériens n'ont pas compris pourquoi « successeurs des Turcs et vainqueurs de l'émir Abdelkader ben Mahieddin, nous ne leur faisons pas application de ce *hokm el-maghzen* ». Habités à une justice rapide et efficace ils considèrent comme conforme à leurs traditions la justice que les gouverneurs généraux et les autorités coloniales sont appelés à appliquer, même si « ces pouvoirs étaient tellement contraires aux principes qui servent de base à notre organisation sociale » ; tellement contraires « qu'aucun acte législatif n'osa jamais les définir et les consacrer explicitement. Ce ne fut que dans des termes vagues et peu à peu que des ordonnances royales reconnurent et régularisèrent les décisions des autorités algériennes,

¹) Arrêté du 25 juin 1831. Ce texte est signalé par P. de MENERVILLE, *op. cit.*, t.1, p. 329 et par L. RINN, *op. cit.*, p. 57, n. 1.

²) La Commission d'Afrique devait consacrer une séance à l'examen du séquestre, elle se déclara hostile à l'utilisation qui en avait été faite et suggéra l'annulation de toutes les mesures prises. Cf. *Procès-verbaux et rapports de la Commission d'Afrique*, Paris, 1834, p. 159 et s. et plus particulièrement p. 169.

³) Cf. la *Notice nécrologique* que lui consacre la *Revue Africaine*, t.49, 1905, p. 130-131, et surtout la notice d'A. MESSAOUDI, *Les arabisants et la France coloniale*, Annexes, Lyon, 2015, p. 306 et s. fort bien documentée.

Le « Code de l'Indigénat » dans l'Algérie coloniale : Une « monstruosité juridique » bâtie sur la peur et... en voie de résurrection ?

réunissant en une seule main des pouvoirs politiques, judiciaires, administratifs et militaires. »¹

En bref, pour Rinn et ses disciples², le régime de l'indigénat est celui auquel les Algériens sont habitués et qu'il convient donc de maintenir ne serait-ce que pour respecter l'esprit de la convention de 1830 ! Cette démonstration néanmoins produit des effets pervers car elle sert de point de départ à l'affirmation selon laquelle le régime de l'indigénat renforce, aux yeux des indigènes, l'autorité de ceux qui sont chargés de le mettre en œuvre³.

Ainsi, l'habitude s'instaure de soumettre la population indigène à un régime pénal spécial, un régime sécuritaire. Au départ la totalité de la population est soumise à l'autorité militaire. Progressivement la population d'origine européenne échappe à cette emprise. Dès lors la population est répartie en trois catégories : les Français et Européens soumis à des institutions proches de celles de la métropole ; les indigènes sous autorité militaire ; les indigènes échappant à l'autorité militaire. A ces trois catégories correspondent trois zones géographiques et humaines : les zones civiles à dominante franco-européenne, les zones mixtes à dominante indigènes et, enfin, les zones uniquement indigènes. Si les zones civiles peuvent connaître un régime d'ordre public proche de celui mis en œuvre par les instruments classiques du droit français, il n'en va pas de même en ce qui concerne les deux autres zones, en particulier la zone intermédiaire : c'est là que les institutions représentatives de l'indigénat vont s'épanouir⁴. Dans les zones exclusivement indigènes, l'ordre public est assuré par des institutions militaires ou mises en place par les militaires au fur et à mesure de la conquête.

Cette donnée première : l'importance respective des populations indigène et d'importation, acquiert une pesanteur accrue par la volonté très tôt affichée par les colons de secouer la tutelle militaire considérée comme une entrave au développement de la colonisation⁵. Même durant la période du gouvernement général militaire de l'Algérie (1830-1870) en quelques occasions les pouvoirs coercitifs des militaires sont remis en cause. A partir de 1870 le régime militaire décrié cède le pas au régime civil et des pans entiers du territoire algérien avec leur population passent sous la tutelle civile. Or la France ne dispose pas des moyens humains pour administrer « normalement » ces populations⁶, elle va dès lors recourir massivement au système de l'indigénat. A ces deux premières données il convient d'ajouter deux autres considérations. La première, qui, à l'époque, justifie le phénomène colonial, est que le but final est d'amener les colonisés au même niveau de culture que celui du

¹) L. RINN, *op. cit.*, p. 53 et s. et particulièrement p. 56.

²) On peut, parmi de nombreux auteurs, citer J. de LASALLE, *Études sur le régime disciplinaire en Algérie*, Paris, 1889, p. 5 ; G. PRIVAT-LEYGONIE, « Les pouvoirs disciplinaires des administrateurs des communes mixtes », *Revue Algérienne et Tunisienne de Législation et de Jurisprudence*, 1890, p. 85 et s. ; L. VIGNON, *La France en Algérie*, Paris, 1893, p. 498 ; F. DESSOLIERS, *Organisation politique de l'Algérie*, Paris, 1894, p. 99 et s. ; E. FLANDIN, « Questions algériennes : la sécurité et le budget », *Revue politique et parlementaire*, t.14, 1894, p. 228 ; M. COLIN, « La prorogation des pouvoirs des administrateurs de communes mixtes », *Revue politique et parlementaire*, t.12, 1897, p. 107 et s. A cette sélection il est possible d'ajouter le nom d'Émile Larcher qui devait devenir un pourfendeur acharné du régime de l'indigénat, mais qui, au début de sa carrière en Algérie, alors qu'il n'est pas encore titularisé professeur à l'École de droit, adopte une attitude plus conformiste : E. LARCHER et J. OLIER, *Les institutions pénitentiaires de l'Algérie*, Alger, Paris, 1899, p. 9, p. 157 et s., p. 162 et s. ; soulignons cependant qu'il émet déjà quelques réserves : p. 141 et s.

³) Évoquant le massacre de la tribu des Ouffias survenu en 1832, Pellissier de Reynaud écrit « Quelques personnes trouvèrent cette mesure gouvernementale très convenable. C'est ainsi qu'on faisait du temps des Turcs... » (*op. cit.*, t.1, p. 233.)

⁴) Dans la réalité l'indigénat est présent partout, mais le territoire mixte est emblématique de cette institution.

⁵) Cf. Ch. TAILLART, *L'Algérie dans la littérature française*, Genève, 1999 (reprint de l'édition de 1925), p. 87 et s. qui fournit une excellente bibliographie.

⁶) Dès les débuts de la colonisation la pénurie de magistrats se fait sentir. C'est ainsi que les juges de paix seront toujours en nombre insuffisant et qu'il faudra créer les juges de paix à compétence étendue et faire largement appel aux juges suppléants. Sur ces questions, Cf. E. LARCHER et G. RECTENWALD, *op. cit.*, t.2, p. 39 et s.

colonisateur, dans cette perspective, la colonisation est un état transitoire qui suppose l'utilisation de moyens exceptionnels. La seconde, qui découle « logiquement » de la première, réside dans le fait que l'application des principes du droit commun français ne correspond pas à des considérations territoriales, mais humaines : même en territoire civil, l'indigène va demeurer soumis au statut spécial qui était le sien en territoire mixte ou militaire, alors que ce même indigène voyageant en France cesserait de se voir appliquer ce régime dégradé.

Pour retracer brièvement ce statut de l'indigénat, du monstre juridique, nous allons d'abord envisager la forme qu'il revêt, c'est-à-dire évoquer les structures successivement installées pour en assurer la mise en œuvre ; ensuite nous exposerons son contenu, à savoir la population à laquelle ce statut est appliqué, les infractions et les peines qui les sanctionnent.

I – L'apparence du monstre juridique : des structures hors norme.

Cinq phases successives conduisent l'indigénat vers sa monstrueuse apothéose¹. Les trois premières phases concernent essentiellement la population indigène résidant dans les territoires mixtes ou militaires ; les deux phases suivantes se caractérisent par une extension du régime de l'indigénat au territoire civil et à la seule population dite musulmane. Une cinquième et ultime phase marque la suppression juridique de cette pratique qui, en réalité, se maintiendra dans les faits et dans les mentalités jusqu'à nos jours. Sur le plan des structures ces cinq phases peuvent se réduire à trois qui sont caractérisées par un rétrécissement qui va de l'institution à l'individu. Au départ, l'institution militaire assure la mise en œuvre par l'intermédiaire des bureaux arabes ; puis vient, de 1858 à 1881, la période des commissions disciplinaires ; enfin, à partir de 1881, l'indigénat relève partout d'une seule personne : l'administrateur civil dans les communes mixtes, le juge de paix dans les communes de plein exercice.

1 – L'indigénat et l'institution militaire.

Nous ne reviendrons pas sur **la première** phase, celle du bricolage administratif. Jusqu'en 1842 les musulmans relèvent au pénal de leurs juridictions traditionnelles, aussi l'indigénat demeure-t-il confiné aux relations intercommunautaires et à celles qui mettent aux prises l'administration coloniale et les administrés indigènes².

La seconde institutionnalisation de l'indigénat se place sous le patronage de Bugeaud. A coups d'arrêtés et de circulaires³, Bugeaud superpose son propre découpage de l'Algérie à celui introduit par l'ordonnance de 1845. Militairement l'Algérie est découpée en 3 divisions, qui se décomposent en subdivisions et en cercles. Aux subdivisions correspondent les bureaux arabes de 1^{ère} classe ; aux cercles, les bureaux arabes de 2^e classe. Les officiers commandant les bureaux arabes, pour assurer l'ordre public et asseoir leur autorité, reçoivent des pouvoirs disciplinaires : ils peuvent infliger des amendes et des peines d'internement.

Le territoire militaire est également découpé en khalifaliks, aghaliks et caïdats. Khalifes, aghas et caïds, pour concourir au maintien de l'ordre public et assurer leur autorité, se voient reconnaître le pouvoir d'infliger des amendes et prononcer des emprisonnements, sous le contrôle des bureaux arabes. Ces peines connaissent rapidement des dérives : les amendes deviennent vite collectives, notamment en cas de refus de désigner le coupable d'un

¹) Les institutions propres au régime de l'indigénat sont retracées de manière détaillée par L. RINN, « Régime spécial de l'indigénat », *Revue algérienne et tunisienne*, 1885, p. 53 et s., p. 74 et s., p. 257 et s., p. 357 et s. Cet article est solidement documenté, mais le parti-pris de son auteur, farouche défenseur et propagateur de l'indigénat, oblige à le lire avec circonspection.

²) Cette période qui s'étend de 1830 à 1844 sera qualifiée en 1880 de « période d'arbitraire pur » par le rapporteur Casimir Fournier (*J.O. débats parlementaires, sénat*, 20 décembre 1904, p. 1091, 1^{ère} col.)

³) Ces textes sont cités par P. de MENERVILLE, *Dictionnaire de la législation algérienne*, t.1, p. 61 et s. Cf. plus particulièrement : Circulaire des 12 et 20 février 1844, *ibid.*, p. 63.

acte, voire simplement « un » coupable ; les « corvées » font leur apparition sous forme de réquisitions pour la réalisation de travaux d'intérêt général ; « tous les individus qui paraissent suspects » peuvent être arrêtés et placés en détention préventive. Ces pratiques relèvent d'une sorte d'autonomie disciplinaire. Ainsi, un indigène acquitté par un conseil de guerre – juridiction pénale de droit commun dans les territoires militaires – peut être condamné pour le même fait par un bureau arabe¹. Ces pratiques suscitent des critiques en métropole. Afin d'empêcher tout discrédit, en 1855 le ministre de la guerre envoie des recommandations au gouverneur général qui les relaie dans une circulaire en date du 2 juillet 1855 par laquelle il enjoint à ses subordonnés de ne déférer devant les conseils de guerre que les affaires pour lesquelles les preuves sont solidement établies ; pour les autres, les responsables des bureaux arabes peuvent prononcer, à titre disciplinaire, des peines allant jusqu'à une année de détention ; au-delà, il faut en référer au gouverneur. Sitôt connue en France, cette pratique suscite un nouveau tollé que le ministre crut pouvoir calmer en spécifiant que ces sanctions n'étaient applicables qu'aux prisonniers politiques.

2 – L'indigénat et les commissions disciplinaires.

Ce climat agité² débouche sur la **troisième** forme d'indigénat. Le 24 juin 1858 Napoléon III institue le ministère de l'Algérie et des colonies à la tête duquel il nomme son cousin le prince Jérôme Napoléon. Ce dernier, qui s'est entouré à la fois du groupe des arabophiles dont Ismaïl Urbain est l'un des chefs de file, et de militaires tel le colonel de la Franconière, est à la fois conscient de l'énormité des atteintes aux principes généraux du droit pénal français et également des nécessités dictées par l'état de belligérance qui sévit encore en Algérie. Le 21 septembre 1858 il publie un arrêté qui substitue au pouvoir disciplinaire des institutions militaires, un système de commissions disciplinaires³. Désormais dans les territoires civils les juridictions de droit commun sont compétentes ; dans les territoires militaires les conseils de guerre sont seuls à connaître des infractions pénales. A titre provisoire les actes d'hostilité commis par les indigènes (le texte porte : les crimes et délits !) et les faits qui ne sont pas de la compétence des conseils de guerre, mais qui, compte tenu des circonstances, appellent une sanction, peuvent être déférés devant une hiérarchie de commissions disciplinaires qui siègent respectivement à Alger et au chef-lieu de chaque division et subdivision. Ces commissions, composées essentiellement de militaires comportent obligatoirement un membre du parquet. Les officiers des affaires arabes n'en sont pas exclus puisqu'ils demeurent chargés de l'instruction des diverses affaires ; en outre la présence d'un interprète est obligatoire. Les sanctions prononçables sont l'internement dont la durée ne saurait être supérieure à un an et l'amende d'un maximum de mille francs. La commission disciplinaire d'Alger peut proposer au ministre l'expulsion des indigènes « signalés comme dangereux » et le prononcé d'amendes supérieures à mille francs.

Cet arrêté ne faisait que légaliser les pratiques antérieures et tentait de gommer, autant que faire se peut ce qui pouvait apparaître comme exorbitant du droit commun. L'erreur de Jérôme Napoléon fut de refuser de siéger à Alger, il voulait rester à Paris, proche du pouvoir central. Les militaires, vexés de n'être plus considérés comme les maîtres de la colonie⁴,

¹) *Ibid.*, p. 66 et s.

²) En 1856 éclate en outre l'affaire du capitaine Doineau, chef du bureau arabe de Tlemcen, condamné à mort pour avoir organisé l'assassinat de l'agha des Beni Snouss et de son interprète.

³) *Bulletin officiel de l'Algérie et des colonies*, t.1, Paris, 1859, p. 95 et s. Cf. également L. RINN, *op. cit.*, p. 73 et s.

⁴) La création du ministère de l'Algérie et des colonies avait entraîné la suppression du poste de gouverneur général. En Algérie il existait désormais un commandant supérieur des forces militaires de terre et de mer, trois préfets et trois généraux commandant les divisions d'Alger, Oran et Constantine. Cf. Rapport à l'Empereur du 31 août 1858 *sur la suppression des fonctions de gouverneur général et l'institution d'un commandement supérieur des forces militaires de terre et de mer en Algérie* ; et Décret impérial du 31 août 1858 *qui supprime*

appliquèrent avec la plus extrême mauvaise volonté les nouvelles consignes. Ces réticences ne pouvaient que croître lorsque, par une circulaire du 24 novembre, Jérôme Napoléon supprime les amendes collectives infligées aux tribus.¹

Par deux autres circulaires, en date des 27 et 28 décembre 1858², Jérôme Napoléon rappelle au commandant supérieur des forces armées, son hostilité à l'internement arbitraire des indigènes et au principe des amendes collectives qui ne peuvent que ralentir le processus d'assimilation des populations indigènes. Avec un certain humour, qui masque son agacement, il fait remarquer que les militaires sont mal venus de se prévaloir des progrès qu'ils ont fait accomplir à la colonisation et de réclamer le maintien de mesures datant de plus de quinze ans, époque où Abd el-Kader menait ses derniers combats. Avec beaucoup de lucidité il rappelle que plus l'état d'exception dure, plus il est difficile d'en sortir³. Néanmoins, sous certaines conditions, particulièrement strictes et contrôlées, il admet que l'internement et les amendes collectives peuvent être prononcés. Ces concessions ne satisfont pas les militaires qui, arguant de quelques soulèvements sporadiques, continuent leur obstruction, soutenus dans leur comportement par les colons.

Lassé par la mauvaise volonté des militaires, Jérôme Napoléon finit par jeter l'éponge. Le comte de Chasseloup-Laubat devient le nouveau ministre de l'Algérie. Dans un premier temps le nouveau ministre s'efforce de poursuivre dans la même voie que son prédécesseur malgré l'obstruction des généraux qui dépeignent la situation sous des aspects catastrophiques et imputent à l'existence des commissions disciplinaires les débuts d'insurrections qui frapperaient l'Algérie⁴. Progressivement il cède aux pressions des militaires ; il fait

les fonctions de gouverneur général et institue un commandement supérieur des forces militaires de terre et de mer en Algérie. Bulletin officiel, 1859, p. 34 et 37.

¹) *Ibid.*, p. 199 : « En conséquence, j'ai décidé qu'à l'avenir il ne serait plus imposé de ces amendes collectives qui frappent les innocents et les coupables, qui ne peuvent être perçues qu'en laissant aux chefs indigènes une grande latitude, et qui sont toujours, dans les tribus, le prétexte de dénonciations, d'intrigues et de vengeances qu'une administration loyale et honnête ne doit pas paraître protéger et encourager. »

²) *Bulletin officiel de l'Algérie et des colonies*, t.1, Paris, 1859, p. 256 et s.

³) *Ibid.*, p. 258 : « En 1844, en effet, à l'époque de la promulgation de la circulaire établissant la responsabilité des tribus, les Arabes venaient à peine de reconnaître notre domination ; Abd-el-Kader menaçait encore nos établissements... La situation n'est plus la même aujourd'hui. Il faut rendre une plus entière justice aux efforts si glorieux et si dévoués de l'armée. J'ai foi dans les résultats obtenus. Mon administration s'est donné pour but de constater les progrès accomplis en rentrant le plus possible dans la régularité, en appliquant les principes du droit commun. Si cette tâche devait se limiter dans les territoires civils, au profit des Européens, l'admission des races indigènes à notre civilisation se trouverait indéfiniment ajournée, les territoires militaires constitueraient bientôt un pays et une société à part. Cela ne doit pas et ne peut pas être.

A plusieurs reprises, j'ai déjà fait connaître que j'étais partisan d'un progrès mesuré, afin de ne jamais rétrograder. Mais je ne me dissimule pas que, toutes les fois qu'il s'agit de faire un pas en avant, on rencontre des résistances : résistances utiles, honorables, avec lesquelles il faut compter, mais auxquelles il ne faut pas céder quand l'équité, les faits, la situation, commandent de marcher. Il y a souvent nécessité de forcer la main aux dépositaires de la tradition qui s'obstinent à regarder en arrière pendant que la société progresse.

A un autre point de vue, il est dangereux de maintenir trop longtemps les procédés arbitraires, les expédients que les circonstances imposent, mais qu'un succès momentané ne saurait consacrer. On s'oublie dans l'exception ; les vrais principes s'oblitérent, et il faut plus tard des efforts plus grands pour revenir au droit commun. »

⁴) L. RINN (*les commissions*, op. cit., p. 257 et ss), farouche défenseur du régime de l'indigénat, reproduit des rapports de généraux placés à la tête des divisions et subdivisions algériennes ; ils méritent d'être lus ! Nous nous contenterons de citer le bref extrait suivant : « Comment admettre qu'un magistrat, s'il n'a sa conviction parfaitement établie sur les faits reprochés à un prévenu, puisse prononcer contre lui une pénalité quelconque ? L'essence de son métier est de demander des témoignages irrécusables, le rôle des membres de la commission est de punir sur des PROBABILITES. J'en exclurai donc M. le juge de paix. » (*Ibid.*, p. 258) Ce morceau d'anthologie émane de l'ineffable général Youssouf. Nous ajouterons cet extrait du rapport du général Martimprey (*Ibid.*, p. 259) dont Rinn semble s'être lui-même inspiré : « Les commissions disciplinaires ont été instituées afin d'atténuer l'irrégularité que présentait le pouvoir de répression accordé aux commandants militaires à l'égard d'une certaine catégorie d'inculpés indigènes. On a voulu garantir l'accusé contre l'arbitraire d'un juge unique. Il est toutefois à observer que cet arbitraire que l'on a redouté ne l'est point aux yeux des indigènes. C'est pour eux une attribution naturelle du commandement, un des corollaires du principe d'autorité sur lequel

reconnaître aux officiers des bureaux arabes la qualité d'officiers de police judiciaire¹, enfin, par l'arrêté du 5 avril 1860², il modifie celui de 1858 relatif aux commissions disciplinaires. Ainsi que le fait remarquer à juste titre Pinson de Ménéville³, si les deux textes semblent se présenter en des termes sensiblement identiques, ils divergent sur des points importants. Ainsi les commissions sont supprimées au niveau de la division, en revanche des commissions de cercles sont créés⁴, le texte, de ce fait, rétablit le pouvoir disciplinaire/juridictionnel au niveau des bureaux arabes⁵ ; nous assistons à un glissement des commissions vers le bas de la hiérarchie militaire, avec pour conséquence que les échelons inférieurs récupèrent les prérogatives et les pouvoirs qui étaient antérieurement dévolus aux échelons supérieurs. En cas de troubles ou d'insurrections, les généraux de division peuvent suspendre l'action des commissions dont les attributions seront déferées aux commandants de cercle ou de subdivision⁶. Dans cette hypothèse on retombe dans les errements du passé. Mais, selon quelques bons auteurs, ces nouvelles commissions engendrèrent de réels progrès !⁷

Ce système dure une dizaine d'années et ancre dans l'opinion publique l'idée que la population musulmane dans les territoires militaires, là où elle est dominante, relève d'instances pénales particulières, baptisées « commissions disciplinaires » affranchies des garanties élémentaires du droit commun.

La quatrième phase débute avec la chute du régime militaire en 1870 ; elle est marquée par la tentative avortée de promulguer un véritable « code de l'indigénat ». L'initiative de cette mesure revient à l'amiral de Gueydon, premier gouverneur « civil » nommé au lendemain de la défaite de 1870. L'amiral de Gueydon hérite d'une situation difficile : des forces militaires avaient été rappelées en France, l'agitation gagne les populations musulmanes, de surcroît un décret du 24 décembre 1870 soumet au régime civil une zone de 650 000 hectares peuplée de 65 000 indigènes environ⁸. Le nouveau gouverneur civil ne détient pas les moyens en personnel pour faire face à la gestion de ce surcroît de population, notamment en ce qui concerne la justice pénale. L'idée qui s'impose à l'esprit du gouverneur en matière de maintien de l'ordre, est d'instaurer deux systèmes de juridictions en fonction des populations.

La justice musulmane civile avait été réorganisée par le décret des 13 et 31 décembre 1866⁹. Préalablement, le sénatus-consulte de 1865 avait introduit une classification des populations résidant en Algérie : les citoyens français, les indigènes et les Européens. L'amiral

repose essentiellement la société arabe. Cette juridiction du chef est dans les mœurs et les idées des Musulmans ; elle n'est point une innovation due à l'autorité française. Elle procède d'un principe gouvernemental, fondé sur les mœurs et la religion de la société musulmane. Les mêmes usages les mêmes pouvoirs judiciaires dévolus naturellement au chef se retrouvent encore aujourd'hui dans tous les Etats de l'Islam. En sorte que, pour les indigènes, ce n'est point l'ancien ordre de choses qui était illégal, mais bien plutôt les commissions disciplinaires qu'on lui a substituées. Tels sont vis-à-vis d'eux les véritables termes de la question. »

¹) Cf. Décret impérial du 15 mars 1860, art. 5, (P. de MENERVILLE, *Dictionnaire*, t.1, p. 401).

²) Arrêté ministériel des 5 et 20 avril 1860, (P. de MENERVILLE, *Dictionnaire*, t.1, p. 77 et s.).

³) *Ibid.*, t.1, p. 77.

⁴) Arrêté ministériel des 5 et 20 avril 1860, art. 2.

⁵) La question de savoir si les commissions disciplinaires relèvent du domaine judiciaire ou du domaine disciplinaire, suscitera de doctes discussions. (L. RINN, *les commissions*, *op. cit.*, p. 257 et ss.). Dans la réalité on pourrait dire qu'elles sont construites comme des instances disciplinaires détenant, au niveau des sanctions, des pouvoirs judiciaires, c'est l'une des caractéristiques qui permet de les qualifier de monstres juridiques.

⁶) Arrêté ministériel des 5 et 20 avril 1860, art. 20. (P. de MENERVILLE, *Dictionnaire*, t.1, p. 78 et s.).

⁷) L. RINN, *les commissions*, *op. cit.*, p. 262, parle, au premier degré, des « bons effets » de l'arrêté du 20 avril 1860 ! « Les commissions disciplinaires rendirent, à cette époque, d'utiles services aux colons établis en territoire militaire » (*Ibid.*, p. 266.)

⁸) Le passage de ces territoires militaires dans le cadre civil a eu pour effet de soustraire les habitants au régime des commissions disciplinaires militaires. (Cf. L. RINN, *op. cit.*, p. 357 et s.)

⁹) Décret impérial des 13 et 31 décembre 1866. (P. de MENERVILLE, *Dictionnaire*, t.3, p. 199 et s.).

de Gueydon estime qu'il est possible d'uniformiser totalement le domaine judiciaire en créant une justice pénale pour les citoyens et une autre pour les indigènes musulmans¹. Son idée première est d'étendre le système des bureaux arabes à l'ensemble du territoire algérien et de créer des bureaux arabes civils dans les territoires civils. Devant la levée de boucliers il opte pour le système inverse et décide de l'extension des commissions disciplinaires aux territoires militaires².

Dans le même temps et dans un souci d'uniformisation, l'amiral de Gueydon nomme une commission chargée de rédiger un code pénal à l'usage des indigènes. C'est ainsi que la notion de *code de l'indigénat* voit le jour. Un arrêté du 21 juin 1871 crée une commission chargée de rédiger un projet révisant les règlements qui instituent les commissions disciplinaires et, vu l'urgence, d'établir les bases du code de l'indigénat.

Cette commission se compose du général commandant supérieur du génie, président, du procureur de la République, d'un juge de paix, du chef du bureau politique et du chef de la section des affaires indigènes de la division d'Alger. A la fin de l'année 1871 le projet est rédigé. Il ne suscite pas l'enthousiasme général. Un magistrat célèbre fin connaisseur de la législation algérienne, Charles Pinson de Ménéville, déclare que ce projet est un nouvel avatar du *Code Noir* de sinistre mémoire³.

Les finalités assignées à ce code sont clairement mises en évidence dans le préambule de « l'annexe au code pénal spécialement applicable aux musulmans indigènes ou étrangers de l'Algérie » :

La suppression des commissions disciplinaires et des pouvoirs de répression dévolus au commandement fait naître une lacune qu'il importe de combler.

En ramenant les musulmans indigènes ou étrangers de l'Algérie aux juridictions régulières et à l'unité de législation pénale, il est nécessaire de modifier quelques dispositions du code pénal ou des lois spéciales, afin de ne pas laisser l'autorité désarmée en présence de certains faits que la législation actuelle ne prévoit pas ou ne réprime pas assez sévèrement. En outre, quelques dispositions pénales, éparses dans nos codes, ont été réunies dans le travail dont l'analyse va suivre, afin d'en démontrer l'économie d'une manière plus sensible.⁴

Il ressort clairement de ce texte que les indigènes musulmans seront, sur le plan pénal, soumis tout à la fois aux dispositions du code pénal français et à celles du code pénal spécial. Certains seraient tentés de faire un rapprochement avec le droit privé en faisant remarquer, qu'en la matière, les indigènes musulmans sont soumis aux dispositions du code civil français, mais sont assujettis, pour leur statut personnel, à des règles spéciales ; ce serait oublier bien rapidement qu'en matière civile les Algériens relèvent d'une juridiction qui leur est traditionnellement propre : le *cadi*, et que les règles applicables, même si elles sont fortement triturées par l'autorité coloniale, reposent sur une base considérée comme musulmane.⁵

¹) Depuis le décret Crémieux, la catégorie des indigènes israélites était en voie d'extinction. (Décret du 24 octobre 1870 ; ESTOUBLON et LEFEBURE, *Code de l'Algérie annoté*, t. 1, p. 373.)

²) Arrêté en date du 26 février 1872. (*Bulletin officiel du gouvernement de l'Algérie*, 1872, p. 62 et s.)

³) 30 juin 1874, lettre ms adressée à M. le Maréchal par P. de Ménéville : « Vous avez bien voulu me dire, il y a 18 mois, lorsque la 1^{ère} présidence d'Alger était vacante, que vous me verriez avec satisfaction appelé à ce poste. Je ne l'ai point obtenu parce que, m'a-t-on assuré, M. l'amiral de Gueydon me trouvait en désaccord avec lui sur plusieurs de ses projets, et notamment sur l'introduction de son *Code de l'Indigénat* qui me paraissait une reproduction malheureuse du *Code noir* des Antilles, s'y était formellement opposé. » (Dossier personnel de Ch. P. de Ménéville, Arch. Nat. cote BB 6 8/340)

⁴) Cf. L. RINN, *Les commissions*, op. cit., p. 361.

⁵) Sur ce point, Cf. C. BONTEMS, *Le droit musulman algérien à l'époque coloniale. De l'invention à la codification*, Genève, Slatkine, 2014.

Le « Code de l'Indigénat » dans l'Algérie coloniale : Une « monstruosité juridique » bâtie sur la peur et... en voie de résurrection ?

Du point de vue de son contenu, le projet de code présente deux grands intérêts. En premier lieu il n'est pas le fruit d'un effort d'imagination, mais il procède d'une recension de mesures « éparses » dans diverses dispositions réglementaires et de pratiques, non codifiées, appliquées par les autorités coloniales¹ ; il fournit de ce fait une bonne photographie des mesures exorbitantes qui ont cours en Algérie au moment de sa rédaction. En second lieu il constitue un catalogue pratiquement complet des infractions reprochables aux indigènes musulmans, catalogue dans lequel les acteurs des futures commissions disciplinaires pourront puiser à pleines mains pour élaborer leur propre doctrine et réglementation.

Malgré ses demandes insistantes², de Gueydon n'obtint pas la promulgation de son code.

A l'inverse, son successeur, le général Chanzy, est un partisan résolu de l'extension du régime de droit commun à toute la population de l'Algérie résidant dans les territoires civils et, sur ce point, il renoue avec l'idéologie du prince Jérôme Napoléon. Pour s'en convaincre, il suffit de se référer à ses déclarations devant le Conseil supérieur du gouvernement le 26 décembre 1873³. La majorité du conseil, reprenant les idées de l'amiral de Gueydon, estime que les autorités civiles doivent être dotées de pouvoirs exceptionnels permettant de faire régner l'ordre (colonial ?) au sein de la population indigène. Ce à quoi le gouverneur rétorque :

« ...pour moi, le véritable et seul progrès est celui qui doit résulter de l'extension progressive du régime de droit commun à tous les territoires indigènes. Je m'associe donc complètement à l'opinion exprimée par la minorité de la Commission. Je n'admets pas, en effet, que dans les territoires remis à l'autorité civile, l'administration et la justice ne fonctionnent pas d'après les mêmes règles et les mêmes principes que dans les territoires des communes de plein exercice. Si toutefois les circonstances locales révèlent des faits que la loi n'atteint pas, ce n'est point une raison pour abandonner par cela seul, la garantie de ces principes ou de ces règles et pour demander à l'action disciplinaire le moyen de suppléer à l'insuffisance de la législation ; il est plus simple, au contraire, et plus logique de compléter cette législation. On créera ainsi les moyens

¹) C'est ce que confirme L. Rinn (*op. cit.*, p. 360 et s.) : « La commission eut pour l'aider dans son travail des renseignements fournis dans cet ordre d'idée par les généraux commandant les trois divisions, à qui ils avaient été demandés par une lettre collective du 6 juillet 1871.

« Ce code, dont on a souvent parlé et que peu de personnes ont vu, mérite d'être connu et publié ; car, sous une forme encore rudimentaire nécessitant des remaniements et des corrections, il constitue un document d'une valeur réelle pour l'étude des questions se rattachant à la sécurité en Algérie et à l'état légal de ces indigènes qui, bien que sujets français, veulent conserver leur " nationalité musulmane " et se refusent à acquérir le titre et les droits de citoyen. »

S'il est vrai que les Algériens préférèrent bien souvent leur statut personnel (marqueur culturel) au statut français, Rinn témoigne d'une remarquable mauvaise foi ou d'une cécité profonde (voire des deux à la fois) lorsqu'il feint de croire que l'acquisition de la citoyenneté française était une simple formalité, alors qu'elle était subordonnée à des conditions strictes.

²) A titre d'exemple nous citerons cet extrait d'un rapport adressé au ministre de l'intérieur le 29 mai 1872 : « L'autorité militaire demande qu'on retire le décret du 24 décembre, c'est-à-dire qu'on fasse un pas en arrière ; tel n'est pas mon avis et c'est au contraire un pas en avant que je voudrais qu'on fit par un décret ou une loi, peu m'importe, se substituant au pouvoir discrétionnaire du commandement établi par le décret du 5 avril 1860. Mais ce décret ou cette loi affirmerait nettement que les indigènes en jouissance d'un statut spécial, que les indigènes qui sont sujets et non citoyens français constituent, dans notre société, comme le marin, comme le soldat, une catégorie à part, à ce titre, soumise à un mode de répression distinct, au moins dans les matières qui intéressent l'ordre, la sécurité publique et la rentrée des impôts » (Cf. RINN, *Les commissions*, p. 375.)

³) Le procès-verbal des deux journées de délibérations – 26 et 27 décembre 1874 – mériterait une présentation minutieuse. Les propos tenus sont un fidèle miroir de l'ensemble des positions idéologiques qui ont cours en Algérie à cette époque au sein de la haute administration et de l'élite coloniale. (*Procès-verbaux des délibérations du conseil supérieur de gouvernement*, décembre 1974, p. 220-250).

d'action suffisants, et on laissera le soin d'en faire emploi à ceux qui, dans notre régime de droit commun, sont de par leurs fonctions, propres à les mettre en œuvre ; c'est-à-dire aux magistrats. »¹

Avec une grande lucidité dont peu de responsables à la tête de l'Algérie firent preuve ; prenant en considération le fait que le territoire de l'Algérie est scindé en territoire civil et en territoire militaire, le général Chanzy, lors de cette même séance, déclare :

« Je ne puis... me faire à cette idée d'organiser un troisième système et de constituer un troisième territoire Je voudrais n'en avoir qu'un seul ; aussi, pour moi, est-ce assez déjà, d'être obligé d'en maintenir deux, dont l'un doit sans cesse et progressivement se réduire au profit de son voisin. »²

La pression des colons se révèle suffisamment forte pour contraindre le général Chanzy à rectifier sa ligne directrice. Par sa contribution à la loi du 17 juillet 1874, il concourt à la légalisation de la notion de responsabilité collective des tribus et douars.³ En outre, chargé de réorganiser la justice en territoire kabyle après l'insurrection de 1870, il fait entériner en matière de justice répressive contre les musulmans, les règles suivantes : les conseils de guerre et les commissions militaires connaissent, dans les territoires militaires des cantons de Tizi-Ouzou et Bejaia, des infractions commises par les musulmans non naturalisés. Pour ce qui est du territoire civil de ces deux cantons, un régime spécial est mis en place par l'art 17 :

En territoire civil, les indigènes non naturalisés pourront être poursuivis et condamnés aux peines de simple police fixées par les articles 464, 465 et 466 du Code pénal, pour infractions spéciales à l'indigénat, non prévues par la loi française, mais déterminées dans des arrêtés préfectoraux, rendus sur les propositions des commissaires civils, des chefs de circonscription cantonale ou des maires.⁴

Certes, les juridictions de droit commun étaient compétentes, mais le décret officialisait « les infractions spéciales à l'indigénat ».

Dans une volte-face spectaculaire, par l'arrêté du 11 septembre 1874 les dispositions propres à la Kabylie sont étendues à l'ensemble du territoire civil de l'Algérie.⁵ Enfin, par un second arrêté en date du 14 novembre 1874, Chanzy organise le système des commissions disciplinaires en territoire militaire, placées sous la présidence des officiers, mais comprenant un membre du corps judiciaire.⁶ La grande illusion d'un régime pénal unifié et s'appliquant à toute la population de l'Algérie, est un rêve qui n'aura duré qu'une année.

3 – L'indigénat et l'administrateur des communes mixtes.

La **cinquième phase**, celle qui donne naissance au monstre juridique, est provoquée par la décision du gouverneur civil Albert Grévy d'accroître la superficie du territoire civil.

¹) *Procès-verbaux des délibérations du Conseil supérieur de gouvernement*, Alger, 1874, p. 224.

²) *Ibid.*, p. 227.

³) *Bulletin officiel du gouvernement de l'Algérie*, t. 15, 1874, Alger, 1875, p. 450 et s. : ART. 5. – En tout territoire, civil ou militaire, indépendamment des condamnations individuelles encourues par les auteurs ou complices des crimes et délits ou contraventions, en cas d'incendies de forêts, les tribus et les douars pourront être frappés d'amendes collectives, dans les formes et suivant les conditions ci-après.

⁴) *Ibid.*, p. 629.

⁵) *Ibid.*, p. 634 : Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'article 47 du décret du 29 août 1874, susvisé, sont déclarées applicables dans tous les territoires civils de l'Algérie.

⁶) *Ibid.*, p. 735 et s. : Art. 1^{er}. – Une commission disciplinaire est instituée à Alger, près du Gouverneur général, et dans chaque chef-lieu de subdivision, de cercle ou d'annexe.

Lors d'une intervention devant la *Société d'Etudes Politiques et Sociales*, le 12 avril 1905, E. Larcher relevait l'illégalité de l'arrêté du 14 novembre 1874, en faisant remarquer que depuis 1858 le gouverneur ne disposait plus du pouvoir législatif. (p. 119).

Le « Code de l'Indigénat » dans l'Algérie coloniale : Une « monstruosité juridique » bâtie sur la peur et... en voie de résurrection ?

Frère du président de la république, nommé en 1879, Albert Grévy ne connaît rien à l'Algérie. Il se laisse guider par les deux députés Gastu et Thomson et promet l'extension du territoire civil « à tous les pays cultivables de l'Algérie »¹.

En reprenant les indications fournies par Ch.-R. Ageron², nous obtenons les données suivantes concernant l'accroissement du territoire civil :

année	superficie	population musulmane
1870	1.278.000 ha	493.000
	18795.349.000 ha	1 417.879
	18807.383.583 ha	1 884.124
1881	10.482.964 ha	2 135.530

En moins de trois ans le territoire civil voit sa superficie presque doubler et la population musulmane croître de près de 50%. Or les moyens en personnel sont loin de suivre la même progression ; en outre, les colons, s'ils applaudissent à l'extension du territoire civil, demeurent farouchement hostiles à l'application du droit commun aux musulmans, les fantasmes liés au problème de la sécurité saturant le paysage algérien³.

Désormais le régime de l'indigénat se présente de la manière suivante :

– Dans les territoires militaires on assiste à l'apparition successive des commissions des centimes additionnels, puis des communes subdivisionnaires remplacées par les communes mixtes⁴. L'accroissement du territoire civil provoque le transfert des communes mixtes du territoire militaire vers le territoire civil. Les indigènes musulmans qui demeurent en zone militaire, celle qui va devenir « les territoires du sud », sont soumis aux conseils de guerre.

– Dans les territoires civils les zones à forte densité de population européenne sont découpées en communes dites de plein exercice. Les indigènes des communes de plein exercice sont soumis à un régime de l'indigénat fixé par les préfets et mis en application par les juges de paix⁵.

Les zones à forte densité indigène sont érigées en commissariats civils ; ces derniers disparaissent progressivement vers la fin des années « soixante », leur titulaire n'étant pas remplacé⁶. Désormais ce sont les communes mixtes qui englobent ces populations.

¹) Ch.-R. AGERON, *Les musulmans algériens et la France*, Paris, 1968, t.1, p. 160.

²) *Ibid.*, t.1, p. 162.

³) A titre d'exemple nous citerons l'ouvrage de C. SABATIER, *La question de la sécurité, insurrections - criminalité*, Alger, 1882.

⁴) Sur l'apparition et le rôle de ces diverses institutions Cf. C. BONTEMS, *Manuel des institutions*, op. cit., p. 294 et s. En particulier, Cf. *le rapport à l'Empereur* joint à la décision ministérielle des 9 et 23 mai 1868 (P. de MENERVILLE, *Dictionnaire*, t.3, p. 93 et s.). Le statut des communes mixtes est précisé par un arrêté du 22 juillet 1874 (ESTOUBLON et LEFEBURE, *Code de l'Algérie annoté*, t. 1, p. 437).

⁵) Décret du 29 août 1874, art. 17 : « En territoire civil, les indigènes non naturalisés peuvent être poursuivis et condamnés aux peines de simple police fixées par les articles 464, 465, et 466 du code pénal, pour infractions spéciales à l'indigénat, non prévues par la loi française, mais déterminées par des arrêtés préfectoraux, rendus sur les propositions des commissaires civils, des chefs de circonscription cantonale ou des maires... les juges de simple police statueront en cette matière sans frais et sans appel. » Cette disposition valable à l'origine pour la seule Kabylie, sera étendue à l'ensemble du territoire civil par l'arrêté du 11 septembre 1874 (ESTOUBLON et LEFEBURE, *Code de l'Algérie annoté*, t. 1, p. 437 et 442).

⁶) La liste des 12 commissariats civils subsistant en 1872 et les divers arrêtés portant suppression des commissariats, sont fournis par P. de MENERVILLE, *Dictionnaire*, t.3, p. 71 et s.

En 1881 il existe 77 communes mixtes qui renferment les $\frac{3}{5}$ de la population indigène, $\frac{1}{5}$ de la population européenne et couvrent les $\frac{5}{6}$ du territoire civil. Se pose alors le problème de l'organisation de la justice, et plus particulièrement de la justice répressive. Les juges de paix aux compétences étendues ne sont pas en nombre suffisant et les candidats ne se bousculent pas. Les communes mixtes sont gérées par un conseil composé de conseillers européens élus et de conseillers indigènes nommés. Ce conseil est présidé par un administrateur civil désigné par le gouverneur général. La loi du 28 juin 1881 lui confère « La répression par voie disciplinaire des infractions spéciales à l'indigénat »¹. Cette disposition est adoptée sans grande discussion par le parlement ; seul le général Arnaudeau tenta de faire valoir qu'il convenait de laisser le pouvoir disciplinaire aux mains de l'autorité militaire, un administrateur civil n'ayant ni les compétences, ni le prestige pour faire face à une tâche nécessitant la présence au moins d'un sous-préfet². Cette remarque prémonitrice est combattue avec vigueur par le rapporteur, Casimir Fournier, qui déclare que les administrateurs civils étaient choisis avec le plus grand soin³. Le général Robert tenta d'introduire un amendement à l'article 3 et ultime de cette loi pour ramener de sept à trois ans la durée d'application de la loi⁴. Cet amendement rejeté, la loi est adoptée ; elle signe l'acte de naissance de la « bête immonde ».

Dorénavant, le sort des indigènes non admis à la citoyenneté française, est placé entre les mains d'un individu qui détient le triple pouvoir de fixer par arrêté les infractions constitutives de l'indigénat, de constater (ô combien sommairement) la commission de ces infractions et enfin de les sanctionner. L'administrateur civil détient le pouvoir législatif, le pouvoir de police et le pouvoir judiciaire. Or l'exercice de ces pouvoirs exorbitants est dévolu à un personnage dont la principale qualité serait de résider depuis un certain temps dans le pays et, dans la mesure du possible, de parler l'arabe⁵. La valeur des administrateurs civils est tellement déplorable qu'un arrêté de 1882 vient renforcer les conditions de recrutement, sans que pour autant des progrès notables soient enregistrés⁶.

¹) Loi du 28 juin 1881, art. 1^{er} : « La répression par voie disciplinaire des infractions spéciales à l'indigénat appartient désormais dans les communes mixtes du territoire civil, aux administrateurs. Ils appliquent les peines de simple police aux faits précisés par des règlements comme constitutifs de ces infractions. » (*Ibid.*, p. 550 et s.)

²) « M. le général Arnaudeau. Messieurs, l'honorable M. Fournier vient lui-même de dire que l'autorité civile avait, par sa nature, aux yeux des indigènes, un prestige inférieur à celui de l'autorité militaire. Or, c'est dans cette situation qu'on place le maire d'un petit village de vingt ou vingt-cinq maisons, qui ne sera généralement qu'un petit cultivateur ou le cabaretier du village. Je n'en dis pas autrement de mal, mais encore me semble-t-il insuffisant en face des plus sérieuses difficultés politiques, religieuses et administratives, en face des marabouts les plus influents, les plus délicats à surveiller et à diriger. » (*J.O., débats parlementaires, Sénat*, 18 juin 1881, p. 886.)

³) « Attendu que ces fonctionnaires, institués par le gouverneur général, choisis avec soin, reçoivent des émoluments assez considérables et présentent les garanties qu'il est naturel d'exiger d'un dépositaire élevé de l'autorité publique ; ils ont, à côté d'eux, des administrateurs adjoints, un bureau, des agents subalternes ; ils disposent de la force publique ; » (*Ibid.*, p. 886).

⁴) Art. 3.- Le droit de répression par voie disciplinaire n'est concédé aux administrateurs que pour une durée de sept ans à compter du jour de la promulgation de la présente loi. » (*Ibid.*, p. 887).

⁵) « Les fonctions de premier magistrat de la commune, et surtout d'une commune ainsi composée d'éléments hétérogènes exigent, pour être convenablement exercées, une certaine pratique des affaires et de l'administration. Le premier venu, quel que soit d'ailleurs son mérite personnel, n'est point toujours apte à les remplir. Le gouverneur a donc pensé qu'il était nécessaire, indispensable même, de choisir ce magistrat parmi les fonctionnaires civils qui résident depuis longtemps dans le pays et, autant que possible, parlant la langue arabe ; » *Moniteur de l'Algérie*, 14 décembre 1871, cité par P. de MENERVILLE, *Dictionnaire*, t.3, p. 99.

⁶) Arrêté du 12 juin 1882 : les conditions demeuraient néanmoins modestes puisqu'il fallait être âgé au moins de 30 ans, avoir servi 5 ans soit comme magistrat ou militaire ou dans l'administration centrale ou départementale. (ESTOUBLON et LEFEBURE, *Code de l'Algérie annoté*, t. 1, p. 580). Un arrêté du gouverneur général du 26 avril 1896, repris par un arrêté du 25 novembre 1897, rappelle les conditions de recrutement des administrateurs civils et de leurs adjoints. A cette époque le recrutement est loin d'être parfait. (ESTOUBLON et LEFEBURE, *suppl.*, p. 115)

Le « Code de l'Indigénat » dans l'Algérie coloniale : Une « monstruosité juridique » bâtie sur la peur et... en voie de résurrection ?

De fait les scandales, ainsi que l'avait prédit le général Arnaudeau, ne tardent pas à éclater, et lorsque, en 1888, la prorogation de la loi vient, dans l'urgence¹, à l'ordre du jour des assemblées, contrairement à ce qui s'était passé en 1881, une solide opposition à ce système voit le jour au Sénat². La fronde est conduite par Le Breton et Isaac, rejoints par le général Arnaudeau et soutenus par plusieurs autres sénateurs. Les critiques s'abattent drues sur les administrateurs civils. Ne pouvant obtenir le retrait pur et simple du texte, mais ayant obtenu l'assurance que dans un délai d'une année le gouvernement déposerait une loi générale refondant la justice pénale des indigènes en Algérie, le Sénat, suivi par la Chambre, reconduit les pouvoirs des administrateurs civils pour une durée de deux années³.

En 1881, le rapport accompagnant la loi spécifie que les infractions constitutives de l'indigénat sont celles fixées par les arrêtés préfectoraux selon le régime qui avait été mis en place pour les communes de plein exercice⁴. La loi de 1888 comporte désormais une annexe énumérant et réduisant le nombre des infractions ; il n'existe plus que 21 hypothèses considérées comme relevant de l'indigénat⁵. Il résulte de cette particularité que le nombre d'infractions dans les communes de plein exercice, fixées par les préfets et sanctionnées par les juges de paix, est beaucoup plus important que dans les communes mixtes puisque désormais ces infractions déterminées par une loi⁶ ne peuvent être modifiées que par une loi, alors que dans les communes de plein exercice les infractions sont fixées par les préfets.

En 1890 le problème de la prorogation se repose. Un nouveau projet de loi proroge pour sept ans les pouvoirs de l'administrateur civil ; il introduit cependant deux innovations : l'obligation de porter toutes les condamnations prononcées au titre de l'indigénat sur un carnet à souche et de remettre un récépissé à l'indigène condamné ; par ailleurs il peut être fait l'appel de la condamnation devant le préfet ou le sous-préfet. Ce texte est adopté sans la moindre discussion par la Chambre des députés.

C'est au Sénat que revient le mérite de tenter d'améliorer ce texte, d'autant plus qu'en commission il avait été décidé de ne plus introduire de limite dans le temps aux pouvoirs de l'administrateur. Nous retrouvons les mêmes protagonistes qu'en 1888, en particulier les sénateurs Isaac et Robert. P. Isaac, dans son intervention, signale les progrès réalisés par la nouvelle loi, tant en ce qui concerne la pratique du carnet à souche, la possibilité de l'appel, que la limitation du nombre des infractions ; mais, prenant appui sur les prises de position du

¹) Il semble qu'en matière d'indigénat les gouvernements usèrent systématiquement du recours à l'urgence afin d'esquiver les débats de fond, en faisant valoir que l'absence de prorogation risquait d'entraîner une rupture dans la continuité du maintien de la sécurité.

²) Devant la Chambre des députés les réactions (celles de Gaulier et Yves-Guyot) furent beaucoup plus retenues. Cela tint sans doute à la présence de députés algériens qui, farouches défenseurs des colons (Camille Sabatier, était un ancien juge de paix et administrateur civil), apportaient leur caution au gouvernement et surtout au rapporteur de la loi. (*J.O., débats parlementaires, Chambre, Année 1888, mai*, p. 1565 et s.)

³) Loi du 27 juin 1888, (ESTOUBLON et LEFEBURE, *Code de l'Algérie annoté*, t. 1, p. 838.)

⁴) Ce système fondé sur des arrêtés préfectoraux pouvait déboucher sur trois régimes distincts d'indigénat : un par département. Par une circulaire du 12 septembre 1882, le gouverneur général procédera à une unification des arrêtés. (ESTOUBLON et LEFEBURE, *Code de l'Algérie annoté*, t. 1, p. 551.)

⁵) *Ibid.*, p. 839 et s.

⁶) Cette singularité fut relevée par J. de Lasalle, (*Étude, op. cit.*, p. 19) et par le sénateur P. Isaac lors de la discussion du projet de loi en 1890 : « Mais dans la commune de plein exercice, est-ce au moins le droit commun que vous offrez à l'indigène ?

« Vous savez bien que non, puisque, dans cette commune, le code de l'indigénat existe comme dans la commune mixte. Il existe même dans une plus large mesure, puisque la loi de 1888, qui a réduit et limité pour les communes mixtes les infractions spéciales à l'indigénat, n'a pas statué à l'égard des communes de plein exercice dans lesquelles seulement les condamnations en matière d'indigénat sont prononcées par les juges de paix. Pour ces communes, la commission ne fait rien ; elle ne laisse même pas entendre qu'on fera quelque chose, puisqu'elle ferme la discussion par une loi définitive. » (*J.O., débats parlementaires, sénat*, 13 juin 1890, p. 589).

procureur général d'Alger ainsi que celles du premier président de la cour d'appel¹, il oppose un contre-projet à celui du gouvernement et suggère d'aligner les communes mixtes sur le régime des communes de plein exercice et de confier au juge de paix la connaissance des délits relevant de l'indigénat. L'ensemble des propositions d'Isaac est rejeté. Les sénateurs hostiles à la reconduction des pouvoirs dévolus à l'administrateur civil, se livrent alors à un combat tendant à limiter ces pouvoirs à une durée de deux ou trois ans ; ils n'obtinrent que le seul retour au texte du gouvernement à savoir une limitation à sept ans et non pas une durée illimitée ainsi que le proposait la commission. A la décharge d'Isaac, il convient de relever que le climat agité qui sévit alors en Algérie, favorise les demandes des colons extrémistes.

Nous ne reprendrons pas en détail la dizaine de lois qui jalonne la période allant de 1897 à 1914. Le combat contre le régime de l'indigénat est alors mené par l'ancien procureur général Etienne Flandin qui plaide pour la substitution des juges de paix aux lieux et places de l'administrateur civil et Albin Rozet partisan de l'abrogation des pouvoirs dévolus à l'administrateur de la commune mixte. Face à eux se dressent les colons soutenus par leurs représentants élus², les divers gouverneurs généraux et les gouvernements nationaux qui utilisent les mêmes arguments et les mêmes tactiques : la sécurité nécessite une sanction rapide et énergique des actes répréhensibles ; les indigènes ne comprennent pas d'autre réponse que celle de la force³ ; les projets de lois sont présentés dans l'urgence afin de limiter le temps consacré aux débats ; une loi d'ensemble est en préparation et viendra en discussion incessamment⁴ ; les lois prorogatives contiennent des améliorations quant à la condition des indigènes, etc.

Dans la réalité, de 1897 à 1911 les lois se succèdent de 7 ans en 7 ans et, si le nombre des personnes soumises à l'indigénat tend à baisser (bien faiblement), les infractions voient leur nombre croître⁵.

¹) Il s'agit de J. Maillet, nommé procureur général en 1886, et d'Ernest Caumartin premier président de la cour d'Alger depuis le 7 août 1885. (*J.O., débats parlementaires, sénat*, 12 juin 1890, p. 577 et s.). Cf. l'analyse de H. Pensa, « Le code spécial de l'indigénat », *Annales de l'École libre des sciences politiques*, 1890, p. 65 et s.

²) Cf. P. FONTIN-CLOZEL, « Un côté de la question algérienne : les indigènes musulmans », *Nouvelle revue*, 1890, p. 306 : « ...les partis politiques se sont fait une plate-forme électorale de la question de sécurité, avivant par les excitations les plus maladroites des haines que tous leurs efforts devraient tendre à calmer. Les représentants algériens dans les deux Chambres ont, à ce point de vue, la plus lourde des responsabilités. »

³) A titre d'illustration nous citerons cet extrait du rapport du sénateur Thézard : « ...il est nécessaire que l'administrateur investi de l'autorité publique ait le pouvoir d'exercer une répression sûre, rapide, j'ajouterais en même temps, en fait extrêmement modérée, à l'égard des indigènes, et d'empêcher ainsi, par cette répression rapide, des désordres plus graves de se produire.

« Cette législation a contribué pour beaucoup à la pacification de l'Algérie ; elle peut aller en s'adoucissant, assurément, à mesure que s'opère non pas l'assimilation, mais ce rapprochement, cet apaisement si désiré entre les indigènes et la population française, apaisement si activement secondé, d'ailleurs, par l'administration énergique et intelligente de l'Algérie. » (*J.O., débats parlementaires, sénat*, 20 décembre 1904, p. 1090.).

En ce qui concerne l'insécurité en Algérie, il convient de lire, relire et méditer l'intervention d'Albin Rozet à la Chambre le 27 mars 1903, dans laquelle il démontre qu'il se commet, proportionnellement, plus d'actes délictueux dans certains départements français que dans les départements algériens et que, toujours proportionnellement, les Européens commettent plus de délits que les Algériens. (*J.O., débats parlementaires, chambre*, 27 mars 1903, p. 1370.).

⁴) Toujours à titre d'illustration, cette intervention du sénateur Alcide Treille : « J'ai donc le devoir de maintenir mes amendements et les modifications que je propose à la loi sur les pouvoirs disciplinaires des administrateurs en Algérie. Si je le fais, messieurs, croyez-le, c'est surtout pour venir exposer ici les desiderata des hommes éclairés, des hommes sincères, qui tiennent à la parole donnée envers l'Algérie ; c'est pour rappeler au Parlement la promesse, si souvent faite à la tribune, que ce provisoire, créé en 1881, provisoire qui n'a que trop duré, ne persisterait pas ; c'est enfin pour vous demander que satisfaction soit donnée aux vœux des indigènes eux-mêmes, et notamment de toute la partie éclairée de la population musulmane. » (*J.O., débats parlementaires, sénat*, 20 décembre 1904, p. 1090.)

⁵) En 1881 le nombre des infractions était de 41 ; il est abaissé à 21 en 1888 ; il remonte à 26 en 1897. (ESTOUBLON et LEFEBURE, *Code de l'Algérie annoté, suppl.*, 1897, p. 126.)

Le « Code de l'Indigénat » dans l'Algérie coloniale : Une « monstruosité juridique » bâtie sur la peur et... en voie de résurrection ?

La période qui s'étend de 1897 à 1903 est marquée par une aggravation du régime de l'indigénat. Le nombre des infractions passe, en 1897, de 21 à 26. En outre, deux décrets publiés en 1902¹, rédigés dans des conditions opaques, introduisent un nouveau monstre juridique². Désormais « des tribunaux répressifs »³ présidés par un juge de paix à compétences élargies, mais ne comportant que des personnels administratifs⁴ se substituent aux tribunaux correctionnels pour connaître de la répression des délits commis par les indigènes. Le droit d'appel est fortement limité⁵. Cette mesure provoque une protestation dans le monde juridique algérien. La Cour de cassation se refuse cependant à en constater l'illégalité⁶, mais la cour d'Alger prend la tête d'une fronde et vide la mesure d'une grande partie de sa substance⁷. Un décret du 9 août 1903 introduira un début timide de droit d'appel ; enfin une loi du 31 mars 1904 légalisera en catimini les décrets contestables de 1902 et 1903⁸. Il faudra attendre 1930 pour les voir disparaître⁹. L'un des effets de cette loi consistera dans l'accroissement des pouvoirs de l'administrateur de la commune mixte qui se voit confier la connaissance des contraventions de simple police ordinaires, qui jusqu'à présent étaient de la seule compétence du juge de paix¹⁰.

¹) Décrets des 29 mars et 28 mai 1902.

²) A. Rozet les qualifie de « défi à la conscience publique universelle » (*J.O., débats, chambre*, 27 mars 1903, p. 1370.). Dans son intervention, A. Rozet nous éclaire sur les conditions dans lesquelles ces décrets furent confectionnés par le conseiller à la Cour de cassation Bard (collaborateur de Révoil) à la demande de Gérente, sénateur de l'Algérie, et du gouverneur Révoil qui s'étaient rencontrés l'année précédente (1901) à la bibliothèque du Sénat. Le projet de décret soumis au garde des sceaux Monis, fut publié rapidement. A. Rozet se fit un plaisir de citer à deux reprises cette déclaration de Gérente : « De même que dans un jardin on ne traite pas une fleur comme un arbre, qu'un vétérinaire ne soigne pas un petit animal comme un grand, de même, dans la société, l'indigène ayant une cérébralité, une éducation et une civilisation différentes des nôtres, doit avoir des droits différents des nôtres. Cette conception des droits n'est point en opposition avec celle des Droits de l'homme. » Cette citation éclaire quelque peu le but poursuivi par les inspirateurs des décrets de 1902, à savoir : soumettre totalement les indigènes musulmans à un ordre colonial répressif : l'administrateur des communes mixtes pour les contraventions, le tribunal répressif indigène pour les délits et, enfin, les cours criminelles créées par la loi du 30 décembre 1902 (ESTOUBLON et LEFEBURE, *Code de l'Algérie annoté*, suppl., 1902, p. 118 et s.) pour les crimes. A ces trois juridictions différentes des juridictions de droit commun, pouvaient correspondre des infractions (coloniales) différentes des infractions de droit commun.

³) Cf. Ch.-R. AGERON, *Les musulmans*, op. cit., t.2, p.676-684 ; E. LARCHER et G. RECTENWALD, *Traité*, op. cit., t. 2, p. 297-346 ; G. MASSONIE, *Les tribunaux répressifs indigènes ; les décrets du 29 mars et 28 mai 1902, leur illégalité et ses conséquences*, Constantine, 1903. (Voir : (E. LARCHER et G. RECTENWALD, *Traité*, op. cit., t. 2, p. 297, n. 1 pour la bibliographie.)

⁴) Décret du 29 mars 1902 : Art. 2 – Le tribunal répressif indigène est composé du juge de paix et de deux juges choisis parmi les fonctionnaires et les notabilités indigènes. Les deux juges sont nommés chaque année par le gouverneur général. Art. 4 – L'officier du ministère public est nommé au début de chaque année par le gouverneur général, qui peut désigner pour ces fonctions un administrateur ou un administrateur adjoint, ou tout autre fonctionnaire ou notable français.

⁵) *Ibid.*, Art. 11. Gérente se glorifia d'être à l'origine de cette mesure : « C'est à mon initiative que l'on doit la suppression si critiquée du droit d'appel pour les peines inférieures à six mois de prison et à 500 fr. d'amende. Ma proposition appuyée par le gouverneur général et par le Ministre, obtint gain de cause. » (*J.O., débats, chambre*, 27 mars 1903, p. 1371.).

⁶) Cour de cassation, 28 août 1902, *Revue Algérienne*, 1902, 2, p. 269. Le rapporteur de cette décision fut le conseiller Bard, auteur du décret (Cf. *supra*, n. 93.) Sur la position de la Cour de cassation – encore que sa jurisprudence en matière de tribunaux indigènes ne soit pas évoquée – Cf. M. FABRE, « Le rôle de la Cour de cassation dans l'élaboration du droit colonial », *Histoire de la justice* 2005/1 (N° 16), p. 75-92.

⁷) E. LARCHER et G. RECTENWALD, *Traité*, op. cit., t. 2, p. 319 et s.

⁸) ESTOUBLON et LEFEBURE, *Code de l'Algérie annoté*, suppl., 1904, p. 23. La loi se borne à stipuler dans son article unique que les cours et tribunaux « pourront tenir compte... des condamnations prononcées par... les tribunaux institués en Algérie par le décret du 9 août 1903. »

⁹) Décret du 1^{er} mai 1930.

¹⁰) Cf. l'art. 29 du décret du 9 août 1903. : « dans les communes mixtes, les contraventions de simple police commises par les indigènes seront jugées par l'administrateur dans les formes employées pour la répression des infractions de l'indigénat. »

A partir de 1911 l'exaspération gagne les parlementaires qui ne reconduisent la loi de 1881 que de trois ou six mois et exigent la présentation du texte général promis¹. Déjà en 1904 cette exaspération est sensible. Au rapporteur, Thézard, qui demande un vote immédiat sur la reconduction de la loi de 1897 pour une durée indéterminée compte tenu de l'urgence :

« Mais nous sommes dans une situation spéciale. La loi du 21 décembre 1897 va expirer demain ; par conséquent, si nous ne votons pas aujourd'hui même la loi telle qu'elle nous arrive de la Chambre, il se produira forcément dans ce régime de fait un interrègne dont nous ne pouvons pas prévoir la durée, puisque la loi devra retourner à la Chambre des députés. »

Le sénateur Alcide Treille, qui regrette de se « *voir mettre, en quelque sorte, le pouvoir sur la gorge...* » rétorque :

« Aujourd'hui on vous demande de proroger encore, et pour une durée de sept années, cette loi qui ne devait faciliter qu'une simple transition et dont les dispositions devaient être tout à fait temporaires, une loi à laquelle on s'empresserait de renoncer dès qu'on le pourrait.

« On déclare qu'on ne le peut pas encore, et, à en croire M. le rapporteur il semblerait vraiment que l'Algérie dût être demain mise à feu et à sang si la loi n'était pas votée. Je puis rassurer à la fois et M. le rapporteur et le Sénat lui-même.

« En admettant que la loi tarde de quelques jours à être votée par la Chambre des députés avec les modifications qui, je l'espère, y seront introduites par le Sénat, dans une intention libérale, il suffira de faire savoir aux administrateurs que pendant une huitaine, par exemple, les infractions de simple police seront, dans leur commune mixte, jugées par les juges de paix, comme ils ont, je crois, le droit de le faire. Et, quant aux infractions spéciales à l'indigénat, nous allons voir qu'au fond elles se résument à très peu de choses. »²

De fait, l'ensemble des amendements proposés par A. Treille est adopté. Le caractère permanent de l'indigénat est écarté, la loi n'est valable que pour une durée de sept ans ; sont exemptés de l'indigénat tous les musulmans titulaires d'une décoration militaire, les anciens militaires gradés, les titulaires d'une fonction électorale, les fonctionnaires retraités ; les peines d'internement peuvent être remplacées « par des prestations en nature imposées au condamné et devant consister en travaux de plantation ou reboisement, d'entretien ou d'amélioration des voies de communication, des cours d'eau, barrages, fontaines ou puits public d'assainissement urbain ou rural, ou à tous autres travaux d'utilité publique »³.

La période qui s'étend de 1904 à 1914 est marquée par deux mouvements contradictoires qui affectent la population européenne. En premier lieu les antagonismes se cristallisent ; en second lieu des efforts de conciliation, de rapprochement sont perceptibles. Les protagonistes de l'indigénat se scindent en plusieurs groupes. Nous connaissons encore mal les positions adoptées par la société algérienne, malgré des études récentes qui tentent d'en faire renaître l'image par le témoignage des archives⁴. A travers le débat politique il est possible de dégager trois tendances dans la société européenne. Les adversaires radicaux de

¹) Neuf lois, au moins, sont votées entre 1904 et 1914. (E. LARCHER et G. RECTENWALD, *Traité, op. cit.*, t. 2, p. 486 et s.)

²) *J.O., débats parlementaires, sénat*, 20 décembre 1904, p. 1090.

³) *Ibid.*, p. 1091 et s. Cf. également : *J.O., débats parlementaires, sénat*, 23 décembre 1904, p. 1014 et s.

⁴) A la bibliographie récente citée *supra*, n. 4, il est possible d'ajouter : *Pétition faite par un groupe de conseillers municipaux indigènes*, Constantine, 1891 ; BRAHIM BEN YOUSSEF, *De l'indigénat : son application aux Mozabites*, Philippeville, 1903

Le « Code de l'Indigénat » dans l'Algérie coloniale : Une « monstruosité juridique » bâtie sur la peur et... en voie de résurrection ?

l'indigénat sont fort peu nombreux ; les grandes figures de proue, P. Isaac, A. Rozet¹, E. Flandin, voire même E. Larcher² ne sont pas des adversaires irréductibles de l'indigénat, même si certains sont qualifiés « d'assimilationnistes » ; ce qui les révolte, c'est l'excès, les abus, l'intolérable. Les fusionnaires³, ceux qui ont rêvé d'une population unique aux premiers temps de la conquête, ont pratiquement disparu. Il n'en demeure pas moins que des voix se font entendre réclamant l'abrogation pure et simple de la législation d'exception, à celles-ci viennent se joindre, celles beaucoup plus nombreuses qui sont favorables à l'extinction progressive des règles d'exception, les voix de ceux qui pensent que les indigènes, petit à petit, viendront s'agréger à la société issue du septentrion méditerranéen. Mais il demeure une masse imposante qui nie toute ressemblance entre l'indigène et le colonisateur. Ceux-là trouvent leurs chantages politiques parmi les députés de l'Algérie qui accréditent les stéréotypes dont on peut se demander s'ils ont tous vraiment disparu de nos jours⁴.

¹) A. Rozet qui a repris le flambeau de la lutte contre les excès de l'indigénat après le décès de P. Isaac en 1899, qualifie ironiquement l'indigénat de « justice à la papa », le papa en question étant davantage un père fouettard qu'un bon père de famille (*J.O., débats parlementaires, chambre*, 20 juin 1912, p. 1589, 1^{ère} col. *in fine.*) Rozet et ses alliés mènent une guerre d'usure contre le gouvernement en ne prorogeant les pouvoirs des administrateurs civils que de trois ou six mois, en assaillant le ministre de l'intérieur de questions qui indiquent clairement quels sont les points sur lesquels ils entendent obtenir satisfaction.

²) La position adoptée par E. Larcher peut paraître ambiguë ; ses premiers articles témoignent d'une certaine retenue, Cf. *Trois années d'études algériennes législatives, sociales, pénitentiaires et pénales*, Alger, 1902, ainsi que l'ouvrage qu'il publia en collaboration avec J. Ollier : *Les institutions pénitentiaires de l'Algérie*, Alger, 1899 ; mais il ne faut pas oublier que Larcher entre à l'Ecole de droit d'Alger par la petite porte, comme chargé du cours de droit criminel. Il est titularisé comme professeur d'université en 1902, ce qui le protège quelque peu contre l'arbitraire du gouverneur général de l'Algérie et ne l'oblige plus à des attitudes « universitairement correctes » à destination des jurys d'agrégation. Ceci explique sans doute pourquoi ce n'est qu'à compter de cette période que son esprit critique prend son plein essor. Nous ne partageons pas l'explication trop rapide de Fl. Renucci, selon laquelle c'est l'instauration des tribunaux répressifs qui serait le déclencheur des critiques de Larcher (*La doctrine coloniale en République. L'exemple de deux jurisconsultes algériens : Marcel Morand et Émile Larcher*, 2008, p. 9.) ; E. Larcher rongea son frein de 1896 à 1902 ; ses critiques à partir de sa titularisation s'exercent dans des domaines où précédemment il retenait sa fougue. Ce revirement circonstanciel lui attire quelques critiques acerbes de la part de ses contemporains : Ch. DEPINCE, « Le régime de l'indigénat », *Revue Politique et Parlementaire*, 1912, p. 309-10.

³) La notion de fusion n'a pas totalement disparu, mais elle a pris le sens d'assimilation. Il ne s'agit plus de fusionner les cultures chrétiennes et musulmanes, de les amalgamer, mais de dissoudre la culture musulmane dans la culture chrétienne. « C'est aux indigènes barbares qu'il incombe de se rapprocher du colonisateur détenteur du progrès et de la modernité. ». Cette phrase est un condensé édulcoré de l'intervention du sénateur maire de Sétif, Aubry, le 9 juillet 1914 (*J.O., débats parlementaires, sénat*, 9 juillet 1914, p. 1132, 1133, 1138, passages où Aubry évoque l'idée de fusion.)

⁴) A titre d'illustration il conviendrait de relire l'intervention du sénateur Aubry lors des débats du 9 juillet 1914 et dont nous ne citerons que ce bref extrait : « Ne comparons pas l'Algérie d'autrefois, celle d'avant 1830, avec celle d'aujourd'hui. L'Algérie d'autrefois était un pays barbare, soumis à une domination plus barbare encore ; sans villes, sans ports, sans voies de communications, sans commerce, sans industrie, une terre couverte de broussailles, repaire de pirates, habitée par une population à demi-sauvage, ruinée par la paresse et l'inertie ; par une sorte de résignation fataliste, dévorée par une féodalité avide, décimée par la malaria, les famines périodiques, et les guerres intestines. Il ne faut certainement pas comparer cette Algérie-là avec celle d'aujourd'hui, entièrement défrichée, débroussaillée, mise en valeur, sillonnée en tous sens par un admirable réseau de routes et de chemins de fer, drainant tous ses produits vers des ports nombreux et bien outillés, couverte de cultures plantureuses, de fermes magnifiques, de villages prospères, de belles métropoles, centres de civilisation d'où rayonnent la pensée et le génie de la France. » *J.O., débats parlementaires, sénat*, 9 juillet 1914, p. 1133. Il est évident pour Aubry que les indigènes musulmans dans leur grande majorité, sont restés tels qu'ils étaient avant 1830 : des barbares ! (*Ibid.*, p. 1133, 1^{ère} col.) : « Ni l'Angleterre, ni la Russie... n'ont eu à résoudre ce difficile et délicat problème de faire vivre, côte à côte, dans la confusion des intérêts publics et privés une population à demi barbare, avec une autre d'origine européenne qui est en avant sur elle de deux ou trois siècles et qui, dans la grande majorité de ses membres, est investie des droits et des prérogatives attachés à la qualité de citoyens français. ». Ce passage se passe de tout commentaire, mais Aubry confine avec le sublime lorsqu'il s'écrit avec toute sa force de conviction : « Un grand nombre d'indigènes... ont gagné des fortunes considérables ; ils possèdent les plus beaux immeubles urbains et ruraux. Enfin, phénomène plus grave sur lequel

Il n'en demeure pas moins que durant cette même période nous assistons à ce deuxième mouvement qui tend vers un rapprochement – juridique – des communautés. Est-ce la proximité du conflit international qui pousse vers cette solidarité ? la très souhaitable union de toutes les forces contre un ennemi que l'on voudrait commun ? Peut-être ; rien ne transparaît clairement dans le discours politique officiel¹, mais ce n'est pas à exclure². Quoi qu'il en soit, cette abolition de la distance entre les cultures, même si elle n'est pas totale, est néanmoins sensible, en particulier dans la présentation du projet de loi de 1914 sur l'indigénat. Flandin, qui en est le rapporteur, déclare :

« Les intérêts des colons et ceux des indigènes ne peuvent, pas, ne doivent pas être séparés. A défaut d'une fusion difficile entre les races, il doit être possible d'établir une collaboration loyale, en vue d'une œuvre commune. »³

La loi du 15 juillet 1914 marque un tournant dans le système de l'indigénat, en ce sens qu'elle signe le déclin du pouvoir répressif des administrateurs des communes mixtes et l'insertion de l'indigénat dans l'appareil judiciaire de droit commun. Le monstre juridique ne meurt cependant pas, il subit une opération esthétique, il acquiert un nouveau visage. Il faudra encore attendre trente ans pour obtenir son certificat de décès et quarante-huit ans, l'indépendance de l'Algérie, pour célébrer ses obsèques.

Néanmoins, en 1914, d'indéniables progrès sont accomplis. La connaissance des infractions relevant de l'indigénat appartient, sous quelques réserves qui relèvent encore de la compétence de l'administrateur civil, aux juridictions de l'ordre judiciaire⁴. L'internement administratif dans un pénitencier est en régression ; condamné dans son principe, il est remplacé par l'assignation à résidence dans une tribu, un douar ou une localité et pour une durée qui ne saurait excéder deux ans ; il ne subsiste plus que dans trois hypothèses et sous le contrôle du Conseil d'Etat⁵. Le nombre des indigènes qui ne peuvent

j'appelle l'attention du Sénat, depuis une dizaine d'années, les indigènes rachètent les terres défrichées si péniblement par les colons, à n'importe quel prix, ils rachètent des millions d'hectares pour des centaines de millions... » (*Ibid.*, p. 1133, 2^e col.). Encore un effort et Aubry en viendrait à proclamer que ce sont les indigènes musulmans qui ont contraint les malheureux colons à venir débroussailler l'Algérie ! Enfin, reprenant un dogme de la colonisation, Aubry déclare que c'est aux indigènes qu'il incombe de faire l'effort de se rapprocher des colons (*Ibid.*, p. 1133, 2^e col.).

¹) Cependant il convient de citer un décret du 16 septembre 1912 qui exempte de l'indigénat les indigènes appelés, engagés et remplaçants. (ESTOUBLON LEFEBURE, *suppl.*, p. 903.) et l'arrêté du gouverneur général pris en application (*Ibid.*, p. 920). A partir de 1914 les exemptions liées à la guerre se multiplient (*Ibid.*, p. 1232, 1235.)

²) Peut-être est-ce dans ce sens qu'il convient de comprendre le propos d'Aubry lorsqu'il dit : « Non, mille fois non. Je crois, au contraire que nous pouvons, que nous devons chercher à les attirer à nous, à les associer à la fortune et aux destinées de la France. C'est là le problème à résoudre. Si nous devons renoncer à cette assimilation, à cette association, autant vaudrait renoncer tout de suite à une conquête qui serait bien plutôt une charge qu'un avantage et qui risquerait, à un moment donné, dans les circonstances que vous devinez, d'être pour nous un élément de faiblesse et de ruine. » (*Ibid.*, p. 1138, 3^e col.). Il en va peut-être de même pour Flandin lorsqu'il déclare : « Qu'il s'agisse, en effet, de la grandeur de notre empire africain, qu'il s'agisse du maintien de notre influence séculaire en Orient, qu'il s'agisse même de notre propre sécurité, au jour des graves complications européennes, tout nous commande de traiter les populations indigènes comme appartenant à la grande famille française. » (*Ibid.*, p. 1128, 2^e col.) ; de même : « Si nous voulons, messieurs, que les indigènes sous notre drapeau fassent partie de la famille française, il est juste qu'ils soient placés sous la protection des principes qui sont la raison d'être de notre suprématie morale. » (*Ibid.*, p. 1128, 3^e col.).

³) *Ibid.*, p. 1131, 2^e col. *in fine*.

⁴) Loi du 15 juillet 1914, Art. 2 – La connaissance des infractions prévues à la présente loi est de la compétence exclusive des juridictions de l'ordre judiciaire, sous les seules réserves exprimées aux articles 3 et 8 ci-après.

⁵) Art. 3. – L'internement administratif dans un pénitencier est supprimé. Il est remplacé, pendant cinq ans, à partir de la promulgation de la présente loi, par la mise en surveillance dans une tribu, dans un douar ou une localité désignés par le gouverneur général.

Dans son rapport, Flandin s'exprime de la manière suivante : « L'internement par voie administrative des indigènes, cela rappelle vraiment par trop la lettre de cachet de l'ancien régime !

être poursuivis au titre de l'indigénat s'accroît¹. Deux tableaux annexés à la loi contiennent l'énumération des infractions constitutives de l'indigénat. Le premier tableau cite 13 infractions de la compétence du juge de paix ; le second tableau énonce les 8 infractions qui demeurent dans les attributions de l'administrateur².

La Grande guerre a pour conséquence de faire passer au second plan, dans les préoccupations gouvernementales, le régime de l'indigénat. Ce n'est qu'en 1920 que l'on se rappelle que la loi du 15 juillet 1914 a été, dans certaines de ses dispositions, votées pour une durée de 5 ans³. Aussi la loi du 4 août 1920 décide que dorénavant les pouvoirs du juge de paix sont fixés définitivement, ceux de l'administrateur des communes mixtes sont prorogés pour une durée de deux ans⁴. Ces dispositions furent successivement prorogées pour une durée de 6 mois, puis de 5 ans, en 1922⁵.

Enfin, constatant l'absence de prorogation de la loi de 1922 et ayant certainement reçu la confirmation que le gouvernement n'avait pas l'intention de déposer un projet de loi allant dans ce sens, par une circulaire du 12 juin 1928⁶, le gouverneur de l'Algérie informe le parquet d'Alger qu'à compter du 30 décembre 1927 (!), les juges de paix sont seuls compétents en matière d'indigénat.

L'indigénat ne disparaît pas pour autant. Il subsiste dans les attributions des juges de paix. En effet, la loi de 1914 prévoit que les infractions mentionnées au tableau I s'appliquent à tous les indigènes, alors que celles prévues au tableau II sont de la seule compétence de l'administrateur dans les communes mixtes et de celle du juge de paix dans les communes de plein exercice. La disparition des pouvoirs de l'administrateur a pour effet d'augmenter ceux du juge de paix. C'est l'ordonnance du 7 mars 1944 qui, indirectement, consacre le décès de l'indigénat :

Article premier. – Les Français musulmans d'Algérie jouissent de tous les droits et sont soumis à tous les devoirs des Français non musulmans.

Tous les emplois civils et militaires leur sont accessibles.

Article 2. – La loi s'applique indistinctement aux Français musulmans et aux Français non musulmans. Toutes dispositions d'exception applicables aux Français musulmans sont abrogées.

Toutefois restent soumis aux règles du droit musulman et des coutumes berbères en matière de statut personnel, les Français musulmans qui n'ont pas expressément

« L'internement a pu être une nécessité au lendemain de la conquête ; on internait les indigènes que l'on supposait devoir fomenter des révoltes ou entretenir une agitation dangereuse dans les tribus. Depuis, le champ d'action de l'internement – si je puis m'exprimer ainsi – s'est singulièrement élargi, et l'internement est devenu un ingénieux et très commode instrument de règne. A l'aide de l'internement, on se débarrasse des indigènes qui ne tomberaient pas sous l'application des lois pénales ou contre lesquels on ne pourrait pas relever des indices suffisants de culpabilité. Aucun texte, remarquez-le, ne spécifie ni ne limite les causes d'internement. L'omnipotence du gouverneur général est, à cet égard, absolue ; et même on a cité, pour montrer jusqu'où pourraient aller les abus d'un pouvoir sans limites, cette qualification ingénue : "Internement pour cause d'acquiescement". » (*J.O., débats parlementaires, chambre*, 9 juillet 1914, p. 1128.)

¹) *Ibid.*, art. 5.

²) Le projet initial n'en comportait que 5 ; trois infractions sont ajoutées par le Sénat. (*J.O., débats parlementaires, chambre*, 11 juillet 1914, p. 2903.)

³) Cependant le procureur général d'Alger, dans une circulaire du 10 août 1919, constate que la loi de 1914 n'ayant pas été prorogée, il en résulte que les mises sous surveillances et les pouvoirs des administrateurs des communes mixtes ont disparu. ESTOUBLON et LEFEBURE, *Code de l'Algérie annoté*, suppl. 1919, p. 375.

⁴) Loi du 4 août 1920 ; ESTOUBLON et LEFEBURE, *Code de l'Algérie annoté*, suppl. 1920, p. 600.

⁵) Loi du 11 juillet 1922 et Loi du 30 décembre 1922. ESTOUBLON et LEFEBURE, *Code de l'Algérie annoté*, suppl. 1922, p. 295 et 371.

⁶) ESTOUBLON et LEFEBURE, *Code de l'Algérie annoté*, suppl. 1928, p. 377.

déclaré leur volonté d'être placés sous l'empire intégral de la loi française. Les contestations en la même matière continuent à être soumises aux juridictions qui en connaissent actuellement.¹

Il aura donc fallu plus d'un siècle pour que des institutions répressives, exorbitantes du droit commun et nées de contingences exceptionnelles, soient éradiquées. Ces institutions obéissent à des raisons de sécurité édictées par la peur. Peur engendrée par la cohabitation avec une communauté et par les actes que cette dernière est supposée vouloir commettre. Ce sont ces aspects qu'il convient maintenant d'évoquer ; après avoir retracé les formes diverses de l'indigénat, après avoir dessiné le monstre juridique, il nous faut maintenant en analyser le contenu, inspecter le venin du monstre.

II – Le venin du monstre : un arsenal répressif d'exception.

Nous avons pu constater que les institutions chargées d'appliquer le régime de l'indigénat se présentent sous une forme relativement complexe en raison de leur mobilité et des rivalités entre les diverses institutions, mais néanmoins cernable. Le gouverneur général intervient au niveau de l'ensemble du territoire algérien. Ensuite, dans les territoires militaires, les bureaux arabes et leurs avatars successifs, de même que les commissions disciplinaires sont seuls compétents ; dans les territoires civils, suivant la densité de la population musulmane et l'importance numérique de la communauté européenne, tantôt les juridictions de droit commun : juge de paix à compétences étendues, tantôt des institutions administratives : administrateur civil, tribunal répressif, sont compétentes. L'évolution se manifeste par une extension constante des justices de paix au détriment des juridictions d'exception. En revanche, la juxtaposition des juges de paix et des administrateurs civils provoque des enchevêtrements qui débouchent sur des situations parfois conflictuelles.

Cette complexité se retrouve, mais à degré moindre lorsqu'il convient d'envisager ce que nous avons appelé le venin du monstre. Le domaine le plus complexe est certainement celui de la détermination des victimes de l'indigénat ; les infractions et les sanctions se présentent, quant à elles, sous une forme nettement plus simple, même si, sur le plan juridique, elles suscitent d'amples discussions.

1 – Les victimes du monstre.

Ici encore, nous sommes conduits à constater une double évolution ambivalente. Les victimes de l'indigénat, au fil de l'évolution, voient leur nombre à la fois croître et diminuer. Un bref récapitulatif historique fournit les indications suivantes. Du débarquement en 1830 jusqu'à la fin de l'épopée « abdelkaderienne », vers 1845, les forces militaires françaises maîtrisent quelques villes et des lambeaux de territoires ; la population indigène englobée dans les structures administratives naissantes et soumise à l'indigénat en voie de création est donc de faible importance. Le reste de la population indigène subit la tutelle des bureaux arabes militaires, là où ils exercent une influence réelle.

L'indigénat va se développer principalement dans les éphémères territoires mixtes² et les zones qui présentent la même caractéristique : une faible population européenne, mais en nombre suffisant pour pouvoir être prise en considération sur le plan administratif, noyée au sein d'une forte population indigène. Cette situation donne naissance aux commissariats civils, aux bureaux arabes départementaux, qui, eux-mêmes, se transforment en communes mixtes³. Les transferts massifs de territoires militaires vers les territoires civils/mixtes ont

¹) *JORF* du 18 mars 1944 (édition d'Alger) page 217.

²) Créés en 1845, les territoires mixtes disparaissent – administrativement – en 1848. Dans les faits, ils subsistent sous des formes variées, dès lors que quelques colons viennent s'installer sur un territoire exclusivement indigène. (C. BONTEMS, *Manuel, op. cit.*, p. 242 et s. et particulièrement p. 245, n. 1.

³) *Ibid.*, p. 258 et s.

Le « Code de l'Indigénat » dans l'Algérie coloniale : Une « monstruosité juridique » bâtie sur la peur et... en voie de résurrection ?

pour conséquence une augmentation considérable des personnes assujetties à l'indigénat. Mais, dans le même temps, nous assistons à un accroissement des personnes exonérées du régime de l'indigénat. Ceci nous conduit à la remarque suivante : l'extension du régime civil en Algérie aboutit à une augmentation des personnes soumises à l'indigénat ; la stabilisation administrative de l'Algérie en trois départements et en territoires du Sud débouche sur une décrue du nombre des personnes soumises à l'indigénat.

Une seconde remarque trouve sa place ici. Longtemps la qualification des personnes résidant en Algérie procède indirectement de mesures réglementaires et de décisions judiciaires. De fait il existe trois grandes catégories : Les indigènes, les Français et les étrangers, mais, du fait de la colonisation, ces trois grandes catégories éclatent en groupes divers. Dans les villes et les territoires initialement tenus par les forces françaises on distingue les personnes demeurant de façon permanente, de celles qui demeurent de façon temporaire. Ainsi la catégorie des étrangers donne naissance aux deux groupes suivants : les Européens ou étrangers installés à titre permanent, et les étrangers au sens juridique du terme. De même, la catégorie des indigènes éclate en plusieurs groupes. En premier lieu on distingue les israélites des musulmans ; les musulmans (des villes) sont eux-mêmes répartis en musulmans permanents, parfois appelés maures auxquels on adjoint les Nègres et en musulmans temporaires qui se divisent en Kabyles, Mozabites, Biskris, Marocains et Tunisiens.

Le sénatus-consulte de 1865 est le premier texte général qui tente de mettre un peu d'ordre dans cette profusion de statuts divers¹. Texte fort bref et concis, il énonce trois catégories de personnes qui se côtoient sur le territoire de l'Algérie : des indigènes musulmans², des indigènes israélites et des étrangers qui justifient de trois années de résidence en Algérie. Ces trois catégories de personnes peuvent être admises à la qualité de citoyen français. Il est possible de déduire de cet ensemble de dispositions qu'il existe également cinq autres catégories juridiques : le citoyen français, le musulman admis à la citoyenneté française, l'israélite admis à la citoyenneté française et l'étranger admis à la citoyenneté française. Il y a-t-il une réelle fusion entre le citoyen d'origine et les citoyens par accession, ce qui ramènerait les catégories à cinq ? Personnellement, en se plaçant sur un plan anthropologique, nous ne le croyons pas ; seule la population d'origine européenne peut être assimilée à la population d'origine française. La population de l'Algérie se ramène-t-elle à ces sept ou huit catégories ? Nous en doutons, et nous aurons à constater que, malgré la tentative de clarification du sénatus-consulte de 1865, d'autres catégories font leur apparition plus ou moins épisodiquement.

Nous avons défendu l'idée, et nous persévérons dans cette voie, que le sénatus-consulte de 1865 marque tout à la fois l'abandon du système issu de la Révolution et le retour au système qui prévalut à Rome au moins jusqu'à l'édit de Caracalla de 212³ et également sous l'Ancien Régime. En simplifiant quelque peu, il est possible de dire que durant la période révolutionnaire se met progressivement en place un système bipolaire : la population résidant sur le territoire français se scinde en deux catégories : le citoyen français et

¹) Sénatus-consulte du 14 juillet 1865, P. de MENERVILLE, *Dictionnaire, op. cit.*, t.2, p. 151 et s. La littérature relative à ce texte est d'une telle abondance qu'il est inenvisageable de la citer. Parmi les ouvrages récents il est possible de mentionner la thèse de L. BLEVIS, *Sociologie d'un droit colonial : citoyenneté et nationalité en Algérie (1865-1947) : une exception républicaine ?* Aix-en-Provence, 2004. Des réflexions critiques intéressantes peuvent être glanées dans la thèse de A. GOLDZEIGUER, *Le Royaume arabe*, Alger, 1977, p. 388 et *passim*.

²) Le sénatus-consulte de 1865 contribue également à renforcer le caractère péjoratif du mot « indigène » qui, à l'origine avait un sens neutre : « originaire de ce pays » et finit par désigner une catégorie inférieure de personnes.

³) C. BONTEMS, « Le retour à la personnalité des lois dans l'Algérie coloniale », *Cahiers du Centre de Recherches en Histoire du Droit et des Institutions*, Bruxelles, 1999, p. 215-239.

l'étranger¹. A l'inverse le système romain se caractérise par une longue hiérarchie de personnes habilitées à exercer certains des divers droits constitutifs de la citoyenneté romaine. La personne qui les exerce tous est le citoyen romain ; entre ce dernier et le pérégrin, qui n'en exerce aucun, il existe une grande variété de statuts en fonction des droits que ces personnes sont admises à faire valoir. Dans l'Algérie coloniale, c'est un système proche dans sa conception du système romain qui se met en place.

L'accroissement du nombre des indigènes soumis au régime de l'indigénat peut apparaître comme un faux problème à partir de la conquête totale de l'Algérie. Dans la réalité tous les indigènes algériens relèvent de ce statut, simplement le régime auquel ils sont soumis varie selon qu'ils résident dans les territoires militaires, dans les zones mixtes ou dans les zones civiles. Il serait encore plus correct de dire que leur statut peut changer selon l'autorité qui est chargée de mettre en œuvre l'indigénat : le gouverneur général pour l'ensemble de la population algérienne, les commissions militaires pour les indigènes résidant dans les territoires militaires, les juges de paix pour les indigènes des communes de plein exercice et les administrateurs civils pour les indigènes des communes mixtes.

Cependant, une catégorie particulière de musulmans vient grossir les rangs des candidats à l'indigénat ; il s'agit des musulmans marocains et tunisiens qui résident en Algérie de manière permanente, qu'ils s'établissent aux confins algériens ou dans une agglomération en territoire civil. Le projet de code de l'indigénat, reprenant les remarques de certaines autorités administratives ou militaires, prévoyait d'assujettir à l'indigénat tous les musulmans indigènes et étrangers².

Les dispositions des premières lois relatives à la répression des infractions relevant de l'indigénat ne définissent pas les personnes pouvant être concernées, la simple référence à l'indigénat semble suffisante³. C'est en 1897 qu'il apparaît nécessaire d'apporter plus de précision et de rappeler que seuls les indigènes non « naturalisés » sont assujettis à l'indigénat⁴. Cette précision tend à démontrer que nombre de personnes poursuivies devant les juridictions spéciales étaient des indigènes citoyens. De même, en 1904, le texte introduit une nouvelle précision qui rejoint les préoccupations de l'amiral de Gueydon ; désormais les Marocains et les Tunisiens entrent dans la catégorie des indigènes :

« Art. 1^{er}. – Les administrateurs des communes mixtes du territoire civil de l'Algérie conserveront, pendant sept ans à partir de la promulgation de la présente loi, à l'égard des indigènes musulmans non naturalisés et des musulmans originaires de la Tunisie et du Maroc habitant ces circonscriptions, les pouvoirs de répression par voie

¹) La bipolarisation demeurera toujours incomplète. Déjà, en 1791, une distinction est effectuée entre le citoyen actif et le citoyen passif. En revanche, en 1794, l'étranger installé en France jouit des droits civiques. Par la suite, des conditions différentes seront posées quant à l'accès à la Chambre des députés et à la Chambre des pairs, puis au Sénat. Ce n'est qu'en 1848 qu'un effort sérieux de simplification sera réalisé avec la proclamation du suffrage universel. Encore subsiste-t-il des scories avec le maintien de la mort civile jusqu'en 1854, de la déchéance de citoyenneté et de la déchéance de nationalité (notions qui n'ont pas encore fait l'objet d'une véritable clarification et donc distinction de nos jours). Toutes ces situations juridiques témoignent du fait que la bipolarisation entre ressortissant d'un Etat et étranger ne s'impose pas de manière naturelle et qu'en outre elle est d'implantation récente dans les mentalités françaises lorsque le statut des populations indigènes algériennes vient à se poser.

²) Cf. *supra*, p. 11.

³) Les textes votés en 1888 et 1890 se bornent à énoncer : Art 1^{er} – ...à partir de la promulgation de la présente loi, les pouvoirs de répression, par voie disciplinaire, pour infractions spéciales à l'indigénat, sont maintenus aux administrateurs des communes mixtes en territoire civil.

Les infractions spéciales auxquelles les administrateurs appliqueront les peines de simple police sont énumérées au tableau annexé à la présente loi.

⁴) Loi du 14 juin 1897 : Art. 1^{er} – Les administrateurs des communes mixtes du territoire civil de l'Algérie conserveront, pendant sept ans à partir de la promulgation de la présente loi, à l'égard des indigènes musulmans non naturalisés habitant ces circonscriptions, les pouvoirs de répression par voie disciplinaire des infractions, spéciales à l'indigénat énumérées au tableau annexé à la présente loi. (ESTOUBLON et LEFEBURE, *Code*, suppl., p. 126.)

Le « Code de l'Indigénat » dans l'Algérie coloniale : Une « monstruosité juridique » bâtie sur la peur et... en voie de résurrection ?

disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat, énumérées au tableau annexé à la présente loi. »¹

Cette fois nous sommes en présence de la légalisation de pratiques qui avaient vraisemblablement cours dans les communes mixtes. La mesure peut être considérée, d'un point de vue juridique comme un accroissement des catégories soumises à l'indigénat, mais il y a fort à penser que sur le plan quantitatif elle n'eut qu'un impact des plus limité².

Dans ce cadre des populations venant grossir le nombre des personnes soumises à l'indigénat, il convient de mentionner, ici, un cas très particulier. Certains Algériens, se convertissent à la religion catholique ; ils font remarquer que les textes relatifs à l'indigénat dans les communes mixtes et devant les tribunaux répressifs, n'envisagent que les seuls « indigènes musulmans » et que, de ce fait, ils doivent échapper à l'indigénat. Ces prétentions remontèrent à la cour d'Alger qui, au terme de contorsions juridiques remarquables, rejeta la demande : un Algérien, même converti au catholicisme, demeure un musulman ! La cour d'Alger venait d'inventer un nouveau concept : le « musulman catholique », et donc une nouvelle race : la race musulmane³.

En revanche le second mouvement, inverse de celui de l'accroissement, est, lui, bien réel, même si à certains égards, le nombre des intéressés est demeuré, lui, fort modeste.

La première grande mesure découle du sénatus-consulte de 1865 qui en son art. 1^{er} prévoit que l'indigène, sur sa demande, peut accéder à la citoyenneté française. Ce texte aboutit à reconnaître les deux catégories de musulmans : l'indigène que l'on appellera « sujet » et le « naturalisé ». Certes, pour accéder à la citoyenneté il faut renoncer à son statut personnel, il faut accepter d'être régi totalement par les lois françaises⁴, mais désormais, le fait d'être musulman ne constitue pas un obstacle insurmontable à l'acquisition de la citoyenneté française⁵. Néanmoins, force est de constater que les indigènes candidats à la nationalité française ne se bousculèrent pas pour effectuer les formalités afin d'obtenir leur naturalisation ; ils ne furent que quelques centaines entre 1865 et 1919⁶. Il convient de tenir

¹) *Ibid.*, suppl., p. 111 et 112.

²) Ce texte souleva des difficultés d'application qui n'avaient pas été prévues ; en particulier il exonérait de l'indigénat les Marocains et Tunisiens non musulmans, de même qu'il ne s'appliquait qu'aux communes mixtes. Sur cette question, Cf. E. LARCHER et G. RECTENWALD, *op. cit.*, t.2, p. 494 et s.

³) Cour d'Alger, 5 novembre 1903, : « ...qu'en effet, l'un des co-auteurs de cc délit, le nommé Denis, Joseph Jean-Baptiste, né de père et mère musulmans, a été baptisé par les soins du cardinal Lavigerie et appartient aujourd'hui au culte catholique ; – Attendu que la disposition de l'art. 1^{er} du décret du 9 août, qui soumet à la juridiction des tribunaux répressifs indigènes les délits commis par des musulmans, est générale dans ses termes et ne comporte d'autre exception que celle spécifiée dans ce même article et exclusivement personnelle aux musulmans naturalisés, lesquels demeurent justiciables des tribunaux correctionnels proprement dits ; – Attendu qu'il suffit de noter cette exception concernant les naturalisés pour définir le sens exact du terme « musulman » qui lui est opposé ; qu'il est manifeste que ce terme n'a pas un sens purement confessionnel, mais qu'il désigne au contraire l'ensemble des individus d'origine musulmane qui, n'ayant point été admis au droit de cité, ont nécessairement conservé leur statut personnel musulman, sans qu'il y ait lieu de distinguer s'ils appartiennent ou non au culte mahométan ; » (*Revue Alg.*, 1903, 2, p. 25 et s. note. E. Larcher.) Cf. également, E. LARCHER, « Des effets juridiques du changement de religion en Algérie », *Rev. Alg.*, 1910, 1, p. 22 et s. et A. BONNICHON, *La conversion au christianisme de l'indigène musulman et ses effets juridiques*, Paris, 1931.

⁴) « L'indigène musulman est français... Il peut sur sa demande être admis à jouir des droits du citoyen français ; dans ce cas, il est régi par les lois civiles et politiques de la France. » (Sénatus-consulte du 14 juillet 1865, art. 1^{er}.)

⁵) Nous n'évoquons pas ici le cas des indigènes israélites, car l'existence d'une communauté juive en France dont les membres étaient tous citoyens français, avait pour effet de déteindre sur les israélites algériens et d'en faire des éligibles à la citoyenneté.

⁶) Cf. Laure BLEVIS, « La citoyenneté française au miroir de la colonisation : étude des demandes de naturalisation des « sujets français » en Algérie coloniale », *Genèses*, vol. 4, n° 53, 2003, n. 49 qui ne recense que 1553

compte de l'hostilité de la population d'origine européenne à l'égard de cette possibilité offerte aux Algériens. Tant l'administration algérienne que les colons considèrent les musulmans algériens comme une « race » inférieure et voient dans les naturalisés des compétiteurs pour des emplois qui jusqu'à présent leur étaient réservés¹. Telle est la raison pour laquelle, afin de se concilier la partie de la population musulmane qui s'europeanise, les réformistes préfèrent s'orienter vers une autre pratique consistant à exonérer de l'indigénat les musulmans considérés comme assimilables, tout en les confinant dans leur statut de sujet, leur statut de citoyens de seconde zone².

En 1870 « un grand acte d'une extrême gravité »³, le décret Crémieux, confère aux israélites des territoires civils la citoyenneté française⁴. Il n'entre pas dans notre propos de retracer toutes les discussions et critiques que ce texte souleva en son temps. Certes, jusqu'à cette date du 24 octobre 1870 les israélites algériens sont partie prenante à l'indigénat, mais ils échappent à l'âge d'or du monstre juridique perfectionné en 1881. Nous nous permettrons cependant une remarque tirée du cheminement en commun des israélites et des musulmans jusqu'à la séparation de 1870. Lorsque le sénatus-consulte de 1865 entend présenter la population autochtone algérienne il le fait en s'appuyant sur des considérations religieuses : il parle des indigènes israélites et des indigènes musulmans. Pas un seul instant il ne vient à l'esprit des auteurs de ce texte fondamental que des athées pourraient se glisser dans cette population ; et pourtant, lorsqu'il s'agit d'analyser dans ses composantes cette même population, nombreux sont les « observateurs » qui s'épanchent sur la tiédeur religieuse des Kabyles si proches d'une assimilation par la culture française⁵. Passé 1870, il existe une liaison quasi indélébile entre le statut d'Algérien indigène et la religion musulmane. Cette attitude est d'autant plus remarquable que 1870 est également l'une des dates clés du développement de l'anticléricalisme et de la laïcité en France.⁶

Sans nous appesantir davantage sur la place des israélites dans l'indigénat, nous nous contenterons de constater que le décret Crémieux contribue à la diminution du nombre des indigènes soumis à cette pratique⁷. Cependant, les sentiments antisémites sortent exacerbés par cette mesure qui sera interprétée de façon restrictive⁸. Par ailleurs, le précédent du décret

naturalisations d'Algériens entre 1870 et 1917, contre 512 Marocains et 223 Tunisiens. P. Weil aboutirait à 2396 naturalisations entre 1865 et 1915. Ces chiffres ne tiennent pas compte des demandes rejetées.

¹) Déjà, avant le sénatus-consulte de 1865, cette volonté d'écarter les indigènes de certaines activités se fait sentir, notamment au niveau de l'ordre des avocats qui tentera d'interdire aux indigènes algériens l'accès à leur profession. Ces prétentions seront rejetées tant par la cour d'Alger que par la Cour de cassation. A deux reprises la Cour de cassation et la cour d'Alger furent obligées de le rappeler à l'ordre : Cour de cassation, 15 février 1864, *J. A.*, t.3, 1864, p. 4 ; Cour d'Alger, 18 juin 1913, *R. Alg.*, t.xxx, 1914. 2. p. 35 et s.

²) Toutes proportions gardées, un indigène musulman exonéré de l'indigénat est dans un statut très proche de celui de la femme française dépourvue des droits civiques.

³) E. LARCHER et G. RECTENWALD, *op. cit.*, t.2, p. 374. Sur les questions juridiques suscitées par la mise en œuvre du décret Crémieux, Cf. p. 386-405.

⁴) P. de MENERVILLE, *Dictionnaire, op. cit.*, t.3, p. 228. D. – (Tours.) – 24 oct.-10 nov. 1970. *Naturalisation collective des indigènes Israélites*. Les Israélites indigènes des départements de l'Algérie sont déclarés citoyens français ; en conséquence, leur statut réel et leur statut personnel seront, à compter de la promulgation du présent décret, réglés par la loi française, tous droits acquis jusqu'à ce jour restant inviolables. – Toute disposition législative, tout Sén-Cons., décret règlement ou ordonnance contraires, sont abolis. Ad. Crémieux, L. Gambetta, Glais-Bizoin, Fourichon.

⁵) A titre d'illustration, Cf. Ch.-R. AGERON, *op. cit.*, t.1, p. 265 et s.

⁶) Un rapprochement pourrait s'effectuer avec la période contemporaine, période marquée par les débats sur la laïcité et où, cependant, dans la conscience collective le concept d'arabe (substitut moderne et incomplet à celui d'indigène) se confond avec celui de musulman, alors que tous les chrétiens d'orient, sur le sort desquels l'opinion publique compatit sans restriction, qu'ils soient maronites, coptes, orthodoxes, etc. sont des arabes au sens culturel du terme.

⁷) En 1872 le nombre d'israélite naturalisés en vertu du décret Crémieux s'élève à 35.574. (*État actuel de l'Algérie*, Alger, 1877, p. 9.)

⁸) E. LARCHER et G. RECTENWALD, *op. cit.*, t.2, p. 386 et s.

Le « Code de l'Indigénat » dans l'Algérie coloniale : Une « monstruosité juridique » bâtie sur la peur et... en voie de résurrection ?

Crémieux poussera certaines catégories d'indigènes à réclamer leur exemption généralisée de l'indigénat, ainsi en est-il des Ibadites ou Mozabites appelés à circuler entre leurs agglomérations d'origine du sud algérien et les villes du Nord où ils exercent des activités artisanales et commerciales¹.

D'autres exonérations vont progressivement contribuer à la diminution du nombre des indigènes. Ces exonérations trouvent leur origine d'une part dans une série de scandales dont l'un devient emblématique des dérives abusives du système de l'indigénat : un administrateur civil d'une commune mixte remet à un notable indigène une invitation du gouverneur général à une soirée se déroulant à Alger. Le notable se rend à cette cérémonie, mais, à son retour il est sanctionné par ce même administrateur pour ne pas avoir sollicité un permis de circuler². Cet incident conduit le législateur à s'interroger sur la compatibilité entre le régime de l'indigénat et le statut social de certains indigènes. Par ailleurs, le législateur qui, conformément aux vœux de l'administration et des colons algériens, souhaite le maintien de l'indigénat mais qui se heurte à une hostilité croissante du parlement et plus particulièrement au Sénat, négocie la reconduction de la loi de 1881 en diminuant le nombre des infractions et en accroissant le nombre des exemptions.

L'apparition d'une seconde catégorie d'indigènes musulmans algériens : celle des indigènes exonérés de l'indigénat en raison de leurs activités professionnelles, trouve très certainement son point de départ dans le tableau annexé au sénatus-consulte de 1865, et fixant les fonctions et activités qu'un indigène est admis à exercer³. Le 13 septembre 1882 le gouverneur général adresse une circulaire relative à la mise en application de la loi de 1881 dans laquelle il attire l'attention des administrateurs des communes mixtes sur le cas des indigènes agents de l'administration qui ne sauraient être soumis à l'indigénat⁴. Cette prescription est relayée, dans les communes de plein exercice par le procureur général qui enjoint aux juges de paix de ne pas traduire en justice au titre de l'indigénat les indigènes agents de l'administration⁵. Quelques mois plus tard, le gouverneur général étoffe la liste des indigènes exonérés en l'étendant aux magistrats, fonctionnaires, agents indigènes de l'ordre judiciaire ou religieux, de même que les grands chefs indigènes et aux indigènes décorés de la légion d'honneur⁶.

La répartition des compétences entre les autorités judiciaires et les autorités administratives en fonction du lieu de commission des infractions : commune de plein exercice et commune mixte, conduit le procureur général d'Alger à rappeler, en 1890, aux

¹) Cf. Brahim ben YOUNG, *De l'indigénat : son application aux Mozabites*, Philippeville, 1903. Il s'agit d'une pétition adressée à A. Rozet qui la relayera au parlement où elle sera rejetée. Ceci donnera lieu à une dépêche du gouverneur général en date du 17 mars 1903 par laquelle il notifie son refus de donner suite à la demande des Mozabites. (ESTOUBLON et LEFEBURE, *Code de l'Algérie annoté*, suppl., p. 194).

²) Cet incident est rapporté par P. Isaac lors de son intervention au Sénat le 22 juin 1888 (*J.O., débats parlementaires, sénat*, 22 juin 1888, p. 995, 1^{ère} col.).

³) *Tableau des fonctions et emplois civils auxquels l'indigène musulman ou israélite, qui ne jouit pas des droits de citoyen français, peut être appelé en Algérie*. P de MENERVILLE, *Dictionnaire*, t.2, p. 160. Outre l'engagement volontaire dans les armées de terre et de mer, l'indigène peut accéder aux services suivants : justice, administration centrale et municipale, télégraphie, service des travaux publics, services financiers, postes, service des ports et de la santé. Il est à noter que certaines professions tentèrent de barrer leur accès aux indigènes, en particulier le barreau d'Alger (Cf. *supra*, n. 137).

⁴) « Monsieur le Préfet : ...j'ai supprimé 1° Les différentes dispositions permettant de punir en vertu de la loi du 28 juin 1881 les agents indigènes de toutes catégories. [Des sanctions] ...prononcées publiquement pourraient nuire en effet à la dignité et à l'influence que nous devons conserver aux agents du pouvoir tant qu'ils sont en fonction... » (ESTOUBLON et LEFEBURE, *Code de l'Algérie annoté*, p. 551, n. 2.).

⁵) *Ibid.*, p. 553, n. 3.

⁶) Circulaire du gouverneur général du 22 mai 1883, (*Ibid.*, p. 553).

juges de paix les limites de leurs compétences¹. Ceci tend à prouver que dans la pratique les multiples distinctions et « subtilités » introduites en matière d'indigénat, aboutissent à des confusions et à des abus qui se multiplient.

Au début du XX^e siècle, quelques autres cas d'exonération font leur apparition ; il s'agit des indigènes appartenant à la marine et travaillant au service de l'administration, ainsi que des indigènes siégeant dans les tribunaux répressifs qui viennent d'être instaurés².

La mesure d'ensemble est insérée dans la loi de 1904 à la suite d'un amendement déposé par Alcide Treille.

« Art. 2 – Les indigènes qui occupent ou qui ont occupé les fonctions de juge titulaire ou suppléant dans les tribunaux répressifs ne peuvent être punis des peines prévues par la présente loi pour infraction spéciales à l'indigénat. Mais ces peines redeviendront applicables à leur encontre en cas de condamnation à une peine privative de liberté pour crime ou pour délit.

Des arrêtés du gouverneur général pourront étendre cette faveur à d'autres catégories d'indigènes.

Ne pourront également être l'objet des répressions indiquées dans la présente loi : les indigènes membres de la légion d'honneur ou décorés de la médaille militaire, les anciens officiers ou sous-officiers retraités, les assesseurs musulmans près les conseils généraux, les conseillers municipaux indigènes, et, d'une manière générale tous les indigènes investis de fonctions électives; les fonctionnaires et agents de la colonie, des départements et des communes, les magistrats et auxiliaires de la justice musulmane, les professeurs et instituteurs publics, qu'ils soient en activité de service ou en situation de retraite. »³

Il est certain que le sénateur Treille a voulu par cet amendement rassembler un ensemble de mesures qui, de par leur éparpillement, pouvaient être négligées ; de surcroît il ajoute quelques précisions importantes en spécifiant que les indigènes algériens conservent le bénéfice de leur exonération lorsqu'ils cessent leur activité pour prendre leur retraite. Mais il ne faut pas se bercer d'illusions, l'ensemble de ces exonérations ne représente pas un nombre impressionnant d'Algériens, quelques dizaines de milliers tout au plus. Il faut cependant tenir compte d'un état d'esprit qui s'insinue progressivement et que certains auteurs présentent de la manière suivante : un juge de paix éprouvera des difficultés à condamner un indigène au titre de l'indigénat lorsque dans le ressort de sa juridiction il existe d'autres indigènes qui sont exemptés de ce genre de sanctions.

A l'approche de la Grande Guerre, les exonérations liées à la menace du conflit et destinées à favoriser l'insertion des Algériens dans l'armée française, vont se multipliant :

– En 1912 : les appelés, engagés, remplaçants ayant effectué leur temps de service et reçu un certificat de bonne conduite ; les titulaires d'une distinction honorifique, les anciens élèves de l'enseignement supérieur, les commerçants sédentaires, les membres des chambres d'agriculture, les lauréats d'une récompense, d'un concours, d'une exposition.

– En 1913 : Le rapport qui accompagne le projet de loi de prorogation comporte un recensement de l'ensemble des exemptions accordées jusqu'à cette date. Mais à une série de

¹) Circulaire du procureur général du 19 juillet 1890 qui interdit aux juges de paix de connaître des infractions commises sur le territoire des communes mixtes et qui rappelle la liste des personnes exonérées de l'indigénat telle qu'elle a été fixée dans la circulaire du 22 mai 1883. (*Ibid.*, p. 895).

²) Cf. Décision du gouverneur général du 9 juillet 1901 (*Ibid.*, p. 40) et circulaire du gouverneur général du 11 août 1903. (*Ibid.*, p. 230, n.b.).

³) *J.O., débats parlementaires, sénat*, 20 décembre 1904, p. 194, 1^{ère} col.). Voir également : ESTOUBLON et LEFEBURE, *Code de l'Algérie*, suppl., 1904, p. 113.

Le « Code de l'Indigénat » dans l'Algérie coloniale : Une « monstruosité juridique » bâtie sur la peur et... en voie de résurrection ?

questions posées par A. Rozet et concernant le nombre d'indigènes échappant à l'indigénat, le ministre de l'intérieur avoue son ignorance et déclare que le nombre d'indigènes exonérés au titre de l'occupation d'un emploi dans l'administration doit être de l'ordre de sept mille¹ ! Ce sont les données de cette nature qui nous laissent à penser que les Algériens vaccinés contre le venin du monstre ne représentent encore qu'une bien faible partie des quatre millions et demi recensés officiellement².

La loi du 15 juillet 1914, adoptée quelques jours avant la déclaration de la guerre, contient elle-aussi un récapitulatif des catégories d'indigènes exonérés de l'indigénat :

Art. 5 – Ne peuvent être punis pour contraventions spéciales à l'indigénat, les indigènes qui occupent ou qui ont occupé les fonctions de juge titulaire ou suppléant dans les tribunaux répressifs ; les indigènes membres de la légion d'honneur ou décorés de la médaille militaire, ou titulaires d'une distinction honorifique, médaille ou mention honorable, décernées par le Gouvernement de la République, les officiers de l'instruction publique ou d'académie, les commandeurs, officiers et chevaliers du Mérite agricole, les anciens officiers, les anciens sous-officiers ou soldats des armées de terre et de mer engagés, appelés ou remplaçants qui ont accompli leur temps de service militaire ou qui ne l'ont interrompu que pour des circonstances indépendantes de leur volonté, pourvu qu'ils aient obtenu le certificat de bonne conduite ; les assesseurs musulmans des cours criminelles ; les conseillers généraux indigènes ; les conseillers municipaux indigènes ; les membres indigènes des chambres d'agriculture et des chambres de commerce ; les indigènes ayant obtenu des récompenses soit dans les expositions et concours agricoles ou industriels, soit dans les concours de prix culturels et de primes d'honneur, soit dans les concours de petite culture, ainsi que les commerçants sédentaires inscrits sur le rôle des patentes ; et, d'une manière générale, tous les indigènes investis eu ayant été investis de fonctions électives, à moins qu'ils n'aient été privés par décision judiciaire du droit de les exercer ; les fonctionnaires et agents de l'État, de la colonie, des départements et des communes ; les magistrats et auxiliaires de la justice musulmane ; les professeurs et instituteurs publics, qu'ils soient en activité de service ou en situation de retraite ; et enfin, tout indigène titulaire d'un des deux certificats d'études primaires, français ou indigène, ou de tout autre titre universitaire. Des arrêtés du gouverneur général pourront étendre cette exemption à d'autres catégories d'indigènes sur tout le territoire de l'Algérie. Toutefois, les peines prévues à la présente loi redeviendront applicables à l'égard des indigènes précités, en cas de condamnation à une peine supérieure à trois mois d'emprisonnement pour crime ou délit.³

Cette énumération s'efforce d'être exhaustive tout en n'étant pas limitative puisqu'elle laisse, comme les lois précédentes, la faculté au gouverneur général de la compléter. Elle présente en outre deux particularités. La première réside dans la tentative de classement des cas d'exonération, allant du motif le plus prestigieux vers le motif le plus banal ; on trouve ainsi, successivement énoncées : les fonctions dans la magistrature nationale ; les décorations nationales ; les activités au sein de l'armée française ; les distinctions agricoles, industrielles et culturelles et le fait d'être commerçant payant la patente ; les fonctions électives ; la fonction publique administrative ; les fonctions dans la magistrature indigène ; les fonctions dans l'enseignement et, enfin, la détention d'un diplôme, depuis le certificat d'études primaires, jusqu'aux titres les plus prestigieux. La seconde

¹) ESTOUBLON et LEFEBURE, *Code de l'Algérie*, suppl., 1913, p. 1913, p. 1039-1040.

²) D. MAISON, « La population de l'Algérie », *Population*, 1973, p. 1080. Voir également l'analyse de L. VIGNON, *La France en Algérie*, Paris, 1893, p. 143 et s.

³) ESTOUBLON et LEFEBURE, *Code de l'Algérie*, suppl., 1914, p. 1155.

particularité réside dans le fait que les auteurs de la loi ont tenu compte des observations contenues dans les questions qu'Albin Rozet avait adressées au ministre de l'intérieur durant l'année 1913¹, ce qui tend à démontrer que la prorogation de l'indigénat est le fruit d'une lutte d'influence, d'un marchandage, entre les « indigénophiles » métropolitains et les colons installés en Algérie.

Les années de guerre sont marquées par quelques assouplissements apportées par le gouverneur général en Algérie : les militaires engagés et leur père ; les membres des *djemaâ* kabyles, les ouvriers ayant travaillé au moins un an en France² ; les militaires réformés³ ; rappel que le régime des exonérations s'applique également aux indigènes israélites⁴.

Une ultime catégorie d'indigènes voit le jour en 1920 : les indigènes inscrits sur les listes électorales⁵. Cette disposition est certainement la mesure qui permet au plus grand nombre d'Algériens d'échapper au monstre.

2 – Les infractions constitutives de l'indigénat : les poches à venin.

Durant des décennies, le plus grand arbitraire règne en la matière. Le principe directeur et générateur porte et portera le nom de sécurité. Tout ce qui peut apparaître comme pouvant attenter à la sécurité du colon constitue une infraction. Or, quand on songe aux courants d'idées qui prônent le refoulement drastique, voire l'élimination pure et simple des Algériens aux premières décennies de la colonisation, il est évident que la notion de sécurité, liée à celle de peur, prend une extension considérable. De fait, tout Algérien colonisé engendre la peur ; cette peur instinctive, que ressentent nombre de personnes foulant un sol étranger ; certes, là, ce n'est qu'appréhension devant l'inconnu, mais en Algérie elle devient bien réelle. Elle provoque ces réactions absurdes et incohérentes des colons qui voient dans tout geste de l'Algérien une menace potentielle. Elle justifie la mesure générale édictée au profit du gouverneur général qui, au nom de la sécurité peut infliger une amende, ou ordonner un internement ou prononcer le séquestre⁶ ; elle explique pourquoi le décret Crémieux, par delà les réticences, sera finalement accepté, alors que la communauté israélite est méprisée par l'ensemble des auteurs : le juif, de par son statut, est inoffensif.

Ici, la description chronologique qui nous sert de fil conducteur dans les précédentes analyses, doit céder le pas à une étude plus précise du contenu ; ce dernier nous permet de mieux cerner les principaux motifs de la peur des colons.

L'une des premières énumérations des diverses infractions spéciales pouvant être commises par des Algériens et sanctionnées par des autorités administratives, figure dans les circulaires promulguées par Bugeaud et concernant les causes pour lesquelles les chefs arabes peuvent infliger des amendes aux membres de leur tribu.⁷ Les infractions sont classées par

¹) En 1913 A. Rozet interrogeait le ministre de l'intérieur sur les raisons pour lesquelles seuls les « commerçants sédentaires » étaient exemptés et pourquoi les titulaires du CEP indigènes ne l'étaient pas. Dans le projet de loi déposé devant la Chambre l'adjectif *sédentaire* disparaît (il sera réintroduit par le Sénat) et la catégorie des titulaires du CEP indigène fait son apparition. (Cf. *supra*, n. 156.)

²) Arrêté du gouverneur général du 31 décembre 1914 (*Ibid.*, p. 1232).

³) Arrêté du gouverneur général du 11 septembre 1916 (*Ibid.*, p. 42).

⁴) Arrêté du gouverneur général du 21 mars 1917 (*Ibid.*, p. 81.)

⁵) De fait cette mesure fut partiellement introduite par le procureur général d'Alger qui, dans une circulaire du 14 août 1919 (*Ibid.*, p. 375) déclare que les indigènes inscrits sur les listes électorales ne relèvent pas de la compétence de l'administrateur d'une commune mixte. Cette mesure est reprise à l'article 3 de la loi du 4 août 1920 sous une forme générale : « ...ceux qui seront inscrits sur les listes électorales... », mais assortie de plusieurs exceptions : la protection des forêts et la détention des armes, par exemple. (*Ibid.*, p. 600).

⁶) Cf. *supra*, n. 23.

⁷) Circulaire des 12 et 20 février 1844, Cf. P. de MENERVILLE, *Dictionnaire de la législation algérienne*, t.1, p. 63.

ordre de gravité croissante, les plus graves pouvant être sanctionnées par les chefs les plus importants. Ainsi les khalifas et bach-aghas peuvent connaître de tout ce qui relève des actions pouvant être menées contre les intérêts de l'armée française en Algérie ; certes ces infractions sont punissables par le droit pénal et le droit militaire, mais une sorte de délégation est accordée aux chefs des tribus pour aider les autorités françaises dans la prévention et la répression des actes d'hostilité¹. A un degré inférieur, les aghas peuvent connaître des comportements irrespectueux plus particulièrement à l'encontre des autorités coloniales, ainsi que des actes portant atteinte à l'ordre colonial². Au bas de l'échelle, les caïds sont plus spécialement chargés de veiller au respect de l'ordre public tribal³ ; là encore il s'agit d'actes qui pourraient être sanctionnés par le code pénal français, mais dont on peut se demander si certains le seraient avec la même sévérité en application des règles du droit musulman, d'autant plus que ces actes visent principalement des Algériens représentant les autorités coloniales. Nous sommes donc confrontés à l'indigénat en voie d'officialisation : un mélange de règles acceptables par l'ordre public français avec d'autres beaucoup plus contestables (l'hospitalité à accorder aux agents du gouvernement, par exemple) ; mélange qui constitue l'ordre public colonial, d'autant plus qu'il est mis en œuvre par des autorités administratives et non pas judiciaires. Les chefs arabes mis en place par Bugeaud, ne sont pas autre chose que des agents tout à la fois verbalisateurs et répressifs ; mais la mesure de Bugeaud a le mérite de mettre un peu d'ordre et de clarté dans une anarchie bénéficiant de l'obscurité du secret militaire. Cependant, les préoccupations sécuritaires demeurent la raison d'être première de ces mesures⁴.

¹) *Ibid.* : « Art., 8. – Les khalifas ou bach-aghas peuvent imposer des amendes jusqu'à concurrence de 20 douros français (100 fr.), pour les fautes, crimes ou délits ci-après : Hospitalité accordée aux espions ou agents de l'ennemi ; – Hébergement des déserteurs, des criminels ou généralement de tous les individus poursuivis en justice pour motif quelconque ; – Relations avec les membres de tribus ennemies ou hostiles ; – Vente ou achat d'armes à feu, de poudre de chasse ou de guerre, ou d'autres munitions de guerre sans autorisation spéciale ; – Détentions illégales de biens, meubles ou immeubles du gouvernement ; – Vols de chevaux, armes et effets appartenant à des corps indigènes irréguliers ; – Vols de grains ou de bestiaux appartenant au gouvernement ; – Seront passibles d'amendes infligées par le khalifa ou le bach-agma, ceux qui, ayant connaissance de faits coupables du genre de ceux énoncés ci-dessus, n'en auront pas fait immédiatement la déclaration aux kaïds. »

²) *Ibid.* : « Art. 4. – L'agma pourra imposer des amendes jusqu'à concurrence de 10 douros français (50 fr.), pour les fautes ou délits ci-après : – Refus de contributions ou lenteur à les payer ; – Emplois de termes injurieux pour désigner les autorités françaises ou les Français ; – Refus d'exécution des sentences du cadî ; – Absences non justifiées aux rassemblements de guerre ; – Voies de faits contre les mekhaznias, chaouchs ou autres agents subalternes ; – Vols autres que ceux dont il est question aux art. 8 et 9 ; – Recel des objets quelconques provenant de vols ; – Désordre commis par un Arabe sur le territoire d'une tribu à laquelle il n'appartient pas. »

³) *Ibid.* : « Art. 2. – Les kaïds peuvent imposer des amendes jusqu'à concurrence de 5 douros français (25 fr.), pour les fautes ci-après : – Refus de comparaître devant la justice, soit comme accusé, soit comme témoin ; – Refus d'obéissance aux ordres donnés pour les corvées, transports et convois ; – Refus d'obéissance aux ordres des cheïks ; – Insulte ou injure contre les agents du pouvoir, tels que les mekhaznias, chaouchs, etc. ; – Atteintes à la morale publique ; – Querelles et rixes entre les particuliers ; – Discours séditieux et termes de mépris tendant à déconsidérer les agents du pouvoir ; – Désordre dans les marchés ; – Refus de paiement des courriers ; – Infractions aux coutumes établies relativement à l'hospitalité à accorder aux voyageurs, et notamment aux agents du gouvernement ; – Refus d'accepter la monnaie française ; – Empiètements de propriété relatifs, soit aux limites des terres, soit au droit de pâturage ; – Atteintes portées à la propriété commune, telles que la destruction des arbres fruitiers, la dégradation des puits, etc. »

⁴) Cf. la circulaire des 22 juillet et 17 décembre 1846 sur la surveillance des indigènes :

« Général, afin d'assurer aux marchés et aux voyageurs toute la sécurité nécessaire, pour empêcher les vols et assassinats qui pourraient se commettre et s'opposer enfin aux tentatives de ces fanatiques toujours prêts à propager des idées de révolte, il est de la plus grande utilité de prendre les mesures suivantes :

Les aghas et les kaïds exerceront à l'avenir la plus grande surveillance envers les étrangers qui traversent leur territoire ; ils devront interroger et faire arrêter, s'il y a lieu, tous les individus qui leur paraîtront suspects. Ils s'attacheront à une sérieuse investigation, lorsqu'ils rencontreront de ces prétendus voisins, qui voyagent le bâton à la main, sans bête de somme et sans aucun objet qui indique leur genre de commerce ou d'industrie.

Ce régime va demeurer tel, durant une vingtaine d'années¹. Ce n'est qu'en 1868 qu'une circulaire du gouverneur énonce 14 infractions constitutives de l'indigénat qui, au demeurant, se démarquent fort peu de celles fixées par Bugeaud². Il s'agit de l'énumération des infractions les plus fréquentes et qui apparaissent, aux yeux des militaires commandant les subdivisions, comme devant être sanctionnées avec énergie et célérité par les commissions disciplinaires ; le texte se poursuit, en effet, par la disposition suivante :

« Pour les affaires non comprises dans les catégories indiquées précédemment, et particulièrement pour les crimes et délits ayant occasionné mort d'homme, les pièces de l'instruction vous seront transmises, comme par le passé, et vous déciderez si les prévenus doivent être traduits devant un conseil de guerre ou devant une commission disciplinaire. »³

Ce texte reste en vigueur jusqu'au décret de 1881. Il convient néanmoins ici de rappeler l'épisode du code de l'indigénat souhaité par l'amiral de Gueydon⁴. Les intentions de l'amiral sont parfaitement résumées dans l'annotation qu'il écrit en marge d'un rapport sur les commissions disciplinaires :

« Ce rapport est bien fait – je suis désormais fixé sur la valeur de ces commissions ; – elles ne peuvent servir qu'à dégager de toute responsabilité ceux qui prononcent arbitrairement de fortes peines ; – je désirerais autre chose : – il faut absolument un *code de police indigène* ne comprenant que les faits qui, *délictueux en Algérie, ne le sont pas en France et ceux, qui, eu égard aux lieux, acquièrent en Algérie un degré de gravité qu'ils n'ont pas en France*. Un code analogue, en un mot, aux codes militaire et maritime. – L'isolement de petits détachements au milieu de l'océan du Sahara crée une analogie maritime qui me fait penser que c'est au code maritime qu'il convient d'emprunter l'organisation de ces commissions disciplinaires qui seraient mieux appelées *conseils de justice*. Ces conseils seraient compétents pour connaître de tous crimes et délits compris dans le code de police indigène et, en outre, de tous les délits et contraventions de droit commun n'entraînant pas une peine supérieure à un an de prison et

Ils n'hésiteront pas à faire saisir tous ceux qui, étrangers à la localité, ne seraient pas porteurs de lettres de recommandation données par nos chefs, qui ne pourraient présenter pour cautions des gens honorables, qui ne seraient pas connus de personnes bien famées dans le pays. – Ils devront aussi surveiller avec la plus scrupuleuse attention ces chanteurs errants (*Medahh*), qui voyagent de tribu en tribu, et sous le prétexte de leur industrie, entretiennent par des chansons populaires les idées de haine contre nous, ainsi que ces *féséhha*, improvisateurs de chants religieux contre les chrétiens ». P. de MENERVILLE, *Dictionnaire*, t.1, p. 73.

¹) Le décret du 8 août 1854 qui institue les bureaux arabes départementaux, contient une énumération de cinq chefs d'infraction relevant de l'indigénat : « Art. 5. – Par délégation du préfet, le chef du Bureau arabe départemental ou l'adjoint qui le remplace, a le droit, par mesure politique, d'infliger aux indigènes des amendes de 1 à 15 fr., et l'emprisonnement de un à cinq jours pour les infractions ci-après, lorsque d'ailleurs elles ne constituent ni crime ni délit : 1° Refus d'obéissance aux ordres et règlements de l'autorité ; 2° Rixes et querelles ; 3° Négligence à payer l'impôt ; 4° Asile ou moyens de fuite accordés à des agents de l'ennemi aux déserteurs, aux criminels, et généralement à tous individus poursuivis pour crimes et délits ; 5° Négligence apportée dans les déclarations de naissance et de décès. Ces décisions, dont il est rendu journellement compte au préfet, sont inscrites sur un registre spécial. En aucun cas, elles ne peuvent être déléguées à la justice ordinaire. » (R.A.G.A., p. 1166).

²) Circulaire du gouverneur du 4 janvier 1868. Les diverses infractions sont les suivantes : 1° – coups et blessures avec interruption de travail inférieure à 20 jours ; 2° – coups et blessures n'ayant pas entraîné la mort ; 3° – dénonciation calomnieuse ; 4° – vols simples, complicité de vol, recel, vols commis la nuit sans circonstances aggravantes ; 5° – tentative de vol, 6° – escroquerie ; 7° – détournement de dépôt, abus de confiance ; 8° – emploi de faux poids et de fausse monnaie ; 9° – destruction ou mutilation d'animaux ; 10° – coupes ou mutilations d'arbres, destruction de récoltes, meules incendiées ; 11° – rixes ; 12° – désobéissance à l'autorité, intrigues, menaces, voies de fait envers les agents de l'autorité ; 13° – évasion de détenus, recèlement des auteurs de délits ; 14° – vagabondage avec circonstances aggravantes. » (ESTOUBLON et LEFEBURE, *Code de l'Algérie*, p. 446, n. b.).

³) ESTOUBLON et LEFEBURE, *Code de l'Algérie*, p. 446, n. b. Cf. également : L. RINN, *Régime pénal*, op. cit., p. 276 et s.

⁴) Sur l'ensemble de la politique de de Gueydon en matière d'indigénat, Cf. : *Ibid.*, p. 357-379.

Le « Code de l'Indigénat » dans l'Algérie coloniale : Une « monstruosité juridique » bâtie sur la peur et... en voie de résurrection ?

1,000 fr. d'amende ; il y aurait appel dans certains cas déterminés ; je désire constituer une commission pour élucider cette idée et formuler un projet. »¹

Le projet de code, visiblement rédigé par des juristes professionnels, est disponible dès la fin de l'année 1871. Parfaitement ordonné et cohérent du point de vue de sa conception, il est précédé d'un rapport dont le premier paragraphe résume les objectifs poursuivis :

« La suppression des commissions disciplinaires et des pouvoirs de répression dévolus au commandement fait naître une lacune qu'il importe de combler. En ramenant les musulmans indigènes ou étrangers de l'Algérie aux juridictions régulières et à l'unité de législation pénale, il est nécessaire de modifier quelques dispositions du code pénal ou des lois spéciales, afin de ne pas laisser l'autorité désarmée en présence de certains faits que la législation actuelle ne prévoit pas ou ne réprime pas assez sévèrement. En outre, quelques dispositions pénales, éparses dans nos codes, ont été réunies dans le travail dont l'analyse va suivre, afin d'en démontrer l'économie d'une manière plus sensible. »²

Il se présente comme une « *annexe au code pénal spécialement applicable aux musulmans indigènes ou étrangers de l'Algérie* ». Il comporte 46 articles qui regroupent toutes les diverses infractions qui ont été édictées depuis 1830 par les différents « législateurs » de l'Algérie à l'encontre des indigènes musulmans tant algériens, qu'étrangers et sur la totalité du territoire de l'Algérie. Les infractions sont soigneusement réparties entre crimes et délits (art. 3 à 40) d'une part, et contraventions au nombre de 15, d'autre part (art. 41 à 46). Les crimes et délits sont scindés en crimes et délits contre la chose publique (art. 3 à 31) et crimes et délits contre les particuliers (art. 31 à 40)³.

Ce projet de code ne sera jamais promulgué ; l'époque ne s'y prête guère, l'assemblée versaillaise ayant d'autres préoccupations et les différents ministres semblant s'effaroucher devant une mesure aussi radicale et ostentatoire, mais il présente plusieurs points d'intérêt. En premier lieu, il érige le *code de l'indigénat* au rang de paradigme ; il met en évidence le fait que les Algériens – indigènes musulmans, musulmans indigènes, voire simplement indigènes – sont soumis à un régime pénal dérogatoire aux grands principes révolutionnaires ; en second lieu, d'un point de vue beaucoup plus pratique, il constitue un vivier dans lequel il sera possible de puiser pour trouver les infractions constitutives de l'indigénat.

L'épisode du code de Gueydon étant clos, les infractions relevant du régime de l'indigénat demeurent celles de la circulaire de janvier 1868. Cependant, en 1874 un décret régleme la justice indigène dans les régions kabyles fraîchement conquises⁴ ; il contient des dispositions concernant la justice répressive applicable aux indigènes ne bénéficiant pas de la citoyenneté française. Il rappelle la distinction entre les territoires militaires où la répression des infractions procédant de l'indigénat relève des conseils de guerre et les territoires civils où

« ...les indigènes non naturalisés pourront être poursuivis et condamnés aux peines de simple police fixées par les articles 464, 465 et 466 du Code pénal, pour infractions spéciales à l'indigénat non prévues par la loi française, mais déterminées dans des arrêtés préfectoraux, rendus sur les propositions des commissaires civils, des chefs de circonscription cantonale ou des maires. »⁵

¹) *Ibid.*, p. 359.

²) *Ibid.*, p. 361.

³) *Ibid.*, p. 364-370.

⁴) Décret du 29 août 1874. (*Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie*, 1874, n° 567, p. 622 et s.)

⁵) Art. 16. *Ibid.*, p. 629 et s.

Il découle de ces dispositions qu'en Kabylie dans les territoires militaires les infractions sont déterminées par le gouverneur général, et par les préfets dans les territoires civils. Ce système est étendu à l'ensemble de l'Algérie par un décret du 1^{er} septembre 1874¹. Le gouverneur général, en novembre 1874, prend un arrêté en exécution de ce décret dans lequel il traite des infractions de façon laconique, se bornant à mentionner « les actes d'hostilité, crimes et délits commis en territoire militaire »², ce qui tend à prouver que la circulaire de 1868 demeure en vigueur³. Elle sera complétée, en 1876 par l'adjonction des délits procédant de la chasse⁴.

Nous avons vu que dans les communes de plein exercice les infractions à l'indigénat sont déterminées par les préfets. Le décret de 1874 avait opté pour une procédure pragmatique, les autorités subalternes : commissaires civils, chefs de circonscriptions cantonales et maires, devaient faire remonter la liste des actes qu'ils estimaient utile de sanctionner ; dans la réalité il semblerait que les préfets se soient inspirés de la circulaire de 1868 pour établir leur liste⁵ ; les trois préfets aboutissant à des propositions divergentes, le gouverneur général les incita à se concerter afin d'aboutir à des listes identiques dont il proposa un modèle⁶.

Dans les communes mixtes, jusqu'en 1888, les administrateurs se référèrent à la circulaire de 1868, seul texte contenant une énumération d'infractions correspondant approximativement aux sanctions qu'ils étaient habilités à prononcer. Ce n'est que lors du vote de la loi du 27 juin 1888 qu'une annexe comportant l'énumération des infractions spéciales à l'indigénat en Algérie fait son apparition.

Cette annexe comporte 21 infractions. Nous allons en reproduire la liste car, les autres lois de reconduction contenant parfois des annexes, elle nous permettra d'effectuer des comparaisons et de suivre ainsi l'évolution des faits considérés comme constitutifs d'une infraction.

« Énumération des faits considérés comme infractions spéciales à l'indigénat :
1° Propos tenus en public contre la France et son gouvernement ; 2° Actes irrespectueux ou propos offensants vis-à-vis d'un représentant ou d'un agent de l'autorité 3° Refus ou inexécution du service de garde, patrouille et poste-vigie prescrit par l'autorité ; abandon d'un poste ou négligence dans les mêmes services ; 4° Refus de fournir, contre remboursement, au prix du tarif arrêté par le préfet, les agents auxiliaires, les moyens de transport, les vivres, l'eau potable et le combustible aux fonctionnaires ou agents dûment autorisés dans les régions désignées tous les ans par un arrêté spécial du gouverneur général ; 5° Inexécution des ordres donnés à propos des opérations relatives l'application des lois du 26 juillet 1873 et du 28 avril 1887 ; 6° Inobservation des décisions administratives portant attribution de terres collectives de culture, après avis de la djemâa consultée. 7° Négligence dans le paiement des impôts, soulte de rachat du séquestre, amendes et généralement de toute somme due à l'Etat ou à la commune. Négligence dans l'exécution des prestations faites en nature ; 8° Manque d'obtempérer aux convocations des receveurs lorsqu'ils se rendent dans les marchés ou dans les

¹) *Ibid.*, p. 634 et s.

²) Arrêté du 14 novembre 1874, art. 13 ; *Ibid.*, p. 735.

³) Le maintien en vigueur de la circulaire de 1868 est attesté par une circulaire du 19 novembre 1874 qui précise explicitement : « L'article 9 n'est autre chose que la reproduction des dispositions de la circulaire du 4 janvier 1868, n° 313, encore en vigueur. » L. RINN, *op. cit.*, p. 389.

⁴) Circulaire du 24 janvier 1876. (ESTOUBLON et LEFEBURE, *Code de l'Algérie*, p. 445).

⁵) Cette liste est mentionnée dans le rapport de Casimir Fournier sur le projet de loi de 1881, déposé devant le Sénat le 14 juin 1881. Elle contient une quarantaine d'articles.

⁶) Dans une circulaire du 13 septembre 1882 relative à la mise en œuvre de la loi de 1881, le gouverneur propose un projet qui serait commun aux trois préfets. *Ibid.*, p. 837. Sur l'ensemble de la question, cf. J. de LASALLE, *Étude sur le régime disciplinaire en Algérie*, Paris, 1889, p. 15.

douars pour percevoir les contributions ; 9° Dissimulation de la matière imposable et connivence dans les soustractions ou tentatives de soustractions au recensement des animaux et objets imposables ; 10° Détention pendant plus de vingt-quatre heures d'animaux égarés sans avis donné à l'autorité ; 11° Asile donné, sans en prévenir le chef de douar, à des vagabonds ainsi qu'à tout étranger à la commune mixte non porteur d'un permis régulier ; 12° Infractions aux instructions portant réglementation sur l'immatriculation des armes ; 13° Habitation isolée, sans autorisation, en dehors de la mechta, dechera ou du douar ; campement sur des lieux prohibés ; 14° Départ d'une commune sans avoir, au préalable, acquitté les impôts et sans être muni d'un passeport, permis de voyage, carte de sûreté ou livret d'ouvrier régulièrement visé ; 15° Négligence de faire viser son permis de voyage dans les communes situées sur l'itinéraire suivi et au lieu de destination ; 16° Défaut par tout indigène, conducteur de bêtes de somme, de trait ou de monture, ainsi que de gros bétail, destinés à être conduits sur un marché en dehors de la commune, de se munir d'un certificat, délivré sans frais par l'autorité, indiquant la marque ou le signalement des animaux dont il s'agit et le nom du propriétaire ; 17° Tapage, scandale, dispute et autres actes de désordre, notamment sur les marchés, n'offrant pas un caractère de gravité suffisant pour constituer un délit ; 18° Refus ou négligence de faire les travaux, le service ou de prêter le secours dont ils auraient été requis dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrages, inondations, incendies, invasion de sauterelles ou autres calamités, ainsi que dans les cas d'insurrection, brigandage, pillage, flagrant délit, clameur publique ou exécution judiciaire ; 19° Réunion sans autorisation pour zerda ou ziara (pèlerinage, repas public). Réunion sans autorisation de plus de vingt-cinq personnes du sexe masculin. Coups de feu sans autorisation dans une fête, par exemple un mariage, une naissance, une circoncision ; 20° Ouverture de tout établissement religieux ou d'enseignement sans autorisation ; 21° Exercice de la profession de derrer ou instituteur primaire sans y être autorisé. »¹

Si nous pouvons constater une nette différence avec les infractions telles qu'elles étaient fixées dans la circulaire de 1868 ; en revanche il est possible de relever nombre de similitudes avec les contraventions énoncées dans le projet de code de l'amiral de Gueydon².

¹) ESTOUBLON et LEFEBURE, *Code de l'Algérie*, p. 839 et s.

²) « Des contraventions Art. 41 – Seront punis d'une amende de un franc à quinze francs et d'un emprisonnement d'un jour à cinq jours, séparativement ou cumulativement :

1° Les musulmans qui auront refusé de fournir les prestations légalement obligatoires ; 2° Ceux qui auront refusé d'obéir aux ordres et règlements de l'autorité ; 3° Les auteurs ou complices de rixe et querelle légères ; 4° Ceux qui feront, sans aucune des circonstances prévues par les art. 307 et 308 du code pénal, des menaces par paroles ou par gestes à un Européen ; 5° Ceux qui, dans les douars ou tribus, auront outragé une fille ou une femme par paroles ou par gestes, ou qui l'auront poursuivie, sans préjudice des dispositions plus graves prononcées par le code pénal pour attentat aux mœurs ; 6° Ceux qui, lors du recensement, auront dissimulé tout ou partie de leurs animaux, sans préjudice des droits supplémentaires pour fraude, prononcés par les lois fiscales ; 7° Ceux qui auront donné asile à des musulmans étrangers non munis de leur permis de circulation ; 8° Ceux qui feront du colportage, dans les tribus, sans autorisation ; 9° Ceux qui auront refusé de fournir des renseignements sur un crime ou un délit, dont les auteurs ne seront point de ceux à l'égard desquels leur déposition n'est pas reçue en justice et qui sont énumérés dans les cinq premiers paragraphes de l'art. 322 du code d'instruction criminelle ; 10° Ceux qui auront refusé de monter la garde ou de faire des rondes et patrouilles commandées par l'autorité ; 11° Ceux qui auront campé isolément ; 12° Ceux qui auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auront été requis dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrages, inondation, incendie, invasion de sauterelles ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandage, pillages, flagrant délit, clameur publique ou exécution judiciaire ; 13° Ceux qui auront abattu des vaches, chèvres ou brebis pleines ; 14° Ceux qui auront, sans autorisation, donné des fêtes avec danses ou décharges d'armes à feu ; 15° Ceux qui auront négligé de faire, dans les délais prescrits, les déclarations de naissance, mariage, divorce et décès auxquelles ils sont astreints par les règlements. » Cf. L. RINN, *op. cit.*, p. 369-370.

L'existence d'une liste d'infractions procédant de la loi et s'imposant à l'administrateur de la commune mixte a pour effet d'introduire une distorsion avec les listes préfectorales uniformisées par le gouverneur. Aussi, les préfets prennent-ils l'habitude de modifier leur liste afin de la mettre en adéquation avec les annexes législatives.

Il reste maintenant à envisager les grandes lignes de l'évolution. Nous savons qu'après une aggravation de la répression, la tendance s'oriente vers une réduction progressive du nombre de « ces actes qui n'ont rien de répréhensible en France mais qui deviennent des infractions dans un contexte colonial ». En 1890, le nombre des infractions figurant en annexe reste constant, mais le contenu est modifié, ainsi la seconde infraction (*actes irrespectueux ou propos offensants vis-à-vis d'un représentant ou d'un agent de l'autorité*) est supprimée, mais une nouvelle infraction, la vingt-et-unième, fait son apparition : le refus de comparaître devant un officier de police judiciaire. En ce qui concerne les modifications de détail des autres infractions, il suffit, pour en connaître, de se référer à la circulaire d'application du gouverneur général :

« Je crois devoir appeler votre attention sur les modifications suivantes : Le libellé du paragraphe 3 du nouveau tableau implique le remboursement immédiat à l'indigène du prix des fournitures reçues par le fonctionnaire ou l'agent dûment autorisé ; il spécifie également que le tarif préfectoral fixant le prix des objets soumis à réquisition doit être, par les soins du chef de la tribu ou du douar, publié et porté à la connaissance des indigènes. Par le paragraphe 4, la loi du 23 mars (constitution de l'état civil des indigènes musulmans se trouve comprise au nombre de celles pour l'application desquelles l'inexécution d'ordres donnés constitue un acte délictueux ; § 11. L'immatriculation des armes étant terminée sur toute l'étendue du territoire civil, le texte ancien a dû être remplacé par un autre plus précis : défaut par tout indigène de faire immatriculer, dans un délai de quinze jours, les armes à feu dont il deviendra propriétaire soit par héritage soit par acquisition légalement autorisée ; § 13. Les deux cas de changement de domicile et de simple départ de la résidence sont prévus. Il est, en outre, admis que le même permis de départ servira pendant un an, sans être visé à chaque voyage ; § 14. L'indigène n'est plus tenu désormais de faire viser son permis de voyage sur l'itinéraire suivi, à moins qu'il ne se trouve dans un département autre que celui de sa résidence ; Le paragraphe 15 mentionne que le certificat exigé des conducteurs de bêtes peut être délivré par l'adjoint indigène de la section communale et non pas seulement par l'administrateur lui-même, comme l'ancienne rédaction semblait l'indiquer. Enfin, un nouveau paragraphe, le 21^e, a été ajouté : le refus de comparaître, après avertissement devant l'officier de police judiciaire.

« Ces changements, dictés par l'expérience, présentent un caractère d'utilité incontestable en ce sens qu'ils établissent avec plus de netteté les cas où doivent s'exercer les pouvoirs disciplinaires des administrateurs. »¹

En 1897 la loi de reconduction est votée sans grande obstruction de la part du Sénat, P. Isaac ayant obtenu l'assurance que la question de l'indigénat fera l'objet d'une loi d'ensemble qui prendra en considération les remarques et les propositions de l'opposition² ; bien évidemment cette loi ne sera jamais mise en chantier et le gouvernement profite de cette période d'accalmie pour allonger la liste des infractions à l'indigénat de cinq nouvelles hypothèses, à savoir : le refus d'inscrire son enfant à l'école ; la transgression ou l'inexécution des ordres de l'administration ; les infractions à la réglementation et aux usages locaux

¹) ESTOUBLON et LEFEBURE, *Code de l'Algérie*, p. 900.

²) *J.O., débats parlementaires, sénat*, 21 décembre 1897, p. 1453 : « Nous avons ajouté que, dans un avenir très prochain, nous vous fournirons l'occasion plus complètement ces questions en présentant une proposition de loi mûrement élaborée... »

Le « Code de l'Indigénat » dans l'Algérie coloniale : Une « monstruosité juridique » bâtie sur la peur et... en voie de résurrection ?

concernant les fontaines, puits, sources, rivières et canaux d'irrigation ; l'abatage, sans autorisation, d'un ou plusieurs arbres d'une utilité reconnue ; le refus de fournir les renseignements demandés par les agents de l'autorité administrative ou judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions ; faux renseignements donnés à ces mêmes agents ; enfin, les bris, détérioration, destruction, enlèvement ou déplacement de jalons, tas de pierres, témoins, signaux topographiques, bornes-limites, placés par l'autorité ou par ses agents.

La période qui s'étend de 1897 à 1904 marque l'apogée de l'indigénat réglementé au niveau de la commune mixte. Pour ce qui est de la commune de plein exercice, la situation est identique ; en effet, chaque fois que l'annexe subit une modification, les préfets en tiennent compte et veillent à adapter leur propre liste d'infractions.

La loi de 1904¹, votée dans un climat tendu, amorce la légère décrue des infractions liées à l'indigénat. Trois infractions sont supprimées : d'abord l'une des plus emblématiques, celle qui réprimait « les propos tenus en public contre la France et son gouvernement² » et qui figurait en tête de liste ; ensuite deux dispositions concernant le bétail : recueillir des animaux sans en informer les autorités (art. 10) et conduire des troupeaux d'animaux sans autorisation (art. 16) ; enfin, il convient de signaler les modifications substantielles apportées à la liberté de circulation ; le nouvel article 14 assouplit les formalités antérieures beaucoup plus rigides³.

La loi du 15 juillet 1914 est le dernier texte comportant une annexe énonçant les diverses infractions constitutives de l'indigénat tel qu'il va demeurer en vigueur jusqu'en 1944. Certes la circulaire du 12 juin 1928 déclare que les pouvoirs de l'administrateur de la commune mixte prennent fin à compter du 30 décembre 1927, mais désormais c'est au juge de paix qu'il incombe de les mettre en œuvre⁴. Les infractions sont au nombre de 21, et si on les compare aux 23 édictées en 1904, on trouve la concordance suivante :

Infractions selon la loi de 1914

Compétence juge de paix

Art. 1^{er} Inexécution des ordres

Art. 2 asile donné à vagabond

Infractions selon la loi de 1904

compétence administrateur C. M.

Art. 3

Art. 8

¹) J.O., 25 décembre 1904, p. 7666.

²) Pour comprendre la portée de cette hypothèse, il faut savoir qu'elle vise les propos qui ne sont ni injurieux, ni diffamatoires, c'est-à-dire qui ne peuvent pas être poursuivis devant une juridiction pénale. (Cf. l'intervention de P. Isaac, *J.O. débats parlementaires*, sénat, séance du 22 juin 1888, p. 994, 1^{ère} col.)

³) 11° Défaut de se munir d'un passeport, permis de voyage, carte de sûreté ou livret d'ouvrier.

Le permis de voyage ne sera pas exigé des indigènes qui se rendent dans une commune de l'arrondissement de leur domicile, ou d'une commune limitrophe de la commune de leur domicile, mais appartenant à un arrondissement ou à un département voisin.

Il ne sera pas exigé non plus des indigènes au service d'Européens voyageant avec eux ou pour leur compte, ni des propriétaires ou patentés payant des taxes ou contributions s'élevant au minimum à vingt francs, à la condition qu'ils soient, les uns et les autres, porteurs d'une carte d'identité délivrée par le maire ou l'administrateur dans les formes qui seront fixées par un arrêté du gouverneur général.

Les permis délivrés sont toujours établis pour une année entière et seront valables sans être soumis à l'obligation du visa lors de chaque voyage, sauf l'exception indiquée ci-dessous.

12° Négligence, par tout indigène exerçant le colportage dans les douars, de faire viser son permis de voyage dans les communes où il séjournera pendant au moins vingt-quatre heures dans un département autre que celui de la résidence, à moins de dispense spéciale indiquée sur le permis. – Négligence de faire viser son permis au lieu de destination. (*Ibid.*, p. 7666).

⁴) Cf. *supra*, n. 120 et 121.

Art. 3 immatriculation des armes	Art. 9
Art. 4 habitation isolée	Art. 10
Art. 5 réunion pour ziara et zerda	Art. 15
Art. 6 ouverture d'une mosquée ou école	Art. 16
Art. 7 refus de comparaître	Art. 17
Art. 8 transgression des ordres	Art. 19
Art. 9 infractions au régime des eaux	Art. 20
Art. 10 abattage des arbres	Art. 21
Art. 11 faux renseignements	Art. 22
Art. 12 destruction de jalons, bornes, etc.	Art. 23
Art. 13 scolarité obligatoire	Art. 18

compétence administrateur C. M.

Art. 1 ^{er} refus de fournitures	Art. 2
Art. 2 refus de renseignements	Art. 22
Art. 3 attribution de terres collectives	Art. 4
Art. 4 obligations services de garde, etc.	Art. 1 ^{er}
Art. 5. désordres publics	Art. 13
Art. 6 réquisition pour travaux	Art. 14
Art. 7. retard paiement impôts	Art. 5
Art. 8. refus pour contributions diverses	Art. 6

Si l'on tient compte qu'une infraction de 1904 : « 22° *Refus de fournir les renseignements demandés par les agents de l'autorité administrative ou judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions ; faux renseignements donnés à ces agents.* », est désormais scindée en deux infractions : l'art. 11 du premier tableau et l'article 2 du second, ce sont trois articles qui disparaissent en 1914. Le premier est anecdotique, il s'agit des dissimulations de la matière impossible ; les deux autres sont beaucoup plus importants puisqu'ils concernent les restrictions à la liberté de se déplacer sur le sol algérien.

Que pouvons-nous tirer de ce bref survol du contenu de l'indigénat ? Certainement un sentiment de malaise. Quand nous envisageons les personnes soumises à l'indigénat, clairement nous percevons l'antagonisme entre deux groupes identifiables, ainsi que les enjeux, les stratégies et surtout les résultats : la diminution constante du nombre des assujettis. Ici, pour ce qui est des infractions, la netteté s'estompe et le flou règne. En effet, à bien y regarder, depuis les premières listes d'infractions dressées par Bugeaud, jusqu'aux dernières, celles de la loi de 1914, les progrès accomplis paraissent minces ; quelques mesures, les plus humiliantes sans doute, ont été effacées : les marques extérieures d'un faux respect, les entraves à la liberté de circuler, celles à travers lesquelles Victor Schœlcher voyait renaître

Le « Code de l'Indigénat » dans l'Algérie coloniale : Une « monstruosité juridique » bâtie sur la peur et... en voie de résurrection ?

l'esclavage¹ ; mais, pour l'essentiel, les infractions changent peu. Les hommes politiques, les autorités administratives et les colons semblent considérer ces dérogations à la règle commune, comme parfaitement naturelles, comme des mesures indispensables au règne de l'ordre public colonial. Albin Rozet, pourfendeur de l'indigénat lorsque ce dernier est mis en œuvre par l'administrateur d'une commune mixte, se garde bien de toucher au système des infractions². Or, elles se présentent très souvent comme des doublons ; les infractions visées par l'indigénat figurent également dans le code pénal. Tout se présente comme si l'administrateur (voire le juge de paix dans la commune de plein exercice), armé des sanctions punissant une contravention, devait intervenir en urgence pour rétablir l'ordre colonial, quitte à malmenager les garanties dont toute personne doit pouvoir se prévaloir. Cette démarche, sous réserve d'en corriger quelques excès, ne choque donc guère les hommes politiques ; pourtant, ce sont bien ces mesures qui forment le noyau dur de l'indigénat, elles sont tout à la fois les prétextes de la répression et l'emblème de la colonisation. Leur présence témoigne que l'intégration n'est pas encore réalisée ; dès lors une question reste posée : cette intégration est-elle vraiment souhaitée ?³ ne relèverait-elle pas de l'utopie ?

Il est par ailleurs intéressant de noter que deux points qui relèvent sans conteste possible des pratiques indigènes ne figurent pas dans la liste des infractions dont la connaissance est dévolue aux institutions spécialement dédiées à la mise en œuvre de l'indigénat. Il s'agit de la *béchara* et des délits forestiers.

« Le plus souvent ; le vol est suivi de la *béchara*, c'est-à-dire, la restitution moyennant un prix débattu. Dans un document officiel, nous trouvons parfaitement exposée, à l'usage des personnes qui n'ont point vécu en Algérie, cette très curieuse pratique, qui n'est pas sans analogie avec celle de certaines agences londoniennes opérant, non sur les bestiaux, mais sur les valeurs mobilières.⁴ « Des voleurs dévalisent une ferme, s'emparent des animaux ou du matériel, les transportent au loin et les mettent en lieu sûr, Les investigations de la police locale demeurent vaines : personne ne connaît, personne n'a vu les voleurs. Puis, l'un d'eux ou un intermédiaire (le *béchir*)

¹) J.O., *débats parlementaires, sénat*, séance du 25 juin 1888, p. 1005, 2^e col. : « 14^e Départ d'une commune sans avoir, au préalable, acquitté les impôts... Cette disposition est acceptable. Quant à ce qui suit : " ... et sans s'être muni d'un passeport, permis de voyage, carte de sûreté ou livret d'ouvrier régulièrement visé. ", c'est une mesure vexatoire.

« M. Schœlcher. C'est le régime de l'esclavage. Les esclaves ne voyagent pas sans billet de circulation !

« M. le général Arnaudeau. Mes collègues de l'Algérie m'ont assuré que cette disposition ne serait appliquée qu'en certaines circonstances. Cependant, il est applicable à un Arabe d'Alger qui se rend à sa maison de campagne dans une commune voisine de 6 kilomètres, comme un Parisien se rendrait à Vincennes. A-t-on jamais pris un passeport pour aller de Paris à Vincennes même du temps du roi saint Louis ? Cet article est à modifier de fond en comble. »

²) Fr. MARNEUR, *L'indigénat en Algérie, op. cit.*, p. 151-152.

³) A titre d'illustration, il est possible de citer cette anecdote rapportée par Marcel Sembat, député, qui en tire, à juste titre, toutes les conséquences :

« M. Marcel Sembat. Non seulement la législation est ainsi faite, mais l'administration étant composée d'hommes, il est humain qu'elle préfère se trouver en face d'un indigène vis-à-vis duquel elle est armée, plutôt que d'un indigène naturalisé et jouissant des droits de citoyen français.

« Un administrateur disait, à cet égard, un mot très révélateur : " Du jour où un indigène est naturalisé, il ne me salue plus dans la rue. »

« En effet, quand les Arabes sont naturalisés, ils ne se croient plus obligés au respect extérieur et intérieur que l'indigène est supposé devoir éprouver à l'égard de tout représentant de l'administration, et alors vous voyez pourquoi j'insiste sur ce point, c'est qu'on pourra nous répéter bien longtemps que les Arabes sont une race inassimilable si l'on fait tout pour les décourager. » (*J.O. débats parlementaires, chambre* séance du 3 avril 1902, p. 1568, 1^{ère} col.).

⁴) Le passage cité par Larcher est extrait du rapport *Justice française et musulmane*, rédigé par P. Isaac : *J.O. documents parlementaires, sénat*, 1895, annexe 36.

va trouver le propriétaire dépouillé et lui propose de le faire rentrer en possession de ce qu'il a perdu, à la condition qu'il versera une somme d'argent (la *béchara*).

« L'offre acceptée, le propriétaire se rend, avec la somme promise, dans un endroit écarté qui lui est indiqué ; il paie la rançon et on lui remet les objets ou les animaux qui lui appartiennent. Le secret de ces sortes de transactions est toujours religieusement observé. Le propriétaire, même européen, ne se plaint pas ; il ne songe pas à venir au lieu du rendez-vous accompagné d'un représentant de la police, car il craint des représailles ; il trouve plus simple et plus avantageux de se soumettre à la pratique de la *béchara*, qui lui constitue une sorte d'assurance, dans un pays où la police est, évidemment, très imparfaite, et qui lui coûte, en définitive, moins cher qu'un procès, à la suite duquel il ne serait peut-être pas remis en possession de son bien. D'ailleurs, les entrepreneurs de *béchara* tiennent toujours très loyalement les engagements contractés vis-à-vis de ceux qu'ils ont mis à contribution »¹.

Avec raison, plusieurs auteurs font remarquer que la pratique de la *béchara* ne donne lieu à aucun délit particulier car elle ne correspond à aucune catégorie du code pénal français². Cependant il convient d'effectuer une distinction suivant que le *béchar* qui se propose de servir d'intermédiaire a participé ou non au vol³. Certes tout débute par un vol, acte répréhensible, et se poursuit par une restitution en contrepartie d'une « récompense », ce qui pourrait être assimilé à une forme d'escroquerie, ou de recel⁴, à condition toutefois que celui qui se propose de retrouver les animaux volés ait participé à l'infraction. Mais force est de constater que la *béchara* ne figure pas au titre des infractions relevant de l'indigénat⁵, alors que ces dernières comportent des actes que le code pénal ne qualifie pas de délictueux⁶.

Ainsi l'absence de correspondance avec une disposition du code pénal ne constitue pas une explication suffisante, d'autant plus que les juridictions sont conduites à connaître de cas de *béchara* dans le prolongement d'une action pour vol⁷ et que la dénonciation des complices participant à la *béchara* est utilisée comme argument en faveur de la responsabilité collective, celle des tribus notamment.

¹) E. LARCHER, *Trois années d'études algériennes*, op. cit., p. 163-164. Cf. également S. THENAULT, *Violences coloniales*, op. cit., p. 48-50. ; D. GUIGNARD, *L'abus de pouvoir dans l'Algérie coloniale*, Paris, 2010, p. 63 ; Fr. MARNEUR, *L'indigénat en Algérie*, op. cit., p. 162-163 ; H. de BARIC, *De la Bechara dans ses rapports avec le droit civil et le droit pénal*, thèse, Paris, 1911. La pratique de la *béchara* a inspiré un roman de type comique : A. HAHUSSEAU, *La Bechara*, Charenton, 1932, 128 p.

²) Cf. S. THENAULT, op. cit., p. 50.

³) Cette distinction est posée par le droit musulman suivant le rite malékite et par les kanouns kabyles. Cf. les références fournies par E. Larcher dans sa note sous Cour de cassation, 5 septembre 1907, *Rev. Alg.*, 1907. 2. 297.

⁴) La Cour de cassation rejette la qualification d'escroquerie : C de cas., 6 juin 1913, *Rev. Alg.*, 1914. 2. 65.

⁵) Tout au plus peut-on mentionner deux infractions qui figurent à l'annexe de la loi du 27 juin 1888 et qui seront appelées à disparaître ultérieurement : 10° Détention pendant plus de vingt-quatre heures d'animaux égarés sans avis donné à l'autorité ; – 16° Défaut par tout indigène, conducteur de bêtes de somme, de trait ou de monture, ainsi que de gros bétail, destinés à être conduits sur un marché en dehors de la commune, de se munir d'un certificat, délivré sans frais par l'autorité, indiquant la marque ou le signalement des animaux dont il s'agit et le nom du propriétaire. Il semblerait que ces deux infractions puissent être mises en correspondance

⁶) Par exemple il est possible de mentionner le fait d'héberger un étranger ou celui d'avoir une habitation isolée.

⁷) Plusieurs décisions de justice mentionnant la *béchara* peuvent être relevées, dont des arrêts de la Cour de cassation : cour d'Alger, 27 octobre 1881, *B.J.A.*, 1882. 149 ; cour d'Alger, 7 mai 1887, *Pandectes françaises*, 1888, p. 119 ; Cour de cassation, 10 février, 1888, *Pandectes françaises*, 1888, p. 120 ; cour d'Alger, 17 octobre, 1901, *Rev. Alg.* 1901. 3. 482 ; cour d'Alger, 15 novembre 1901, *Journal de Robe*, 1902, p. 145 ; Cour de cassation, 5 septembre 1907, *Rev. Alg.*, 1907. 2. 297 ; Cour de cassation, 6 juin 1913, *Rev. Alg.*, 1907. 2. 297. Si les juridictions algériennes témoignent d'une hésitation quant à l'attitude à adopter face à la *béchara*, tantôt elles cherchent un moyen d'atteindre le *béchar*, tantôt elles considèrent que la *béchara* est une pratique licite, en revanche la cour de Cassation se rallie à la thèse de la licéité de la *béchara* sous condition qu'il ne soit pas démontré que le *béchar* a participé au vol.

Le « Code de l'Indigénat » dans l'Algérie coloniale : Une « monstruosité juridique » bâtie sur la peur et... en voie de résurrection ?

Une autre explication, plus crédible, est avancée, au moins par un auteur : Camille Sabatier, ancien magistrat et administrateur de commune mixte. Cet auteur semble suggérer que la *béchara* ne fait pas l'objet d'une infraction, car les colons européens préfèrent traiter avec le *béchir*, ce qui leur assure le maximum de chances de récupérer les objets volés, plutôt que de s'engager dans une procédure judiciaire coûteuse et aléatoire¹.

Sous la pression sans doute de la section des non-colons (qui n'ayant pas d'activité agraire ou d'élevage sont à l'abri d'un vol d'animal) le gouverneur Revoil promulgue la circulaire du 21 août 1902 par laquelle il enjoint aux divers administrateurs de faire interner les personnes se livrant à la *béchara*². Ce texte, fort critiqué³, ne semble pas avoir produit quelquel effet notoire.

Cependant, des tentatives, sans succès, seront faites pour pénaliser la *béchara*⁴.

Si nous avons mentionné cet exemple de la *béchara*, c'est pour souligner le lien étroit entre l'infraction et les intérêts du colon. Les délits forestiers obéissent à la même logique, mais en sens inverse. Ici, les intérêts sont tellement puissants que les délits forestiers font l'objet d'une répression de droit commun renforcée, les sanctions de l'indigénat paraissant alors, insuffisantes⁵. Dès lors, toutes les belles déclarations sur la nécessité d'une répression rapide que seul l'indigénat permet de mettre en œuvre⁶, sont remisées au magasin des accessoires, la conservation des forêts est trop importante et sérieuse pour être laissée à la seule garde d'un administrateur civil.

Cette dernière considération nous conduit directement au dernier point de cette présentation : les sanctions infligées au titre de l'indigénat, les effets du venin du monstre.

3 – les sanctions de l'indigénat : les crocs venimeux.

En apparence nous abordons le domaine le plus aisé à présenter. Nous sommes confrontés à un ensemble de sanctions limitées et bien déterminées. Au niveau central, celui du gouverneur général de l'Algérie, trois sanctions peuvent être prononcées : l'internement, le séquestre et l'amende ; au niveau local, celui du juge de paix et, surtout celui de l'administrateur de commune mixte, deux sanctions sont à leur disposition : l'amende et la prison. La réalité est plus complexe, ces sanctions peuvent en cacher d'autres. Ainsi,

¹) C. SABATIER, *La question de la sécurité, insurrections – criminalité*, Alger, 1882, p. 52 et s. E. Larcher reprend cette argumentation dans sa note sous l'arrêt de 1907 (*supra*, n. 197.)

²) « Il y a lieu de recourir aux mesures d'exception prévues par la législation algérienne – Je vous prie, de vouloir bien donner des instructions aux autorités locales de votre département et aux officiers du ministère public près les tribunaux répressifs pour que des propositions d'internement soient formulées à l'encontre des indigènes qui seront convaincus d'avoir servi d'intermédiaires entre les voleurs et leurs victimes pour obtenir une *béchara* en échange de la restitution des objets volés ». ESTOUBLON et LEFEBURE, *op. cit.*, suppl., 1902, p.109.

³) Cf. la note d'E. Larcher sous Cour de cassation, 5 septembre 1907, *Rev. Alg.*, 1907. 2. 299-300. Larcher conteste cette mesure en avançant deux arguments pertinents, d'une part elle aboutit à poursuivre le *béchir* de bonne foi, ce qui est inique ; elle inflige une sanction dont la légalité est contestable d'autre part.

⁴) Il importe néanmoins de mentionner qu'A. Rozet, dans son projet de loi relatif à l'indigénat, introduit une disposition (art. 5) punissant tout *béchir* : « Art. 1. – Quiconque s'entremet habituellement entre la victime d'un vol et l'auteur du vol pour faire obtenir à la victime la restitution des objets soustraits, moyennant un salaire. sera puni de un mois à six mois d'emprisonnement. L'interdiction de séjour pourra être prononcée. » Cette disposition ne sera pas reprise dans la loi de 1914. (*J. O., débats parlementaires, chambre*, séance du 16 juin 1913, p. 1962).

⁵) A.-P. CARAYOL, *La législation forestière*, Paris, 1906.

⁶) En 1874 ces considérations sont exprimées avec force par le Conseil supérieur de l'Algérie : « La majorité répond que ce n'est pas en dressant des procès-verbaux contre des agglomérations, que ce n'est pas en traduisant ces agglomérations devant un juge de paix, que ce n'est pas, en un mot, par le droit commun qu'elles peuvent être atteintes, mais, par une répression immédiate attendu que, seule, cette pénalité est dans les mœurs des populations arabes, et que, seule, elle s'adapte à leur caractère. » (*Délibérations du Conseil supérieur de gouvernement*, 1874, p. 223.) ; elles sont reprises par des séries d'auteur, tels L. Rinn (1885), M. Colin (1897), Ch. Delpincé (1912), etc. et se poursuivent à travers les débats au parlement.

l'internement prononcé par le gouverneur général peut devenir une mesure de déportation, de bagne, d'assignation à résidence ; de même, la prison à la disposition de l'administrateur peut se muer en journées de travail, il ne s'agirait pas de travaux forcés, mais de « travaux choisis ». Enfin, l'arbitraire qui ne cesse de se profiler derrière chaque décision menant à ces sanctions, peut donner naissance à des chantages, à des humiliations, à des manifestations d'arbitraire qui, aux yeux des Algériens victimes de ces pratiques, sont peut-être plus dégradantes que la sanction elle-même. Ces derniers points sont ceux que les études récentes s'efforcent, non sans mérite, de faire ressortir ; pour notre part, dans le cadre de cette étude, nous nous en tiendrons à une approche simplement juridique, en soi, même si elle ne décrit pas tous les ravages du venin, elle en révèle suffisamment d'aspects pour en souligner la toxicité.

Cependant, pour comprendre les mécanismes répressifs qui eurent cours au début de la colonisation et qui perdurèrent durant de longues décennies, il importe de se replacer, autant que faire se peut, dans le contexte de l'époque. De nos jours, nous ordonnons les moyens de répression autour de deux axes : les peines pécuniaires et les peines privatives de liberté ; notons qu'une réflexion se fait lentement jour autour de la notion de peine de substitution. En 1830, la privation de liberté comme peine principale sanctionnant un délit ou un crime, est de création récente. L'Ancien Régime connaissait essentiellement les peines pécuniaires, les peines infamantes et les peines corporelles. La détention n'était qu'un moyen de s'assurer de la personne d'un délinquant¹ ; l'emprisonnement fait son entrée dans l'arsenal répressif à partir de la Révolution ; il n'y a donc rien d'étonnant à ce que la première génération de colonisateurs soit encore, en 1830, fortement imprégnée de l'esprit d'Ancien Régime ; mais qu'elle continue, cinquante ans plus tard, à maintenir à l'encontre des Algériens colonisés un système datant d'une époque révolue, souligne les contradictions de la colonisation : l'idéologie coloniale repose sur l'affirmation qu'il incombe au colonisateur de mettre le colonisé sur la voie du progrès, alors que la réalité coloniale nous conduit à constater la mise en œuvre d'une régression par le maintien à l'encontre du colonisé des comportements empruntés au passé.

Par ailleurs, l'Algérie, depuis sa conquête, a été administrée durant quarante années au moins par l'armée. Les traditions militaires imprègnent l'organisation judiciaire et plus particulièrement le domaine de l'indigénat. Le principe directeur est celui de l'ordre hiérarchique. Nous ne nous attarderons pas sur le fondement de cette hiérarchie : l'obéissance totale, voire aveugle, du militaire subordonné aux ordres de son supérieur ; transposé à l'administration civile il se traduit par l'obéissance absolue de celui qui est inférieur envers celui qui est supérieur et l'indigène est au bas de la hiérarchie et, ainsi que nous avons pu le constater, ce principe est à la racine de l'indigénat. Ici, il convient d'évoquer un second principe issu des traditions militaires : un militaire supérieur se distingue d'un militaire inférieur par le fait que non seulement il peut donner des ordres à ce dernier, mais qu'il détient des pouvoirs supérieurs à celui-ci. Transposé au domaine judiciaire, ce principe se traduit par le fait qu'une juridiction supérieure d'essence militaire peut prononcer une sanction supérieure à celle prononcée par une juridiction inférieure. Ce n'est pas seulement la gravité de l'infraction qui détermine la gravité de la sanction, mais également l'importance hiérarchique de la juridiction qui est appelée à prononcer la peine. Ce dernier principe qui trouve son explication dans les traditions militaires, aboutit à des aberrations lorsqu'il est mis en œuvre dans l'ordre civil, en particulier il devient une entrave, si ce n'est une négation, au

¹) Cf. MUYARD de VOUGLANS, *Institutes au droit criminel*, Paris, 1757, p. 411 : « Quand nous avons dit, que dans les Tribunaux laïcs la Prison n'étoit pas regardée comme une peine... Il est vrai que cette peine n'est point usitée dans nos Tribunaux, & qu'elle n'est guère connue que dans un seul Cas, c'est celui de la *Commutation* de la Peine de Mort ou des Galères, qui se fait par les Lettres du Prince ; & encore ne s'exécute-t-elle point dans les prisons ordinaires, mais dans les Maisons de Force. » Ainsi les femmes sont-elles enfermées dans des hôpitaux.

Le « Code de l'Indigénat » dans l'Algérie coloniale : Une « monstruosité juridique » bâtie sur la peur et... en voie de résurrection ?

droit de faire appel de toute décision surtout en matière pénale, faire appel expose à encourir une peine plus lourde.

Les traditions militaires imprégnant le domaine de l'indigénat, nous allons en examiner les sanctions en suivant le principe de l'ordre judiciaire.

Les sanctions prononcées par le gouverneur général : le venin au sommet.

Nous avons déjà eu l'occasion d'aborder brièvement ce sujet, maintenant il importe de le reprendre plus en détail. Rappelons que trois sanctions sont à la disposition du gouverneur général : le séquestre, l'internement et l'amende.

a) – le séquestre¹.

Louis Rinn, qui traite longuement du séquestre, consacre ses développements introductifs à tenter d'en justifier la pratique. Force est de convenir que sa démonstration laisse plus que sceptique et que sa comparaison avec la période révolutionnaire et l'émigration de la noblesse française est plus pathétique que convaincante. A trop vouloir justifier on finit par engendrer la suspicion².

Juridiquement le séquestre peut revêtir deux formes : celle d'une mesure conservatoire, celle d'une peine. Dans cette dernière hypothèse il devient une confiscation³. Autant la mesure conservatoire satisfait la logique sociale – il n'est rien de plus normal que l'État, simple détenteur du bien séquestré, soit le gestionnaire des biens vacants et en assume la responsabilité –, autant une confiscation doit être entourée de garantie.

En Algérie, ainsi que nous l'avons fait remarquer⁴, les autorités durent se préoccuper du patrimoine immobilier abandonné par les Turcs qui choisirent l'exil en 1830, ils le placèrent sous séquestre ; mais déjà cette mesure, à l'origine pleine de bon sens, est entachée d'abus de pouvoir dans son exécution, en effet le séquestre aurait dû n'être qu'une simple mesure conservatoire, or les arrêtés qui le prononcent le transforment en confiscation dans la mesure où ils décident directement de l'intégration des biens déclarés vacants au domaine de l'État⁵.

¹) L. RINN, « Le régime pénal de l'indigénat en Algérie – Le séquestre et la responsabilité collective », *Rev. Alg.*, 1889, 1, p. 121, 141, 172 ; 1890, 1, p. 33, 70, 117. F. DESSOLIER, *L'organisation politique de l'Algérie*, Paris, 1894, p. 102 et s ; Fr. MARNEUR, *op. cit.*, p. 57 et s. ; E. LARCHER et G. RECTENWALD, *Traité, op. cit.*, t.2, p. 530 et s.

²) L. RINN, *op. cit.* (1889), p. 121 et s. L'auteur écrit après l'insurrection de 1881 – il consacrera tout un ouvrage à celle de 1871 – ce qui explique son acharnement à défendre la pratique de l'indigénat.

³) Il est intéressant de noter que sous l'Ancien Régime, certains auteurs justifient la confiscation en assimilant le patrimoine d'un condamné à un bien vacant. Cf. MUYARD de VOUGLANS, *op. cit.*, p. 418-419, : « 1°- Confiscation : cette peine étoit déjà connue, comme nous l'avons vu, dans l'ancien droit romain ; elle est fondée, suivant les auteurs, sur ce que le condamné devient par son crime esclave de la peine, & qu'un esclave ne pouvant faire aucune disposition de dernière volonté, les biens d'un homme condamné doivent conséquemment appartenir au fisc comme vacans. »

⁴) Cf. *supra*, p. 4

⁵) Arrêté du 8 septembre 1830 et arrêté du 10 juin 1831, P. de MENERVILLE, *Dictionnaire, op. cit.* t.1, p. 646-647. Sur ce point il faut relire les considérations de P. GENTY de BUSSY, *De l'établissement des Français dans la Régence d'Alger*, Paris, 1839, t.2, p. 92 et s. ; juriste, témoin des faits, il ne tarit pas de critiques sur la pratique du séquestre : « Le séquestre, en Afrique, est une mesure tout exceptionnelle, une mesure de sûreté publique, étrangère au droit, et que la politique pouvait seule conseiller. ... Un simple coup d'œil jeté sur la législation française ne servira qu'à nous convaincre encore davantage que le séquestre, en Afrique, est un acte tout à fait en dehors de notre droit public, un acte purement de circonstance. (...) Avions-nous le droit de prendre cette disposition ? avions-nous le droit de nous emparer, quoique pendant un temps, quoique à titre provisoire, des propriétés. des Turcs sortis paisiblement de la régence ? car l'arrêté ne distingue point entre la tranquillité des uns et l'hostilité des autres. Là est la question. Le droit des gens, et la capitulation encore plus que le droit des

La confiscation trouve sa source dans les pratiques militaires, en particulier dans le pillage. Durant la période des hésitations et celle de l'occupation restreinte, de 1830 à 1845, il ne peut être question d'accaparer des terres, en revanche, la destruction des récoltes sur pied, le pillage des silos à grain et l'enlèvement des troupeaux, sont des pratiques courantes pour affaiblir économiquement, pour forcer à la soumission les populations voisines¹. Ces pratiques, que l'on qualifierait de « dommages collatéraux » de nos jours, appellent un habillage juridique. Ce dernier, cependant, est difficile à mettre en œuvre ; la Charte constitutionnelle du 14 août 1830 abolit explicitement la confiscation et, de surcroît, proclame qu'elle ne pourra être réintroduite². Cette mesure est rappelée presque deux ans plus tard³. Par ailleurs la convention du 5 juillet 1830 garantissait aux habitants d'Alger « leurs propriétés » qui ne devaient recevoir aucune atteinte⁴. Telle est la raison pour laquelle, sans doute, le chef du corps expéditionnaire, puis les services du gouverneur général recourent au terme de séquestre pour masquer la réalité de pratiques qui s'apparentent à la confiscation⁵.

Nous avons fait remarquer que, dès 1831, des arrêtés sanctionnent certains comportements par le séquestre ; par ailleurs une décision ministérielle⁶ et diverses décisions du général commandant en chef incorporent les biens séquestrés au domaine de l'état et leur assignent une destination précise : casernement des soldats, domiciliation de services publics par exemple⁷. Le séquestre évolue alors de la confiscation vers l'expropriation (sans juste et préalable indemnité) pour cause d'utilité publique. La pratique tend à se généraliser, elle donne même naissance à des litiges⁸ ; par ailleurs les affrontements reprennent avec Abd el-Kader en novembre 1839 et le commandement militaire veut sanctionner les tribus insurgées et intimider celles qui songeraient à se joindre au mouvement, tout ceci conduit le maréchal Valée à réglementer le séquestre par un arrêté en date du 1^{er} décembre 1840⁹.

gens, disent *non*. Dans le système des guerres actuelles, la conquête ne livre au conquérant que le pays, et non les propriétés particulières du pays ; le souverain seul change, mais les propriétés particulières restent aux mains de leurs possesseurs ; ils quitteraient la contrée envahie que la libre jouissance de leurs biens ne leur serait pas moins assurée. Contre le droit des gens, contre la capitulation qui disent *non*, un simple acte administratif, une décision ministérielle, un acte de la législature même peuvent-ils dire oui ? La réponse n'est pas douteuse. Vis-à-vis des Turcs paisibles, nous n'étions pas fondés à faire ce que nous avons fait. » (*Ibid.*, p.92-96)

¹) Ces pratiques sont fréquemment évoquées par Pellissier de Reynaud dans ses *Annales Algériennes*.

²) Article 57. - La peine de la confiscation des biens est abolie et ne pourra pas être rétablie.

³) Loi du 28 avril 1832. (*Cf.* L. RINN, *op. cit.*, p. 122 et s.).

⁴) C'est la raison pour laquelle le rattachement au domaine de l'État des biens laissés par les Turcs donne lieu à des contorsions juridiques de la part des auteurs qui essayent de justifier ce procédé : « En fait et en droit, ces immeubles étaient vacants et sans maître, puisqu'ils avaient été volontairement abandonnés, sans esprit de retour, par leurs anciens propriétaires, qui, en émigrant, s'affirmaient comme renonçant définitivement aux garanties et aux sauvegardes stipulées en faveur de leurs personnes et de leurs propriétés par les § 4 et 5 de la convention du 5 juillet 1830. L'arrêté du 30 septembre était donc, en somme, respectueux des principes généraux de nos lois françaises et du droit international. » (*Cf.* L. RINN, *op. cit.*, p. 130). L. Rinn aurait été bien en peine de produire un acte témoignant de la volonté expresse des Turcs d'abandonner définitivement leur patrimoine immobilier. Par ailleurs, ainsi que le fait justement remarquer Ménerville, « ...le séquestre de guerre n'est pas la confiscation, il n'enlève que la possession et la jouissance, mais il ne dépouille pas du droit de propriété. » P. de MENERVILLE, *Dictionnaire*, *op. cit.* t.1, p. 612.) En outre, L. Rinn s'avance beaucoup en affirmant – qu'en 1831 – il était possible de rattacher les biens du beylik au domaine de l'État ; à quel État fait-il allusion ? A cette époque la France ne revendique aucun droit sur l'Algérie.

⁵) C'est ce que souligne Larcher lorsqu'il écrit : « ...il faut, malgré l'analogie évidente, se garder de confondre cette peine [le séquestre] avec la confiscation. » (E. LARCHER et G. RECTENWALD, *Traité*, *op. cit.*, t.2, p. 541). Il est remarquable que E. Larcher qualifie de « peine » le séquestre qui, depuis l'abolition de la confiscation, et surtout la prohibition de sa réinsertion (au moins jusqu'en 1848), ne saurait être qu'une simple mesure conservatoire.

⁶) L. RINN, *op. cit.*, p. 131.

⁷) *Ibid.*, p. 133-134. Toutes ces mesures sont couvertes par des décisions du ministre de la guerre qui ordonnent la vente des biens séquestrés. (*Ibid.*) Nous sommes confrontés à des actes de guerre et non à des actes de droit.

⁸) Cf. en particulier l'affaire Cappé qui se déroule en 1832 relatée in : *Prévention d'offenses envers la personne du Roi poursuivie contre M. Cappé*, Paris, 1834.

⁹) P. de MENERVILLE, *Dictionnaire*, *op. cit.* t.1, p. 612-614.

Le « Code de l'Indigénat » dans l'Algérie coloniale : Une « monstruosité juridique » bâtie sur la peur et... en voie de résurrection ?

Cet arrêté mérite que l'on s'y attarde quelque peu. Il pose les fondements du séquestre tel qu'il va être pratiqué durant des décennies. Déjà le préambule sollicite l'attention :

« Considérant qu'avant et depuis la reprise des hostilités, des indigènes ont abandonné les lieux où l'autorité française est établie pour passer sur le territoire ennemi ; qu'ils se sont livrés à des actes d'hostilité et de brigandage contre la population européenne et contre les tribus restées soumises ; que par là ils ont pris parti pour les ennemis de la France ; que dès lors il y a lieu d'appliquer aux uns et aux autres les lois de la guerre, de reprendre la possession des terres qu'ils occupent et de frapper de séquestre les biens qu'ils possédaient en propre ; – Qu'il convient en même temps de déterminer les effets du séquestre apposé jusqu'à ce jour, soit en vertu des arrêtés ci-dessus visés, soit par mesure politique ou conservatoire ; en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par l'art. 5 de l'ord. du 22 juill. 1834, le conseil d'administration entendu, vu l'urgence ; »

Le maréchal Valée justifie les mesures à venir, en premier lieu par l'existence de l'état de guerre et se réfère, sans le mentionner directement, au séquestre de guerre. Ce faisant, il exhume une notion invoquée par la Cour de cassation le 11 décembre 1816¹, qui elle-même s'appuyait sur l'autorité du jurisconsulte suisse, Emer de Vattel². Toutes ces références avaient perdu, en 1840, de leur légitimité sous l'effet de la Charte de 1830 qui abolissait à jamais toute forme de confiscation³. Par ailleurs, Vattel déclarait expressément que la prise des biens n'était justifiée que si la cause de l'adversaire qui s'en prévalait était juste et non douteuse ; cette condition était-elle bien remplie en Algérie ? En second lieu, Valée invoque les pouvoirs qu'il tire de l'article 5 de l'ordonnance de 1834, ainsi libellé :

Art. 5. — Le gouverneur général prépare, en conseil, les projets d'ordonnances que réclame la situation du pays, il les transmet à notre ministre de la guerre. – Dans les cas extraordinaires et urgents, il peut provisoirement, et par voie d'arrêté, rendre exécutoires les dispositions contenues dans ces projets.

La mention « vu l'urgence » par laquelle s'achève le préambule de l'arrêté de 1840, confirme sans ambiguïté la référence à l'ordonnance générale de 1834, mais la question qui se pose encore une fois ici, est de savoir si le gouverneur pouvait mettre en œuvre une mesure anticonstitutionnelle ; nous verrons que ce vice sera couvert par le gouvernement français, démontrant ainsi que ce qui est proscrit en France ne l'est pas obligatoirement partout.

L'arrêté commence par valider l'ensemble des séquestres prononcés antérieurement, puis énonce les hypothèses dans lesquelles le séquestre pourra être prononcé à l'avenir. Il s'agit essentiellement d'actes, voire de postures, supposés témoigner d'une hostilité à l'égard de la France⁴. Le caractère flou, vague, des termes utilisés témoigne qu'il s'agissait tout à la

¹) LEDRU-ROLLIN, *Journal du Palais, recueil le plus ancien et le plus complet de la jurisprudence française*, t.13, Paris, 1841, p. 724

²) E. de VATTEL, *Le droit des gens ou principes de la loi naturelle*, t.2, La Haye, p. 133 et s.

³) Cf. *supra*, n. 213, la mise au point de P. Genty de Bussy.

⁴) Arrêté des 1^{er} – 3 décembre 1840 : « Art. 2. – Sont ou seront frappés du séquestre et provisoirement réunis au domaine les biens immeubles qui appartiennent : – 1^o Aux indigènes qui sont ou seront reconnus avoir commis des actes d'hostilité contre les Français ou contre les tribus soumises à la France, prêté directement ou indirectement assistance à l'ennemi ou entretenu des intelligences avec lui ; – 2^o A tous ceux qui, depuis le renouvellement des hostilités, ont abandonné ou abandonneront, pour passer à l'ennemi, leurs propriétés ou le territoire qu'ils y occupaient. L'abandon et le passage à l'ennemi sont présumés à l'égard de ceux qui sont absents de leur domicile depuis plus de trois mois, sans permission de l'autorité française. – Le domaine reprendra immédiatement la libre disposition des terres qui étaient occupées par les tribus passées à l'ennemi ou qui auront pris parti pour lui. » (P. de MENERVILLE, *Dictionnaire, op. cit.* t.1, p. 612.)

fois d'une mesure d'intimidation et d'accaparement des terres¹. Suivent des dispositions destinées à déterminer exactement la consistance, les droits des tiers sur les biens séquestrés ; des primes sont même prévues au profit des Algériens prêts à seconder le colonisateur dans cette tâche². Bien évidemment l'arrêté prévoit les possibilités de mainlevée du séquestre, dans des délais brefs (avant le 1^{er} janvier 1842) et sous des conditions pratiquement impossibles à remplir puisqu'il s'agit de démontrer que l'on n'est pas dans l'un des cas prévus à l'article 2, c'est-à-dire faire la preuve que « l'on n'est pas » ; en outre, la mainlevée est prononcée par le ministre et aucune voie de recours judiciaire n'est possible contre toute mesure de séquestre. Enfin, le 1^{er} janvier 1842 les biens séquestrés seront réunis au domaine à l'exception de ceux faisant l'objet d'une réclamation et de ceux dont les propriétaires « seraient relevés, par décision ministérielle, de la déchéance encourue »³ Une fois réunis au domaine, les biens pourront être vendus ; ils pourront même être vendus avant d'avoir été réunis au domaine !⁴

L. Rinn se montre particulièrement sévère à l'égard de cet arrêté, non pas en raison de son illégalité, mais parce que : « Cet arrêté du maréchal Valée, bien qu'ayant été soumis sans doute au ministre de la guerre qui est nommé dans divers articles, est loin d'être un modèle de clarté et de rédaction. »⁵ En revanche, il ne tarit pas d'éloge sur l'ordonnance royale du 31 octobre et 28 novembre 1845 qui vient réglementer le séquestre⁶. Or cette ordonnance ne change rien au dispositif mis en place en 1840⁷, mis à part la prime accordée aux délateurs qui est supprimée par préterition. Tout au plus le premier titre relatif aux séquestres prononcés avant 1845 témoigne-t-il de la prise de conscience que l'arrêté du maréchal Valée était totalement illégal et que cette illégalité réglementaire devait être couverte par une mesure législative.

L. Rinn approuve sans réserve cette ordonnance qu'il qualifie de loi organique et dont il souligne la clarté et la concision, mais il se garde bien de se prononcer sur la constitutionnalité de cette mesure qui viole l'art. 57 de la Charte de 1830⁸.

Le système mis en place en 1845⁹ va perdurer, avec quelques modifications de détail, jusqu'au XX^e siècle.

¹) Ce dernier point est corroboré par E. Pellissier de Reynaud qui écrit à propos de ce texte : « [Le] séquestre est destiné à créer des centres de colonisation, mais très peu d'Européens se présentèrent sur les points où l'on paraissait vouloir établir des colonies » (*Annales Algériennes*, t.2, p. 692.)

²) Art. 9.—Toutes personnes autres que celles désignées en l'art. 6, qui feront connaître à l'administration des biens meubles ou immeubles atteints par le séquestre et non déclarés, auront droit, après la prise de possession par les agents du domaine, à une prime qui sera fixée par le Conseil d'administration. P. de MENERVILLE, *Dictionnaire, op. cit.* t.1, p. 613.)

³) Art. 19.

⁴) Art. 19. — Au 1^{er} janv. 1842, seront réunis de droit au domaine colonial tous les biens meubles ou immeubles désignés en l'art. 1, ou séquestrés en vertu des art. 2 et 4, à l'égard desquels la mainlevée n'aurait pas été prononcée. — L'effet de cette disposition sera suspendu : — 1° A l'égard des propriétés qui auront été l'objet d'une demande en restitution sur laquelle il n'aurait pas encore été statué : — 2° A l'égard de celles appartenant à des individus qui, pour des considérations politiques, seraient relevés, par décision ministérielle, de la déchéance encourue.

Art. 20. — Les biens ainsi réunis au domaine seront gérés, administrés, vendus et concédés, même à des indigènes, s'il y a lieu, comme toute autre propriété domaniale. — Ces biens pourront également être vendus ou concédés avant la réunion définitive au domaine, sauf les droits de qui il appartiendra sur le prix de la vente. (Ibid., p. 614).

⁵) L. RINN, *op. cit.*, p. 135.

⁶) P. de MENERVILLE, *Dictionnaire, op. cit.* t.1, p. 614 et s.

⁷) La grande différence, cependant, réside dans le fait que l'arrêté de 1840 validait les séquestres prononcés avant cette date, alors que l'ordonnance de 1845 fixe la procédure pour l'avenir.

⁸) L. RINN, *op. cit.*, p. 135-138

⁹) Les dispositions de l'ordonnance de 1845 sont intégralement prorogées par la loi du 16 juin 1851, art. 22, relative à la propriété en Algérie. (P. de MENERVILLE, *Dictionnaire, op. cit.* t.1, p. 594-595.)

Le « Code de l'Indigénat » dans l'Algérie coloniale : Une « monstruosité juridique » bâtie sur la peur et... en voie de résurrection ?

Le séquestre peut être prononcé, par le gouverneur général, après avis du Conseil de gouvernement, dans trois hypothèses : les actes d'hostilité, l'abandon de ses biens pour passer à l'ennemi, les feux de forêt qui « par leur simultanéité... peuvent être assimilés à des faits insurrectionnels¹ ». Dans le délai d'une année à compter de l'arrêt, les personnes peuvent introduire, devant ce même Conseil de gouvernement, un recours en décharge en apportant la preuve qu'ils ne sont pas les auteurs des faits ayant généré le séquestre (autant dire que le recours n'a qu'une chance infime d'aboutir !). Passé un délai de deux ans, les biens séquestrés sont réunis au domaine de l'État, pendant ce même délai, par décret ministériel et « grâce spéciale », les biens séquestrés pourront être restitués à leur ancien propriétaire dans l'état où ils se trouveront. Cette disposition montre bien que le séquestre n'est pas autre chose qu'une arme économique, un moyen de coercition destiné à maintenir les Algériens en état de soumission. Enfin, à compter de l'arrêt de 1871, le séquestre, individuel dans son essence, devient également collectif dans son application². La pratique des séquestres collectifs, conçue comme mesure de répression, aboutira à des résultats non prévus que l'on pourrait presque qualifier de cocasses ; ainsi les terres menaçant de sombrer dans la déshérence totale, le gouverneur civil enjoint aux préfets et généraux de replacer ces terres entre les mains de leurs propriétaires afin qu'ils puissent les cultiver durant l'année qui leur est impartie pour exercer leur recours en décharge³. De même, il est recommandé de n'user qu'avec modération du séquestre définitif, car ce dernier aboutissant à une privation totale de patrimoine, a pour inconvénient de diminuer le nombre des contribuables.

La lecture des arrêtés et des circulaires rédigés par le vice-amiral de Gueydon, ne laisse aucun doute sur l'un des objectifs assignés au séquestre infligé à l'issue de l'insurrection de 1870, il est identique à celui que Pellissier de Reynaud dénonçait quelques décennies plus tôt : fournir des terres pour la colonisation :

« ...les commissions n'auront plus à se préoccuper que de l'intérêt de la colonisation ; elles désigneront celles des terres séquestrées qui leur paraîtront les plus propres à la colonisation et, parmi ces terres, celles qu'il conviendrait d'y affecter immédiatement... En vue de donner satisfaction, dans la plus large mesure possible, aux intérêts légitimement impatients et aux besoins pressants de l'immigration Alsacienne et Lorraine... »⁴

Ce texte se passe de tout commentaire. Le séquestre mesure de répression sanctionnant un soulèvement ou une insurrection, devient un instrument au service de la colonisation et destiné à fixer en Algérie une population française toujours plus nombreuse, et ce dans les délais les plus brefs possibles. Pour ce faire, il ne faut pas hésiter à proposer aux tribus de se libérer du séquestre en faisant l'abandon immédiat d'une partie de leurs terres, voire même en payant une somme d'argent qui leur permettrait de racheter « des terres situées dans les périmètres sur lesquels doivent se porter les efforts des nouveaux colons »⁵

Jusqu'au début du XX^e siècle, le séquestre ne fait sa réapparition que lors des insurrections, en particulier celle de 1881 et celle de Margueritte du 26 avril 1901. Les

¹) Ce cas générateur du séquestre a été introduit par la loi du 17 juillet 1874, art. 6., et réitéré par la loi du 21 février 1905, art. 3. Cf. Fr. MARNEUR, *op. cit.*, p. 63 et s.

²) Arrêté du gouvernement provisoire des 31 mars et 3^e mai 1871 : « Art. 1. Sont ou seront frappés de séquestre, les biens de toute nature, collectifs ou individuels, des tribus où des indigènes qui auront commis ou commettront les actes d'hostilité déterminés par l'art. 10 de l'ord. du 31 oct. 1845, » (P. de MENERVILLE, *Dictionnaire, op. cit.* t.3, p. 268.)

³) Circulaire du gouverneur civil du 11 septembre 1871. (*Ibid.*, p. 269).

⁴) Instruction du gouverneur des 27 avril et 4 mai 1872 (*Ibid.*, p. 271.)

⁵) Circulaire gouvernementale du 26 juin 1872 (*Ibid.*, p. 271.)

conditions dans lesquelles se développèrent les éléments de l'affaire Margueritte, la spoliation continue des Righas, le fait que le procès fut dépaycé devant la cour d'assises de Montpellier et placé sous le projecteur de la presse métropolitaine, donna naissance à deux réactions contradictoires : la création des tribunaux répressifs en 1902 et, à l'inverse, une amplification de l'hostilité métropolitaine à l'égard de l'indigénat¹. Passés les remous de l'affaire Margueritte, le séquestre entre dans une sorte d'assoupissement.

b) – L'internement.²

Contrairement au séquestre qui apparaît comme une sorte de « résurrection coloniale », l'internement, en Algérie durant la période s'étendant de 1830 à 1962, ne constitue pas une mesure exceptionnelle. Son étude, pour conserver un caractère objectif, exige d'avoir présent à l'esprit l'évolution générale du droit pénal français durant la même période, faute de quoi le jugement de valeur porté peut dépasser son but et s'avérer contreproductif.

Nous ne reviendrons pas sur le fait que l'Ancien Régime ignorait la peine de l'internement ; ce dernier n'était qu'une conséquence de l'application d'une peine principale ou une mesure pour s'assurer de la personne du coupable. L'internement apparaît dans le code pénal de 1791.

« Les peines qui seront prononcées contre les accusés trouvés coupables par le jury, sont la peine de mort, les fers, la réclusion dans la maison de force, la gêne, la détention, la déportation, la dégradation civique, le carcan. »³

La réclusion, la gêne, la détention sont des peines qui supposent un enfermement, mais le code n'utilise jamais le mot de « prison », il parle de « maisons de force » voire « d'enceinte d'une maison destinée à cet effet. ». Dans tous les cas, les personnes détenues sont tenues de travailler, dans des conditions plus ou moins pénibles, pour subvenir à leurs besoins ; nous ne sommes, idéologiquement, guère éloignés de l'époque où l'une des peines encourues était celle des galères. Le code pénal de 1810, celui sous le régime duquel s'effectue l'installation des Français en Algérie, présente un dispositif répressif beaucoup plus impressionnant.

« Art. 6. : les peines en matière criminelle sont ou afflictives et infamantes, ou seulement infamantes.

Art. 7. : les peines afflictives et infamantes sont, 1° la mort ; 2° les travaux forcés à perpétuité ; 3° la déportation ; 4° les travaux forcés à temps ; 5° la réclusion. La marque et la confiscation générale peuvent être prononcées concurremment avec une peine afflictive, dans les cas déterminés par la loi.

¹) Sur l'ensemble de la question, cf. Ch.-R. AGERON, *Les Algériens, op. cit.*, p. 25 et s., p. 56 et s., p. 965 et s. Il faut cependant relever le déferlement de haine auquel donna lieu ce soulèvement ; quatre séances de la Chambre des députés furent consacrées à cette affaire, durant lesquelles les députés algériens se déchainèrent. Leurs péroraisons sont une magnifique démonstration de « l'esprit colon » tel qu'il régnait à l'époque et tel qu'il a pu se maintenir dans certains milieux de la société française contemporaine. Cf. J. O., *débats parlementaires*, chambre, séances des 24 mai, 31 mai, 7 juin et 14 juin 1901.

²) La littérature concernant l'internement est vertigineuse. Nous renvoyons aux ouvrages cités *supra*, n. 4 et plus particulièrement à celui de S. THENAULT, *Violence ordinaire dans l'Algérie coloniale. Camps, internements, assignations à résidence*, Paris, 2012. Voir également : G. MASSONIE ; *La question indigène en Algérie, l'internement des indigènes, son illégalité*, Paris, 1909 ; C. SABATIER, *La question de la sécurité, insurrections – criminalité*, Alger, 1882 ; Ch. DEPINCE, « Le régime de l'indigénat algérien », *Revue politique et parlementaire*, 1912, p. 306 et ss.

³) Code pénal des 25 septembre - 6 octobre 1791, art. 1^{er}.

Le « Code de l'Indigénat » dans l'Algérie coloniale : Une « monstruosité juridique » bâtie sur la peur et... en voie de résurrection ?

Art. 8. : les peines infamantes sont, 1° le carcan ; 2° le bannissement ; 3° la dégradation civique. »

Article 9. : Les peines en matière correctionnelle sont, 1° L'emprisonnement à temps dans un lieu de correction ; 2° L'interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille ; 3° L'amende.

Nous pouvons donc constater que l'emprisonnement à temps, est désormais partie intégrante de l'arsenal répressif français, mais il y a été introduit de fraîche date ; en revanche, l'amende, le bannissement, la déportation et les travaux forcés, hérités de l'Ancien Régime sont maintenus et ne présentent donc pas un caractère insolite de nouveauté.

Si nous comparons les peines du droit pénal français avec celles qui pouvaient être infligées en Algérie à l'époque ottomane, nous constatons que ces dernières se rapprochent davantage du système de l'Ancien Régime que de celui élaboré à l'époque napoléonienne. A l'époque ottomane on trouve, en effet, la peine de mort, les mutilations, le bannissement et l'amende. La peine de prison n'existe pas, l'enfermement n'est qu'une mesure de sûreté. C'est ainsi que les esclaves internés dans le batistan sont, moyennant paiement d'une redevance, libres de circuler dans la journée et ne sont tenu de rejoindre leur logement « nullement incommode » que le soir ; nous sommes loin des descriptions apocalyptiques des pères trinitaires¹. Ce que nous venons d'écrire témoigne à l'envi, que l'internement n'est pas une sanction.

Nous nous sommes attardé sur l'historique des peines qui frappent les personnes dans leur liberté de déplacement, afin de mettre en lumière le fait que le caractère « indigénal » de l'internement, peine infligée par le gouverneur général, ne réside pas dans son existence, mais dans la manière dont cette peine est prononcée. Nous pouvons retenir comme point de départ la définition suivante :

« L'internement est une mesure applicable aux indigènes algériens. Il sert à réprimer tous les faits, non qualifiés par la loi, de nature à troubler la sécurité ou à compromettre notre domination. Il affecte les formes les plus diverses, et n'a point de durée déterminée. Enfin il est prononcé par le gouverneur général sur une procédure sommaire et secrète. »²

Cette définition demeure incomplète car elle ne précise pas ce qu'englobe exactement le terme d'internement. Il ne s'agit pas seulement des mesures « d'enfermement », mais également de l'interdiction de séjour, du bannissement, de la déportation et de l'assignation à résidence ; en bref, ce terme recouvre toutes les mesures portant atteinte à la liberté de déplacement.

Les auteurs, à juste titre hostiles à l'internement tel qu'il est pratiqué en Algérie, soulèvent tous le problème de sa légalité³. Aucun texte législatif, avant 1858, n'autorise expressément le gouverneur général de l'Algérie à prononcer la peine de l'internement. Certes les ordonnances de 1834 et 1845 confèrent au gouverneur d'amples pouvoirs pour le maintien

¹) Sur l'ensemble de la question, cf. C. BONTEMS, *L'Algérie, ses institutions et son droit à l'épreuve de la colonisation*, Paris, 2018, p. 128, n. 5. Il subsiste encore quelques bons esprits pour attacher quelque crédit aux récits larmoyants des prêtres rédempteurs : R. COURTINAT, *La piraterie barbaresque en Méditerranée : XVI^e-XIX^e siècles*, Paris, 2003, p. 50 et s.

²) Cf. G. MASSONIE, *op. cit.*, p. 4.

³) *Ibid.*, p. 4 et s. ; E. LARCHER, *Trois années d'études, op. cit.*, p. 85 : « Nous n'avons pas, dans notre droit français, de peine comparable à l'internement. Elle échappe aux classiques classifications ; elle se met en contradiction avec tous les principes. Elle réprime tous les faits, qu'ils tombent ou non sous le coup d'un texte. ». Ceci n'empêche pas Larcher, qui à l'époque n'est pas encore titularisé professeur, d'ajouter : « Nous n'éprouvons donc aucun embarras en ce qui concerne la régularité ou la légitimité de l'internement. » (p. 99).

de l'ordre, mais ces textes, s'ils visent la possibilité d'expulser, d'interdire l'entrée sur le territoire ou l'assignation à résidence, ne mentionnent pas l'emprisonnement. Ainsi que nous l'avons fait remarquer¹, c'est dans la pratique, dans l'état de belligérance, qu'il faut rechercher la mise en place de ces mesures. Si le gouverneur général est chargé d'assurer la sécurité publique et qu'à ce titre il peut faire procéder à des expulsions, cela signifie qu'il peut conférer à toute une lignée de subordonnés le pouvoir de s'emparer de tout individu considéré comme capable d'apporter un trouble à l'ordre public. Ainsi que le fait remarquer G. Massonié², si un tel pouvoir est concevable dans les premiers temps de la conquête, il l'est beaucoup moins après l'occupation totale de l'Algérie et, dès lors on peut s'interroger sur le bien-fondé de l'ordonnance royale de 1845 qui proroge les dispositions de 1834 et considérer que ces pouvoirs exorbitants ne peuvent qu'être abrogés lors du bouleversement constitutionnel de 1848³.

En 1858, le prince Jérôme Napoléon, ministre de l'Algérie, accorde le droit d'internement au commandant en chef, sur proposition des divers échelons de la hiérarchie⁴. Cette mesure, concédée à contrecœur, autorise davantage l'assignation à résidence qu'un véritable internement. Par ailleurs, le décret impérial du 10 novembre 1860 qui rétablit le gouvernement général en Algérie ne mentionne pas l'internement parmi les pouvoirs conférés à son titulaire⁵.

Ceci n'empêche pas le gouverneur général, le maréchal Pélissier, duc de Malakoff, de prendre en 1861 plusieurs d'arrêtés concernant l'internement des indigènes en Corse ou en dehors de leur tribu. Le gouverneur justifie son intrusion dans ce domaine, en s'appuyant sur le « règlement ministériel » du 27 décembre 1858⁶.

En 1881 la politique dite « des rattachements⁷ » est instaurée en Algérie ; le décret pris en cette occasion vise expressément la possibilité pour le gouverneur de prononcer l'internement⁸. Au titre de la police générale, entrent dans les compétences du gouverneur : la saisine des commissions disciplinaires, la connaissance des actes d'hostilité, crimes et délits

¹) Cf. *supra*, p. 3.

²) G. MASSONIE, *op. cit.*, p. 8 et s. E. Larcher, devenu professeur titulaire, dans son traité reprend l'argumentation de G. Massonié. E. LARCHER et G. RECTENWALD, *Traité, op. cit.*, t.2, p. 228, n. 2.

³) Arrêté du Chef du pouvoir Exécutif du 16 décembre 1848, « Art. 6. – Le gouverneur général assure le maintien de l'ordre et de la sécurité publique. – Dans les cas imprévus où ces intérêts seraient gravement compromis, il prend sous sa responsabilité les mesures autorisées par les lois de la métropole, – Il en rend compte immédiatement au ministre de la guerre. » L'internement fait partie des mesures prévues par les lois de la République, mais s'agit-il bien de la mesure telle qu'elle est appliquée par le gouverneur général ? G. Massonié semble en douter fortement (*Ibid.*, p. 9).

⁴) Décision ministérielle du 27 décembre 1858 : « A cet effet, j'ai décidé que, lorsque des indigènes seront signalés comme faisant une opposition systématique à nos agents, ou se livreront à des intrigues politiques pour créer des difficultés à notre administration, le commandant du cercle pourrait adresser un rapport motivé et détaillé pour demander leur internement, soit dans une localité de la province, soit dans une autre province. Ce rapport sera transmis, par la voie hiérarchique, au commandant de la division, qui l'enverra au commandant supérieur, avec ses observations. Sur le vu de ce document, et sans qu'il soit nécessaire de faire comparaître les prévenus, le commandant supérieur, selon qu'il jugera convenable, prononcera l'internement, ou réunira la commission supérieure, qui statuera. Dans tous les cas, il en sera rendu compte au ministre, avec les pièces à l'appui. – Si des mesures devaient être prises d'urgence, le commandant de la division prononcerait l'internement provisoire, sauf l'approbation du commandant supérieur, auquel le rapport serait transmis sans retard. » (P. de MENERVILLE, *Dictionnaire, op. cit.* t.1, p. 80).

⁵) *Ibid.*, t.2, p. 4.

⁶) Cf. Arrêté du gouverneur du 25 février 1861 : « Vu la décision ministérielle du 27 déc. 1858, qui règle l'internement des indigènes en Algérie ; (...) Art. 1^{er}. - Les indigènes contre lesquels la peine de l'internement en Algérie aura été prononcée, seront placés dans les localités où il existe des pénitenciers indigènes et nourris par ce établissements. » (*Ibid.*, t.2, p. 18).

⁷) Désormais les principaux services publics algériens sont directement rattachés à leur ministère de tutelle.

⁸) Décret du 26 août 1881, ESTOUBLON et LEFEBURE, *Code de l'Algérie*, p. 558. Voir également : G. MASSONIE, *op. cit.*, p. 9 et s. dont l'argumentation, sur ce point, paraît quelque peu excessive.

Le « Code de l'Indigénat » dans l'Algérie coloniale : Une « monstruosité juridique » bâtie sur la peur et... en voie de résurrection ?

commis en territoire militaire par des indigènes [non naturalisés français] qu'il est impossible de déférer aux tribunaux civils ou militaires, l'internement provisoire des indigènes à l'intérieur de l'Algérie, la responsabilité collective des communes, le séquestre. Le décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires aux nouvelles mesures introduites, mais un arrêté du ministre de l'intérieur en date du 13 mai 1887¹ vise expressément les arrêtés ministériels du 17 janvier 1851, du 14 septembre 1855 ainsi que les décrets du 27 octobre 1858 et le décret du 26 août 1881. Il est donc possible de dire qu'à compter de 1881, le gouverneur se voit investi de l'ensemble des pouvoirs répressifs qu'il s'était progressivement et rapidement arrogés, à l'exception des mesures de déportation hors d'Algérie. Il reste à savoir si l'acte d'investiture est lui-même légal, le point se discute certainement, mais force est de constater qu'un consensus semble s'établir sur le plan politique.

La question de la légalité se repose avec la fin de la politique des rattachements. Le décret du 31 décembre 1896 ne contient que la disposition suivante :

« Le gouverneur général prend en accord [avec les généraux de divisions, etc.] les mesures que nécessitent la sûreté intérieure ou la défense de l'Algérie. »²

A ce texte elliptique, une dépêche ministérielle vient apporter le complément suivant : « il appartient désormais au gouverneur général, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le décret du 31 décembre 1896 de prononcer l'internement des indigènes, ainsi que la levée de cet internement, sauf à en rendre compte immédiatement au ministre. »³ Il est à noter que le gouverneur général, se comportant comme si l'exercice de ce pouvoir suscitait en lui des scrupules, institue une commission consultative chargée de donner un avis sur les demandes d'internement qui lui sont adressées⁴.

C'est au début du XX^e siècle que les critiques s'amoncellent sur l'internement que l'on ose à peine qualifier d'administratif, tant cette qualification semble constituer le second élément d'un oxymore⁵, telle est la raison sans doute pour laquelle il est de plus en plus question d'internement politique. Les premières offensives partent de la doctrine, le parlement prend le relai ; à la Chambre des députés, Albin Rozet se pose en pourfendeur de l'internement dès 1909, date à laquelle il dépose un projet de loi visant à la suppression de cette mesure. L'approche de la Grande guerre accélère le mouvement. L'intervention de l'ancien procureur général d'Alger, E. Flandin, au Sénat est sans doute déterminante.

« L'internement par voie administrative des indigènes, cela rappelle vraiment par trop la lettre de cachet de l'ancien régime ! L'internement a pu être une nécessité au lendemain de la conquête ; on internait les indigènes que l'on supposait devoir fomenter des révoltes ou entretenir une agitation dangereuse dans les tribus. Depuis, le champ d'action de l'internement – si je puis m'exprimer ainsi – s'est singulièrement élargi, et l'internement est devenu un ingénieux et très commode instrument de règne. A l'aide de l'internement, on se débarrasse des indigènes qui ne tomberaient pas sous l'application

¹) ESTOUBLON et LEFEBURE, *Code de l'Algérie*, p. 760.

²) *Ibid.*, suppl., p. 54 et s. Le rapport au président de la République qui accompagne ce texte, ne comporte aucune explicitation sur les pouvoirs répressifs du gouverneur général.

³) Dépêche ministérielle du 27 décembre 1897. *Ibid.*, suppl., p. 128.

⁴) Arrêté du 24 septembre 1899, *Ibid.*, suppl., p. 106.

⁵) Cf. G. MASSONIE, *op. cit.*, p.13 : « Il a été constamment jugé, en effet, qu'un acte délictueux ne peut constituer un acte administratif. (Cassation, 10 février 1893, Dalloz, 1895, 1, 215 ; cassation, 14 février 1902, Dalloz, 1903, I, 10, et la note de M. Jean Appleton ; Conseil d'État, 5 février 1904, Dalloz, 1905, 3, 62). Le Tribunal des conflits, chargé de trancher les conflits d'attribution entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative, a nettement refusé le caractère d'acte administratif à tout fait interdit par la loi pénale. (Conflits. 15 février 1890, Dalloz, 1891, 3, 31) ».

des lois pénales ou contre lesquels on ne pourrait pas relever des indices suffisants de culpabilité. Aucun texte, remarquez-le, ne spécifie ni ne limite les causes d'internement.

« L'omnipotence du gouverneur général est, à cet égard, absolue ; et même on a cité, pour montrer jusqu'où pourraient aller les abus d'un pouvoir sans limites, cette qualification ingénue : « internement pour cause d'acquiescement. »¹

Cependant si la loi de 1914 supprime l'internement, elle laisse subsister une forme d'assignation à résidence : la « mise en surveillance » dans une tribu, un douar ou une localité désignés par le gouverneur général². Cette mesure, provisoire, ne devait s'appliquer que cinq ans ; mais une loi du 4 août 1920³ la rétablit à titre permanent. Il faudra attendre l'ordonnance du 7 mars 1944⁴ pour assister à la disparition des mesures discriminatoires les plus choquantes, et encore les verrons-nous renaître durant la lutte d'indépendance⁵.

Ainsi, l'internement, peine existant dans l'arsenal répressif français à compter de la Révolution, revêt son caractère colonial par le fait que jusqu'à la loi du 15 juillet 1914 il n'est qu'une mesure arbitraire, faute d'être institué par une loi et d'être mis en œuvre par une juridiction.

Nous ne nous attarderons pas sur la mise en œuvre de l'internement que nous avons eu le loisir d'effleurer en envisageant sa légalité. Nous pouvons cependant distinguer deux périodes. Dans un premier temps, l'internement se présente sous une forme arbitraire, on pourrait parler « d'internement sauvage » ; passé 1914, l'internement, qui prend l'appellation de « mise en surveillance spéciale des indigènes », est réglementé et lui-même placé sous surveillance.

L'internement sauvage.

L'internement peut revêtir des formes multiples, il se concrétise par une restriction plus ou moins contraignante de la liberté de circuler. La forme la plus stricte est l'enfermement dans un pénitencier ; cette mesure peut être aggravée par la déportation, dans cette hypothèse l'indigène sera transféré dans l'île Sainte-Marguerite située au large de Cannes et nantie d'un fort, à l'origine ce sont surtout des détenus politiques qui y sont envoyés, de même qu'en d'autres forts de la métropole, ainsi Abd el-Kader fut interné au fort Lamalgue et au château de Pau. Le nombre des déportés augmentant, c'est en Corse que

¹) J. O., *débats parlementaires, sénat*, 9 juillet 1914, p. 1128, 2^e col. La pratique résumée dans la formule utilisée par E. Flandin, avait été dénoncée, onze ans plus tôt, par A. Rozet : « En ce moment il y a tendance, dans l'administration algérienne, à faire ce qui suit. Un individu est dénoncé, soit par un homme privé, soit par l'administration, à l'autorité judiciaire ; il est poursuivi et il est acquitté. Pour les mêmes motifs pour lesquels il a été acquitté, on demande et on fait prononcer son internement. » ((J. O., *débats parlementaires, chambre*, séance du 31 mai 1901, p. 1198, 2^e col.).

²) Loi du 15 juillet 1914, art. 3 : « L'internement administratif dans un pénitencier est supprimé.

« Il est remplacé, pendant cinq ans, à partir de la promulgation de la présente loi, par la mise en surveillance dans une tribu, un douar ou dans une localité désignés par le gouverneur général.

« Cette mesure sera décidée par arrêté motivé du gouverneur général, après que le conseil de gouvernement, préalablement entendu, l'aura proposée à la majorité des voix des membres le composant

« Le gouverneur général aura la faculté d'atténuer la peine prononcée qui ne pourra, en aucun cas, dépasser deux ans.

« Les seuls faits sur lesquels le conseil de gouvernement sera appelé à donner son avis, sont :

« 1^o. Les actes d'hostilité contre la souveraineté française ;

« 2^o. Toutes prédications politiques ou religieuses, toutes menées de nature à porter atteinte à la sécurité générale.

« 3^o. Tous actes qui, en dehors des cas de complicité limitativement déterminés par le code pénal, favorisent manifestement les vols de récoltes ou de bestiaux. » (ESTOUBLON et LEFEBURE, *op. cit.*, suppl., p. 1155).

³) Loi du 4 août 1920, art. 1^{er}. (J. O. du 6 août 1920 ; ESTOUBLON et LEFEBURE, *op. cit.*, suppl., p. 600).

⁴) C. COLLOT, *Institutions*, *op. cit.*, p. 192.

⁵) Cf. A. HEYMANN, *Les libertés publiques et la guerre d'Algérie*, Paris, 1972., p. 157 et s. et *passim*.

Le « Code de l'Indigénat » dans l'Algérie coloniale : Une « monstruosité juridique » bâtie sur la peur et... en voie de résurrection ?

s'effectue l'internement¹, mais les détenus sont alors pour l'essentiel des personnes considérées comme des délinquants de droit commun. La déportation en Corse sera supprimée par un décret du Président du Conseil du 12 septembre 1900². Selon certains auteurs, la déportation est la peine la plus redoutée des Algériens.³

En Algérie il existe trois pénitenciers dédiés aux internés sur ordre du gouverneur, un dans chaque province : Boukhanefis (Oran), Tadmit (Alger) et Aïn el-Bey (Constantine). Mais la peine de l'internement peut être accomplie dans une prison municipale, voire au sein d'un douar ou d'une tribu. Dans ces deux dernières hypothèses nous sommes davantage en présence d'une assignation à résidence. Ici s'insère un élément quasi-cocasse. Lorsqu'un indigène est assigné à résidence dans une localité, voire une tribu, les frais de subsistance sont à la charge de ces dernières ; cette dépense supplémentaire suscite des récriminations et aboutit à une réduction du nombre des personnes assignées dans une prison locale. C'est ainsi que la fermeture du pénitencier de Calvi est provoquée par des considérations budgétaires⁴. En contrepartie il est recommandé d'astreindre les détenus à des travaux d'intérêt général.

La procédure est des plus sommaires. Le gouverneur général est saisi « d'un cas » – il est difficile de s'exprimer de manière plus précise car aucun texte ne précise les hypothèses dans lesquelles il est possible de recourir à l'internement, ceci est d'autant plus évident que cette sanction est dépourvue de tout fondement légal – par un agent qui en a eu connaissance. Sur la foi de ce rapport, le gouverneur prononce l'internement.

« L'internement s'applique aussi aux indigènes qui troublent l'ordre public, et c'est là que les ennemis de la tyrannie (?) se donnent carrière. Que ne peut-on faire sous le couvert de la raison d'État, de l'intérêt national. Voilà toute une population livrée au bon plaisir d'un gouverneur général qui est obligé de s'en rapporter aux avis locaux, aux rapports d'un maire de village, du moindre petit potentat de l'administration militaire ou des communes mixtes, influencé lui-même par un colon par un caïd, par le dernier des employés indigènes de son bureau⁵. »

La personne internée ne sera pas entendue, n'a pas la possibilité de saisir un avocat, et ne peut exercer aucune voie de recours, si ce n'est devant le Conseil d'État, ce qui, en général,

¹) Cf. S. THENAULT, *Violences ordinaires*, op. cit., p.135 et ss.

²) ESTOUBLON et LEFEBURE, op. cit., suppl. 1903, p. 317.

³) Cf. C. SABATIER, *La sécurité*, op. cit., p. 13 : « Le reproche qui doit être fait aux maisons d'arrêt est moins fondé en ce qui concerne les maisons centrales, où le régime est plus sévère et le travail imposé. Par contre, Cayenne et la Nouvelle-Calédonie inspirent à nos indigènes une terreur justifiée. Mais les condamnations de ce genre sont si rares ! ». Ibid., p. 44 : « Pour beaucoup de malfaiteurs indigènes, la suppression effective, la transportation « loin de l'odeur de l'Islam » suivant la jolie expression d'un vieux cheikh, de mes amis, devrait être considérée comme peine suffisante. »

⁴) Arrêté du 29 juin 1903, ESTOUBLON et LEFEBURE, op. cit., suppl. 1903, p. 317.

⁵) R. AYNARD, *L'œuvre française en Algérie*, Paris, 1912, p. 172. L'auteur illustre son propos par l'exemple suivant : « On a fait un peu de bruit, il y a quelques années, au sujet d'une mise en surveillance prononcée sur la demande du parquet général contre un notable musulman, fortement soupçonné de paralyser l'action de la justice dans la recherche des assassins d'un Français. L'intéressé remua ciel et terre, inonda Paris des brochures de son défenseur, et fit tant que l'autorité judiciaire, voyant que les témoins indigènes, sans doute intimidés par l'énergie du réclamant, continuaient à garder le silence, demanda qu'on mit fin à son exil. Sans doute, il est fâcheux que l'administration puisse se tromper. Il est fâcheux qu'un riche musulman puisse, comme jadis nos grands seigneurs, être astreint, pendant quelques semaines à un séjour au loin, qu'il se voie imposer un voyage en chemin de fer et qu'il soit obligé de négliger pendant quelque temps ses intérêts. Cependant quelques Arabes obscurs étaient au secret pour la même affaire ; ils étaient, depuis de longs mois en détention préventive et y demeurèrent longtemps après le retour du banni.

« De ceux-là personne ne parla ; c'était un vulgaire incident d'instruction criminelle, non plus un thème de protestations contre les modernes lettres de cachet. »

est hors de ses possibilités¹. De surcroît, l'internement est prononcé sans spécification de durée, l'élargissement intervient lorsque le gouverneur l'estime utile. Les exemples des abus, des dérives de l'internement abondent, on en trouve même dans le propos d'un député algérien farouche défenseur de la colonisation et de ses abus : Morinaud.

« Il y a quelque temps, un indigène était interné dans le département de Constantine. C'était le contremaître d'un excellent colon, d'un des hommes les plus justement estimés du département de Constantine, qui s'est installé à 50 kilomètres de tout centre habité ; il y a créé des fermes ; il est aussi considéré des Français que des indigènes de la région. Quand ce colon vit qu'on internait son contremaître, il alla aux renseignements ; on lui répondit : Cet indigène est interné parce qu'il foment des troubles dans son douar. « Son douar ? répliqua le colon ; mais cet indigène est chez moi, il travaille dans ma ferme ; comment peut-il fomenter des troubles ailleurs, et quels troubles ? Il n'y en a pas dans ma région !

« Le colon trouva la plaisanterie mauvaise. Il prit hardiment la défense de son contremaître. Il s'imposa un voyage long et coûteux. Il n'hésita pas à aller réclamer jusqu'au près du gouverneur général. Il vit le gouverneur à Alger. Il lui demanda justice. Il ne l'obtint malheureusement pas. L'indigène resta en prison... la détention du contremaître ne dura pas moins d'un an. »²

Sous l'effet des critiques sans doute, Le gouverneur général instaura en 1899 une commission présidée par un conseiller du gouvernement et comprenant un magistrat, le chef du cabinet civil, le chef du service des affaires indigènes, le chef de bureau et le contrôleur général des services de police. Cette commission instruit les rapports établis par l'autorité qui réclame l'internement, elle peut ordonner une instruction complémentaire, mais l'accusé n'est pas entendu et ne peut se faire défendre. La commission rend un avis rendu purement consultatif. Le gouverneur peut prononcer l'internement pour une durée déterminée ou « jusqu'à nouvel ordre ». Avant de se prononcer, le gouverneur, si l'indigène relève d'une commune de plein exercice, demande à cette dernière un engagement de pourvoir à l'entretien de l'indigène³.

Il semble qu'aucune statistique ne soit publiée concernant la pratique de l'internement sur décision du gouverneur, contrairement aux décisions des administrateurs des communes mixtes.

Tout est bouleversé en 1914. Cette année-là, Albin Rozet parvient à négocier la suppression de l'internement contre la reconduction des pouvoirs disciplinaires des administrateurs des communes mixtes. La suppression n'est pas totale ; elle laisse subsister ce qui prend le nom désormais de *mise en surveillance* ; mais les gouverneurs sont priés de sortir de l'arbitraire, et sont eux aussi placés sous surveillance réglementée.

L'internement réglementé⁴.

La mise en surveillance apparaît comme une mesure transactionnelle. Albin Rozet souhaitait une suppression pure et simple de tout internement administratif, il accepte cependant le maintien, pour une durée de cinq ans, d'une pratique qui avait cours et qui s'apparentait à une sorte d'assignation à résidence⁵.

¹) A moins d'être en mesure de soulever l'opinion publique comme dans l'exemple cité à la note précédente.

²) J.O., débats parlementaires, Chambre, séance du 24 mai 1901, p. 1144, 3^e col.

³) Arrêté du 24 septembre 1899, ESTOUBLON et LEFEBURE, op. cit., suppl. 1999, p. 43.

⁴) Recueil des textes relatifs à l'internement des indigènes et à l'application de la loi du 15 juillet 1914 sur la mise en surveillance spéciale, Alger, 1916.

⁵) « Tout en admettant qu'une réforme profonde et même radicale de l'internement s'imposait, le Gouvernement avait insisté pour que l'on maintint au gouverneur, pendant une période de transition, certains pouvoirs exceptionnels de répression pour diverses catégories de faits. » (J.O., débats parlementaires, Chambre, séance du

Le « Code de l'Indigénat » dans l'Algérie coloniale : Une « monstruosité juridique » bâtie sur la peur et... en voie de résurrection ?

Cette pratique est solidement encadrée ; tous les intervenants au débat législatif, même les plus farouches défenseurs de l'ordre colonial, tel Maurice Colin, sont d'accord pour encadrer une pratique qui apparaît excessive de par son arbitraire¹. Certes, elle ne concerne que les territoires civils et s'applique à tous les indigènes des « possessions françaises d'Afrique », ainsi qu'aux Marocains et aux Tunisiens², mais elle marque néanmoins un progrès substantiel.

Les principales mesures en faveur des inculpés, résident dans le fait que les poursuites ne peuvent être engagées que dans trois hypothèses :

« 1° Les actes d'hostilité contre la souveraineté française ;

« 2° Toutes prédications, politiques ou religieuses ; toutes menées de nature à porter atteinte à la sécurité générale ;

« 3° Tous actes qui, en dehors des cas de complicité limitativement déterminés par le code pénal, favorisent manifestement les vols de récoltes ou de bestiaux. »

Les deux premières hypothèses sont relativement vagues, mais certaines précautions peuvent éviter qu'elles n'ouvrent la porte à l'arbitraire. La troisième vise la *béchara*, dont Rozet voulait absolument qu'elle soit rangée au nombre des délits ; Flandin, devant le Sénat, obtint d'en faire un acte relevant d'une décision politico-administrative³.

En second lieu la mise sous surveillance désormais est limitée à deux ans. La peine et sa durée sont proposées par le Conseil de gouvernement qui préalablement doit prendre connaissance d'un ensemble précis de documents : le rapport circonstancié des faits, le procès-verbal de l'interrogatoire du suspect, son extrait de casier judiciaire. Un rapporteur est désigné parmi les membres du Conseil de gouvernement par le gouverneur. Le rapport peut conclure au non-lieu, ou à une demande de supplément d'enquête, ou à la culpabilité. L'accusé peut demander à être entendu, sa défense est de droit, il peut se faire assister par un avocat, il peut citer des témoins. Enfin, en cas de condamnation il peut introduire soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur, soit un recours contentieux devant le Conseil d'État. Chaque année un rapport sur l'application de ces dispositions sera soumis au Parlement⁴.

Le dépouillement des publications du gouvernement général de l'Algérie fait ressortir que jusqu'en 1920, date d'expiration de la loi de 1914, le gouverneur général ne semble pas se

11 juillet 1914, p. 2904, 1^{ère} col.) Devant le Sénat, E. Flandin fort habilement distinguera l'internement administratif de l'assignation à résidence, comme s'il s'agissait de deux mesures différentes et donc distinctes ; il demandera la suppression de l'internement et plaidera pour le maintien de l'assignation, baptisée pour la circonstance : *mise sous surveillance* : « L'internement revêt deux formes différentes. Tantôt, c'est l'emprisonnement dans un pénitencier indigène, à Aïn-el-Bey, Tadmit ou Boukhanefis ; tantôt, c'est une simple mise en surveillance astreignant l'interné à ne pas sortir d'un périmètre déterminé, à rester dans une tribu généralement fort éloignée de la sienne. » (*J.O., débats parlementaires, Sénat*, séance du 09 juillet 1914, p. 1128.)

1) *Ibid.*, séance du 10 juillet 1914, p. 1154, 3^e col.

2) Loi du 15 juillet 1914, art. 1^{er}. : « Les dispositions de la présente loi sont applicables sur tout le territoire civil de l'Algérie aux indigènes algériens et aux indigènes des possessions françaises d'Afrique qui ne sont pas citoyens français, ainsi qu'aux indigènes, non naturalisés, originaires de la Tunisie et du Maroc. »

3) Version Rozet : « Quiconque s'entremet habituellement entre la victime d'un vol et l'auteur d'un vol, pour faire obtenir à la victime la restitution des objets soustraits, moyennant un salaire, sera puni d'un mois à six mois d'emprisonnement. L'interdiction de séjour pourra être prononcée. » (*Ibid.*, séance du 11 juillet 1914, p. 2900)

Argumentation Flandin : « Lorsqu'on est en présence de vols se développant par la fructueuse industrie de la *béchara*, il faut que les professionnels de la *béchara* puissent être mis en surveillance. » (*Ibid.*, séance du 09 juillet 1914, p. 1129, 1^{ère} col.)

4) Loi du 15 juillet 1914, art. 3. (ESTOUBLON et LEFEBURE, *Code de l'Algérie*, suppl., 1914, p. 1155.)

préoccuper d'assurer une publicité aux mises sous surveillance. La loi du 4 août 1920 remet en vigueur les dispositions de l'art.3 à titre permanent ; dès lors, dans les *Exposé de la situation actuelle de l'Algérie*, apparaît une rubrique consacrée aux mises sous surveillance.

Tableau des mises en surveillances spéciales

Année	Nombre d'affaires Présentées par préfets	Nombre d'affaires Soumises Conseil	au	Nombre d'indigènes inculpés	relaxes ou renvoi au pénal	Condamnation En mois	Motif		
							actes d' hostilité	prédication ou menées	béchara
1921	36	27		105		6 à 24	—	86	17
1922	24	22		43		12 à 24	—	19	16
1924	20	15		53		4 à 24	45	—	—
1925	21	15		20		6 à 24	4	7	13
1927	15	14		39		12 à 24	—	—	35
1929	28	—		—	0	12 à 24	—	1	18
1930	—	19		24		—	1	—	—
1931	—	6		12		12 à 24	—	5	—
1932	—	7		12		—	—	—	—
1933	—	4		7		18 à 24	3	—	—
1934	10	4		—		—	—	—	6
1936	plusieurs	4		4		12 à 24	—	—	3

Le dépouillement d'une douzaine de numéros s'échelonnant de 1921 à 1936 fait ressortir les faits suivants : le nombre des affaires présentées par les préfets va en déclinant, de 36 à 10, le nombre de celles soumises au Conseil de gouvernement suit une courbe identique allant de 27 à 4. Il en va de même du nombre d'indigènes poursuivis qui passe de 105 à 4. Les relaxes faute de preuve suffisante, les affaires n'entrant pas dans le cadre de loi de 1914 et les renvois devant une juridiction pénale demeurent stables, 1 cas en 1921, 6 en 1934. Les

condamnations vont de 4 mois à 2 ans. Les faits reprochés visent essentiellement des actes de *béchara* et des menées pouvant porter atteinte à la sécurité publique¹.

Certes, les *Exposé de la situation actuelle de l'Algérie* sont conçus comme des résumés synthétiques de l'activité administrative en Algérie, mais force est de constater qu'un minimum de publicité est consacré à la mise sous surveillance, surtout si on la compare à la rubrique consacrée aux peines infligées au titre de l'indigénat par les administrateurs des communes mixtes ou, de manière plus générale, à celle consacrée à la sécurité en Algérie. Il semblerait qu'un voile discret soit jeté sur cette activité. Par ailleurs, il convient de relever la différence entre le nombre d'affaires présentées et le nombre d'indigènes concernés ; il en ressort à l'évidence que les poursuites revêtent un caractère collectif, ce qui est la marque de l'indigénat au niveau du gouvernement général, ce que nous allons pouvoir vérifier en envisageant le pouvoir d'infliger des amendes, troisième sanction détenue par le gouverneur général.

c) L'amende collective.

De même que pour le séquestre et l'internement, il est impossible de trouver une base légale irréfutable à l'amende, surtout collective. Les auteurs admettent que l'amende trouve son origine dans les faits de guerre qui marquent les débuts de la colonisation. L'amende collective s'apparente à un artifice revêtant d'un habit juridique, ce qui, bien souvent, n'est en réalité qu'un acte de pillage. La troupe s'empare des troupeaux d'une tribu et cette prise est considérée comme la juste sanction des actes de rébellion de cette tribu. Les récits des premiers temps de l'occupation sont jalonnés de ces faits. Notons que dès l'origine, le caractère collectif est en quelque sorte indissociable de la sanction.

A Bugeaud revient le mérite (?) d'introduire un peu d'ordre en la matière. Malheureusement en bon militaire il saisit tout le parti qu'il est possible de tirer de l'amende collective. Elle constitue un excellent moyen de chantage pour obtenir d'une collectivité des informations sur un vol ou sur un meurtre. Conscient de l'efficacité du procédé, mais aussi de son caractère peu orthodoxe, Bugeaud recommande d'agir avec tact et souplesse.

« Chez les Arabes, surtout, un voleur ou un assassin ne peut jamais entièrement cacher son méfait ; car tous se connaissent entre eux, tous ont une demeure, une famille, des amis ; ceux-ci ne peuvent manquer d'apprendre la cause de l'assassinat, si c'est une vengeance exercée ; ils voient aussi presque toujours les objets volés ; si le meurtre a été commis par cupidité ; or un secret est bien vite acheté des Arabes. Voici donc les mesures à prendre pour arriver à la connaissance des coupables. Nous devons maintenir la responsabilité et la solidarité des tribus ; mais il ne faut appliquer à tous la punition méritée par un seul qu'à la dernière extrémité. – Il est bien plus utile et bien plus exemplaire de châtier les véritables coupables, que de faire rentrer dans les caisses de l'État quelques milliers de boudjoux payés par les innocents. »²

Ce levier pour accéder à la vérité, Bugeaud entend bien qu'il soit utilisé jusqu'à ses extrêmes possibilités³.

« Ainsi nous devons prévenir les aghas qu'ils seront frappés eux-mêmes d'une amende, si, au bout de deux mois, les auteurs d'un crime ne sont pas découverts ; les kaïds seront également prévenus qu'ils seront destitués, si des assassinats ou des vols fréquents sont commis dans leurs tribus et que les coupables ne soient pas livrés. Enfin,

¹) Nous avons dépouillé les années 1921, 1922, 1924, 1925, 1927, 1929, 1931, 1933, 1934 et 1936.

²) Circulaire du 2 janvier 1844. (P. de MENERVILLE, *Dictionnaire, op. cit.*, t.1, p. 61-62.)

³) *Ibid.*, p. 62.

on doit adresser des circulaires a toutes les tribus, pour bien leur faire comprendre qu'elles sont responsables des délits commis sur leur territoire, et qu'elles n'ont pas d'autre moyen d'éviter une amende générale que de dénoncer les coupables. »

Ainsi l'amende collective devient un moyen de coercition en contradiction totale avec les principes élémentaires du droit pénal. De surcroît, si l'amende collective apparaît comme une arme brandie par le gouverneur général, dans la réalité elle est aux mains des échelons subalternes de la hiérarchie militaire, ou de la hiérarchie musulmane introduite par Bugeaud, aux mains de ceux qui sont le plus enclins à l'utiliser dans le feu de l'action, sans le recul de la réflexion¹. Si, à ce titre, elle suscite des critiques émanant en particulier de ceux qui avaient dénoncé l'illégalité du séquestre et de l'internement, elle rencontre également ses défenseurs farouches, dont L. Rinn n'est pas des moindres². Cependant certains colonistes se rangeront de l'avis de ses adversaires³. Ils sont conscients des effets pervers que cette responsabilité collective peut engendrer, tels la dénonciation de faux coupables, voire la mise en cause de collectivités parfaitement étrangères aux faits reprochés.

Pour cet ensemble de raisons et fidèle à la ligne directrice de sa politique, le prince Jérôme Napoléon ministre de l'Algérie et des colonies décida, dès sa prise de fonction, la suppression de la pratique de l'amende collective :

« Général, une circulaire du gouverneur général, en date du 2 janv. 1844, a établi la responsabilité des tribus pour les crimes commis sur leur territoire, et dont les auteurs ne pouvaient pas être découverts. Cette mesure rigoureuse, qui suppléait au défaut de vigilance des chefs indigènes, en frappant indistinctement les innocents et les coupables, a eu son utilité et sa justification, en quelque sorte, lorsque nous luttions non-seulement contre la puissance armée d'Abd el Kader, mais encore contre les menées secrètes des partisans qu'il avait conservés dans toutes les tribus. Notre domination était encore contestée ; l'administration se faisait les armes à la main. On a dû recourir plus d'une fois à des mesures violentes et sommaires, là où l'action régulière de la police et de la justice était impossible. – La situation n'est plus la même aujourd'hui. Notre autorité est partout établie d'une manière incontestable. Sur tous les points, nous possédons des moyens d'action et de surveillance d'une grande efficacité. Nous pouvons, nous devons même renoncer à des procédés autorisés par les nécessités de la guerre, mais que l'équité et la raison réprouvent dans des temps plus calmes.

En conséquence, j'ai décidé qu'à l'avenir il ne serait plus imposé de ces amendes collectives qui frappent les innocents et les coupables, qui ne peuvent être perçues qu'en laissant aux chefs indigènes une grande latitude, et qui sont toujours, dans les tribus, le prétexte de dénonciations, d'intrigues et de vengeances qu'une administration loyale et honnête ne doit pas paraître protéger et encourager. »⁴

Cette mesure, de même que toutes celles que Jérôme Napoléon adopta au début de sa prise de fonctions, suscita la grogne et l'opposition ouverte ou sournoise des chefs militaires qui se voyaient dépossédés de l'une de leurs armes favorites dont l'efficacité reposait sur l'arbitraire. Devant cette opposition Jérôme Napoléon fut contraint de lâcher du lest et, par une nouvelle circulaire, il rétablit dans des cas exceptionnels l'amende collective non sans égratigner au passage le conservatisme militaire.

¹) Cf. Circulaire des 12 et 24 février 1844. *Ibid.*, p. 63.

²) Cf. L. RINN, « Le séquestre et la responsabilité collective », *Rev. Alg.*, 1889-1890, p. 121, 141, etc.

³) E. Mercier, *L'Algérie et les questions algériennes*, p. 208 et s. ; C. Sabatier, *op. cit.*, p. 56 ; Burdeau, *Rapport sur le budget*, p. 1892.

⁴) Décision ministérielle 24 nov.-18 déc. 1858. *Suppression de la responsabilité des tribus et des amendes collectives*. (P. de MENERVILLE, *Dictionnaire*, *op. cit.*, t.1, p. 75-76.)

« Il y a souvent nécessité de forcer la main aux dépositaires de la tradition qui s'obstinent à regarder en arrière pendant que la société progresse. – A un autre point de vue, il est dangereux de maintenir trop longtemps les procédés arbitraires, les expédients que les circonstances imposent, mais qu'un succès momentané ne saurait consacrer. On s'oublie dans l'exception ; les vrais principes s'oblitérent, et il faut plus tard des efforts plus grands pour revenir au droit commun.

« Ces considérations, que je n'ai pas craint de développer afin de bien faire saisir ma pensée, m'ont déterminé à maintenir la mesure qui fait l'objet de ma circulaire du 24 nov. Je ne veux plus d'amendes collectives, dans le sens de la circulaire du gouverneur général du 2 janv. 1844, c'est-à-dire comme moyen d'administration et de police, et comme moyen de répression pour les crimes dont les auteurs restent inconnus. Cependant j'admets que, dans certains cas, la responsabilité et la solidarité des tribus doivent être invoquées : c'est lorsqu'il s'agit de faits généraux, de crimes commis avec une sorte de complicité collective par un grand nombre de coupables, et lorsque le châtiment individuel est tout à fait impossible. Alors la mesure change de caractère, les circonstances mêmes qui l'accompagnent précisent la signification, et elle ne peut être rangée parmi les errements habituels d'une administration qui veut être régulière.

« Ces principes, d'une justesse incontestable, ne peuvent souffrir d'exception que pour les contrées, qui, par l'éloignement, échappent à notre surveillance, et sur lesquelles notre autorité n'est pas établie d'une manière normale ; là où nous sommes suzerains plutôt que souverains ; là où le régime de l'état de guerre est encore forcément en vigueur ; là où l'abandon de ce système de répression sommaire équivaldrait à une abdication de notre pouvoir politique. Dans ces cas, qui seront très-rares, puisqu'il ne s'agit que des points les plus reculés de nos possessions, la circulaire du 2 janv. 1844 pourra encore être appliquée. Des propositions motivées, spécifiant la nature et les détails de la punition collective me seront adressées pour chaque cas particulier et ne seront exécutoires qu'après mon approbation. »¹

Cette concession n'était pas de nature à satisfaire les militaires qui, ainsi que nous l'avons vu, par leur mauvaise volonté et leur obstruction poussèrent Jérôme Napoléon à la démission. Son successeur, Chasseloup-Laubat, publia une circulaire qui, sous couvert d'interprétation des deux précédentes, rétablissait en grande partie le système antérieur².

Désormais, la circulaire ministérielle de 1859 devient la base légale de l'amende collective, certes elle se présente comme une application de la décision ministérielle de 1858, il n'en demeure pas moins que cette base est pour le moins étroite.

En 1874 l'amende collective connaît une forme de consécration législative puisqu'elle fait son apparition dans la loi du 17 juillet relative aux mesures à prendre en vue de prévenir les incendies dans les régions boisées de l'Algérie.

« Art. 5. En tout territoire, civil ou militaire, indépendamment des condamnations individuelles encourues par les auteurs ou complices des crimes et délits ou contraventions, en cas d'incendies de forêts, les tribus et les douars pourront être frappés d'amendes collectives, dans les formes et suivant les conditions ci-après.

« Art. 6. Ces amendes seront prononcées par le gouverneur général, en conseil de gouvernement ; sur le vu des procès-verbaux ; rapports et propositions de l'autorité

¹) Instruction ministérielle du 28 décembre 1858, *Ibid.*, p. 76.

²) Circulaire ministérielle du 8 mai 1859, *Ibid.*, p. 76-77.

administrative locale ; les chefs de tribu ou de douar préalablement entendus par ladite autorité. »¹

Ces dispositions sont reprises dans la loi forestière du 21 février 1903.² Les délits forestiers, de même que les incendies sont récapitulés dans les statistiques du gouvernement général. Certains laissent apparaître que des sanctions collectives sont effectivement prononcées, mais il n'est pas toujours aisé de savoir s'il s'agit d'une amende ou d'un séquestre.³

L'amende collective est pratiquée et dans des cas graves, des insurrections notamment, elle a pu atteindre des sommes importantes, mais en dehors de ces hypothèses il ne semble pas qu'elle ait tenue une place importante dans l'activité d'un gouverneur général. C'est au niveau des échelons les plus en relation avec la population locale que l'amende se déploie.

Les sanctions prononcées par l'administrateur de la communes mixtes : le venin à la base.

Nous devrions étendre l'étude non seulement à l'administrateur de la commune mixte mais également au juge de paix. Cependant nous nous en tiendrons à l'administrateur et négligerons le juge de paix : les sanctions prononcées sont identiques dans les deux cas.

Depuis plusieurs décennies, depuis le décret du 8 août 1854⁴, une tradition semble s'être établie de sanctionner les infractions relevant de l'indigénat par les peines s'appliquant en matière de contravention, c'est-à-dire celles énoncées aux articles 464-466 du code pénal de 1810.

« ARTICLE 464. Les peines de police sont, L'emprisonnement ; l'amende ; et la confiscation de certains objets saisis.

« ARTICLE 465. L'emprisonnement, pour contravention de police, ne pourra être moindre d'un jour, ni excéder cinq jours, selon les classes, distinctions et cas ci-après spécifiés. Les jours d'emprisonnement sont des jours complets de vingt-quatre heures.

« ARTICLE 466. Les amendes pour contravention pourront être prononcées depuis un franc jusqu'à quinze francs inclusivement, selon les distinctions et classes ci-après spécifiées, et seront appliquées au profit de la commune où la contravention aura été commise. »

Les mêmes dispositions se retrouvent dans divers textes, dont le célèbre projet de code de l'indigénat de l'amiral de Gueydon.⁵ Il n'est donc pas étonnant de les voir reprises dans la loi de 1881 qui confère à l'administrateur de la commune mixte les pouvoirs de l'indigénat.

« Art. 1^{er}. - La répression par voie disciplinaire des infractions spéciales à l'indigénat appartient désormais, dans les communes mixtes du territoire civil, aux administrateurs de ces communes.

¹) Loi du 17 juillet 1874, ESTOUBLON et LEFEBURE, *Code de l'Algérie*, p. 434.

²) *Ibid.*, suppl. 1902-1903, p. 163.

³) Ainsi dans l'*Exposé de la situation* pour l'année 1901, il est donné à lire : « Des précautions très énergiques avaient été prises ; la responsabilité collective a été appliquée pour les incendies les plus importants de 1899 dus à la malveillance et des mesures très sérieuses de prévention ont été ordonnées par le Gouvernement dans une instruction du 22 mai 1900, adressée aux Préfets et aux Conservateurs. » (p. 345). Des indications peuvent être également glanées dans les états budgétaires où figure le montant des amendes collectives versées par les tribus : 10.176 fr 63 cts en 1898 (*Ibid.*, p. 118). L'*Exposé de la situation* pour l'année 1911 donne l'indication suivante : « 82 mises à feu ont été attribuées à des causes intentionnelles et motivées et ont donné lieu à 13 propositions d'application du principe de la responsabilité collective.

⁴) Décret du 8 août 1854, art. 5. (P. de MENERVILLE, *Dictionnaire*, op. cit., t.1, p. 83.)

⁵) Art. 41. Cf. L. RINN, *Les commissions disciplinaires*, op. cit., p. 369).

Le « Code de l'Indigénat » dans l'Algérie coloniale : Une « monstruosité juridique » bâtie sur la peur et... en voie de résurrection ?

Ils appliqueront les peines de simple police aux faits précisés par les règlements. »¹

Comme grisés par ce nouveau pouvoir, les administrateurs profitèrent du caractère laconique du texte pour appliquer à leur guise cette consécration législative. Les abus furent multiples, les plaintes remontèrent en métropole. Il est reproché aux administrateurs de sanctionner les indigènes pour des motifs futiles, tel le fait de refuser de porter le fusil de chasse de l'administrateur, et également d'appliquer de façon systématique le maximum de la peine. Les débats sur la reconduction de la loi en 1888 trahissent ces critiques. Les sénateurs hostiles à la reconduction, en particulier Breton et Isaac, mentionnent de nombreux articles de journaux rapportant des comportements abusifs de certains administrateurs. En particulier ils mentionnent une pratique qui n'a sans doute pas été isolée : celle d'un administrateur condamnant des indigènes à la prison et se servant de leur présence pour entretenir son jardin.²

Nous mentionnons ce fait, utiliser les indigènes condamnés à des peines d'emprisonnement pour effectuer des travaux d'intérêt (plus ou moins), général, parce qu'il va conduire à la généralisation et à la légalisation de cette pratique. Bien des auteurs soulignent que l'emprisonnement n'est pas ressenti comme une peine par « l'indigène musulman ». Logé, nourri sans la moindre contrepartie il considérerait son sort de prisonnier comme supérieur à son sort antérieur.³ Par ailleurs, l'emprisonnement conduit à des dépenses incontournables, les communes sont obligées d'entretenir un lieu de détention ainsi que les pensionnaires ; nous retrouvons les mêmes récriminations que celles suscitées par les peines d'emprisonnement décidées par le gouverneur.

La pratique de faire travailler les personnes condamnées à des peines d'emprisonnement est entrée rapidement dans les mœurs⁴. Elle figurait dans l'arsenal répressif français. Introduite en Algérie qui ignorait l'incarcération en tant que peine, elle fut vraisemblablement considérée par les Algériens comme une mesure arbitraire à la discrétion du dominateur, une forme de corvée.

En 1997, sous la pression vraisemblable des colons, lors de la reconduction de la loi sur l'indigénat, il est décidé qu'aussi bien les jours d'emprisonnement que les amendes pourront être remplacés par des prestations en nature.

« Art. 2. – Les infractions spéciales à l'indigénat sont punies des peines de simple police.

¹) Loi du 28 juin 1881, *J.O.* du 29 juin 1881.

²) *J.O. débats parlementaires*, Sénat, séance du 22 juin 1888, p. 992, 3^e col.

³) Cf. BURDEAU, « Rapport sur le service de l'Algérie », *J. O. documents parlementaires*, Chambre, 1892, annexe 1647, p. 2271 et J. AUMONT-THIEVILLE, *Du régime de l'indigénat en Algérie*, Paris, 1906, p. 51 : « Le malfaiteur une fois saisi et condamné, on devrait espérer que la répression va être sérieuse : c'est ce que ne permet guère notre système pénitentiaire. Nous prenons des misérables accoutumés à aller en haillons même dans le cœur de l'hiver, à coucher sur la dure et sous la pluie, à se contenter d'une alimentation irrégulière et insuffisante, – c'est le sort non seulement des déclassés, mais de tous les indigènes pauvres, et celui des plus aisés n'en diffère pas beaucoup, – et nous les installons dans des pénitenciers où ils sont habillés confortablement, abrités du chaud et du froid, munis de couvertures pour la nuit, nourris d'une nourriture grossière mais suffisante même pour des Européens, et qu'ils peuvent avec quelques sous de leurs gratifications, rendre presque agréable. On les fait travailler, il est vrai, mais comme il est entendu que le travail des détenus est médiocre, on en met quatre fois plus qu'il n'en faudrait sur un ouvrage déterminé » De même on peut relire le rapport d'E. Flandin, (ESTOUBLON LEFEBURE, i suppl. 1897, p. 123.) Il ne s'agit là que d'un échantillon ; nombreux sont les auteurs qui reprennent l'antienne des détenus logés dans des « hôtels cinq étoiles ». Sabatier (p. 48) considère que l'emprisonnement est une peine inadaptée, Larcher (*Traité*, t.2, p. 516) partage son avis.

⁴) Cf. *supra*, n. 294. Les faits rapportés se sont déroulés entre 1881 et 1888. La légalisation/régularisation intervient en 1897, ainsi que nous allons le voir plus loin.

Toutefois, si l'administrateur le juge utile ou si le contrevenant le demande, l'amende ou l'emprisonnement peuvent être remplacés par des prestations en nature imposées au condamné et devant consister en travaux d'entretien ou d'amélioration des voies de communication, fontaines ou puits à usage public.

« La valeur en argent de la journée de prestation sera celle du tarif de conversion adopté pour les chemins vicinaux.

« Chaque journée de travail sera considérée comme équivalant à un jour d'emprisonnement, en tenant compte du temps nécessaire au condamné pour se rendre de sa résidence au lieu où la prestation devra être accomplie.

« Elle pourra être fournie en tâche. »¹

Cet article est remarquable par la minutie de ses prescriptions. Il traduit parfaitement la confluence de deux courants distincts de préoccupations. D'une part, la volonté des colons de ne plus avoir à assumer la charge de l'entretien des indigènes condamnés à des peines d'emprisonnement. D'autre part, le souci de dépouiller, le plus possible, de tout arbitraire la substitution de la prestation en nature à une amende ou à un emprisonnement.

Le souhait des collectivités de ne plus avoir à supporter la charge de l'entretien des détenus prenait, en Algérie, la forme d'une forte revendication ; ainsi, les conseils délibératifs des établissements pénitentiaires demandaient « que le gouvernement réglemente les établissements pénitentiaires de l'Algérie de manière à faire utilement profiter la colonie du travail des détenus ». Le gouvernement, sensible à cette demande, introduisit dans son projet de loi la possibilité pour le contrevenant de demander à transformer sa peine en journées de travail. Etienne Flandin, rapporteur de la loi devant la Chambre est à l'origine de l'extension de cette mesure aux administrateurs des communes mixtes. Ancien procureur général à Alger, il représentait les intérêts des colons.² Il semble avoir été dicté dans sa démarche par la crainte de voir les Algériens préférer l'emprisonnement au travail compensatoire. Avec un certain réalisme non dépourvu de cynisme il ne craint pas d'écrire que la substitution demandait normalement une modification en profondeur du code pénal, alors que son application à l'indigénat ne posait pas les mêmes problèmes puisque nous étions en matière disciplinaire et non pas judiciaire.

Le souci d'éviter de possibles abus transparaît à travers les autres dispositions. La valeur de la journée de travail est fixée avec précision : une journée de travail équivaut à une journée d'emprisonnement ; s'agissant de substituer la journée de travail à l'amende, la valeur vénale de la journée de travail est calculée selon les pratiques en matière de chemins vicinaux ; notons que les tarifs sont variables selon les communes. De même, le temps de transport entre le domicile et le lieu de travail doit être pris en compte dans l'appréciation de la durée d'une journée de travail. Enfin la loi fixe la nature des travaux auxquels les condamnés peuvent être astreints : l'entretien des chemins, des fontaines et des puits. Certes, ces dispositions ne règlent pas tous les problèmes pouvant survenir, mais il ressort qu'elles doivent permettre d'écarter les abus les plus criants dont certains avaient été dénoncés par la presse.

La dernière disposition vise très certainement la crainte que les prestations en nature soient par trop indolentes. Elle permet de substituer une tâche précise à une ou plusieurs journées de travail et telle semble avoir été la pratique en matière d'entretien des chemins communaux.

¹) ESTOUBLON et LEFEBURE, *Code*, suppl., p. 126.

²) Sur l'ensemble de la question, cf. le rapport d'E. Flandin ; ESTOUBLON et LEFEBURE, *Code*, suppl., 1897, p. 123 et s.

Le « Code de l'Indigénat » dans l'Algérie coloniale : Une « monstruosité juridique » bâtie sur la peur et... en voie de résurrection ?

La loi de 1897 ne concernait que les communes mixtes ; mais selon une pratique qui commence à s'établir, les modifications introduites furent transmises aux préfets par le gouverneur, afin qu'ils missent leurs arrêtés en conformité.¹

Une difficulté devait survenir dans la mise en œuvre de la substitution des journées de travail à la peine d'emprisonnement, elle donna lieu à une dépêche du gouverneur général : quelle attitude adopter si un contrevenant choisit d'effectuer un travail au lieu de subir un emprisonnement et qu'ultérieurement il refuse d'accomplir le travail imposé ? Le gouverneur, après avoir pris l'avis du procureur général, rappelle que la non-prestation des journées de travail n'autorise pas de procéder à l'internement. Dès lors que la décision comporte un nombre déterminé de journées de travail, celles-ci viennent en substitution et ne constituent pas une alternative. Néanmoins le récalcitrant n'échappe pas à toute sanction, il peut en effet être poursuivi pour refus d'obéissance.²

Pour clore ce survol des sanctions infligées par les administrateurs des communes mixtes, il n'est pas inutile d'analyser quelques données qui nous sont parvenues. Les *États actuels de l'Algérie* contiennent en général un récapitulatif des sanctions infligées par les administrateurs des communes mixtes. Par ailleurs, à compter de 1898, les services du Gouverneur général expédient un rapport annuel très détaillé qui est reproduit au journal officiel et qui présente l'intérêt d'entrer dans une présentation détaillée, mais aussi de voir quelles infractions sont plus particulièrement réprimées en fonction de la zone géographique.

Émile Larcher fournit une statistique qui couvre les années 1898 à 1909³ : Sylvie Thénault aboutit à des chiffres quelque peu différents sur la même période⁴. Il est difficile, voire quasi impossible d'aboutir à un résultat probant car les diverses sources statistiques tiennent compte d'éléments variables. Pour notre part, nous avons repris les chiffres figurant dans divers *États actuels de l'Algérie*, certes, ce sont sans doute les plus approximatifs, mais ils indiquent parfaitement les progressions qui nous intéressent, à savoir la décrue très nette du nombre des condamnations à l'approche de la Grande Guerre, et la chute durant les années du conflit. La

¹) Circulaire du gouverneur général du 29 décembre 1897 ; *Ibid.*, suppl. 1897, p. 124-125.

²) Dépêche du gouverneur général du 23 juin 1907 ; *Ibid.*, suppl., 1907, p. 182.

³) E. LARCHER et G. RECTENWALD, *Traité*, *op. cit.*, t.2, p. 519, n. 8.

⁴) S. THENAULT, *Violences*, *op. cit.*, p. 87.

Années Juin à juin	Nombre condamnations	de Nombre de journées de travail substituées
1908-1909	14 704	86 276
1909-1910	25 179	61 129
1910-1911	19 617	47 093
1911-1912	16 957	70 398
1912-1913	18 359	59 876
1913-1914	16 749	44 451
1914-1915	9 412	28 342
1916-1917	5 957	21 755
1917-1918	4 152	12 645
1918-1919	3094	?

différence entre le nombre de condamnations et le nombre de journées de travail substituées s'explique par la conversion des amendes en journées et peut-être par le fait qu'une condamnation peut concerner collectivement plusieurs personnes. Enfin, des variations importantes dans le nombre (normalement) décroissant des condamnations, comme en 1909-1910 par exemple, trouve son explication dans le transfert de territoires des zones militaires vers les zones civiles, ce qui entraîne un accroissement sensible de la population des communes mixtes, et, sans doute, une réaction « sécuritaire » à l'égard de ces nouvelles population

Le « Code de l'Indigénat » dans l'Algérie coloniale : Une « monstruosité juridique » bâtie sur la peur et... en voie de résurrection ?

La porte se referme sur une période, sur des pratiques peu glorieuses de l'histoire coloniale française. Sommes-nous en face d'un crime contre l'humanité ? Le propos fut excessif, son auteur, né largement après la décolonisation, ne possédait que les références théoriques qui expliquent les excès d'un langage qui, lui aussi ne pouvait être que théorique ; mais, avec l'indigénat on frôle certainement le crime contre les communautés sociales.

Notre propos ne vise pas à dénoncer une fois encore la monstruosité de l'indigénat, d'autres s'en sont chargé avec une compétence et une habileté supérieure à la nôtre. Volontairement nous-nous sommes tenu sur un plan purement juridique. Notre intention, en effet, était de mettre en évidence combien le fait de s'écarter de la stricte légalité expose à des difficultés qui deviennent progressivement insolubles. Des pratiques instaurées dans la précipitation (l'*urgence*), telle la gestion des biens laissés vacants ; des mesures, prises pour neutraliser des ennemis supposés (déportations, bannissements, internements ; quand ce n'est pas l'élimination physique pure et simple) afin d'assurer la *sécurité*, d'éviter que la peur ne se mue en panique, se transforment rapidement en comportements habituels, en comportements « *normaux* ».

L'indigénat replacé dans son contexte contribue à la mise en lumière du phénomène de la peur de l'Autre ; peur qui conduit à la haine et de la haine aux paniques vertueuses réclamant des mesures préventives efficaces, rapides et énergiques car la Peur domine, engendrée par le fantasme de l'Autre, cet être sanguinaire, assoiffé de sang, égorgeur de femmes et d'enfants. Mais que pense l'Autre quand il voit défiler les troupes de l'envahisseur de retour de Blida ou de Médéa, jouant au ballon avec des têtes coupées ou enfilant des oreilles sur des baguettes ? On ne retiendra bien souvent que la seule image de l'Autre sanguinaire, contre lequel il est nécessaire de prendre des mesures préventives exceptionnelles ; l'Autre deviendra tout le groupe au sein duquel il se trouve forcément. C'est donc le groupe dans sa totalité qu'il importe de mettre hors d'état de nuire.

Il ne faut pas taire, non plus, les préoccupations économiques. Dans notre exemple, l'Algérie, nous sommes confrontés à la mise en valeur d'un territoire, non pas à l'avantage de sa population originelle, mais au profit d'une population étrangère qui vient s'y déverser, qui a besoin de s'emparer de terres et de préférence les meilleures. Les mesures issues de l'indigénat apparaissent comme un instrument efficace pour contenir la révolte prévisible du dépossédé.

Ainsi, étudier l'indigénat permet de dérouler un processus et de constater que les solutions instinctivement adoptées, appliquées par réflexe, ne sont certes pas les bonnes. La réaction rapide dictée par la peur n'est sans doute pas celle par laquelle il fallait se laisser entraîner.

En Algérie quatre-vingt-dix années furent nécessaires pour écarter une pratique qui était rejetée par une partie de l'opinion depuis plus de 50 ans. Avant même 1870 de grandes voix se font entendre pour dénoncer un régime qui acquiert son statut de monstruosité juridique mais qui jusqu'à son dernier souffle trouve encore des défenseurs.

Cette histoire peut-elle servir de leçon ? C'est là que la fenêtre s'entrouvre et que La phrase célèbre de Brecht revient à l'esprit : « *Der Schoss ist fruchtbar noch, aus dem Das kroch.* ». A la traduction emblématique : « Il est encore fécond le ventre dont jaillit la bête immonde » je préfère, pour ma part une traduction plus textuelle : « Le sein est encore fertile d'où CELA est sorti en rampant. » CELA n'est pas spectaculaire ; CELA rampe insidieusement, mais CELA est bel et bien vivant ; à un point tel que nous sommes sans doute en train de le choyer de nouveau.

La peur est revenue ces dernières années suivie de sa fidèle compagne : la haine, de nouveau entretenue par des relais qui loin de vouloir tenter de comprendre (qu'y a-t-il à

comprendre clament-ils) se ruent sur la condamnation, tels leurs devanciers du XIX^e siècle ; ils vocifèrent sans chercher à comprendre. Comprendre ne signifie pas justifier, mais simplement appréhender tous les éléments d'une situation afin de dégager l'ensemble des solutions possibles et d'en retenir la moins mauvaises.

Loin de tirer les leçons des erreurs comportementales de notre passé colonial, par une inexplicable paresse nous replongeons dans ces mêmes erreurs ; pire, nous utilisons à des fins purement politiciennes, les peurs instinctives. Face à des actes trop souvent inexpliqués, par l'ignorance de ceux qui en parlent et masqués derrière des concepts auxquels leurs utilisateurs, eux-mêmes, auraient bien du mal à donner une définition congruente, tels : terrorisme, salafisme, islamisme, etc., la réponse, comme à l'époque de l'indigénat, est purement sécuritaire et stigmatisante. Face à des actes d'une cruauté glaçante, ressurgissent les réflexes dictés par l'instinct bestial qui débouchent sur le lynchage et le pogrom : il faut des coupables, il faut détruire la communauté qui leur a donné naissance.

Jadis, certains invoquaient le recours à la pédagogie pour tenter de conjurer la peur et son inséparable compagne, la haine ; l'enseignement, l'instruction diffusés à toutes les populations devait aboutir à la compréhension, à l'acceptation réciproque de l'autre. De nos jours on ne sait répondre que par l'état d'urgence (cette urgence de l'État) et son cortège de mesures privatives de droits fondamentaux. Les politiques dépourvus de tout courage n'ont pas su s'extraire du piège tendu par CELA. Nos anciens, malgré leurs errements, avaient conservé suffisamment de lucidité pour éviter de s'enliser définitivement dans le marécage de l'indigénat, ils ont refusé de pérenniser les pouvoirs de l'administrateur d'une commune mixte ainsi que le souhaitait le gouvernement. Ce que nous-même n'avons pas su faire. En revanche nous assistons, depuis une dizaine d'années dans le discours politique, à la résurgence, sous des formes nouvelles et modernes, de l'internement collectif : regrouper et parquer pour les neutraliser des communautés nées du fantasme collectif ; des internements illimités ; des amendes administratives : des expulsions, sans compter les déchéances de nationalités. Ces mesures constituent-elles le meilleur rempart contre CELA ? Sommes-nous condamnés à accepter que le ventre fécond puisse donner simultanément naissance à la bête immonde et à son remède tout aussi monstrueux ? Le présent pousse vers l'affirmative, puisse l'avenir lui donner tort.

P.S. : Cet article a été rédigé en 2017. Ayant reçu tout récemment ma carte de membre du club des octogénaires, j'ai tenu à ce qu'il soit accepté par la Revue algérienne des sciences juridiques, comme un ultime témoignage de reconnaissance pour tout ce dont je suis redevable à l'Algérie et à mes Amis algériens et qui m'a été si amicalement accordé durant mon séjour de jeune professeur. C. BONTEMS.

I – Sources.

Bulletin officiel de l'Algérie et des colonies,
Bulletin officiel du gouvernement de l'Algérie.
ESTOUBLON et LEFÉBURE, Code de l'Algérie annoté. 1830-1895, suivi des annexes.
Exposé de la situation actuelle de l'Algérie. Publication du gouvernement général de l'Algérie.
J.O., débats parlementaires, Chambre.
J.O., débats parlementaires, Sénat.
Pétition faite par un groupe de conseillers municipaux indigènes, Constantine, 1891.
Ch. PINSON de MÉNERVILLE, Dictionnaire de la législation algérienne, Paris, 1867-1872.
Procès-verbaux et rapports de la Commission d'Afrique, Paris, 1834.
Procès-verbaux des délibérations du conseil supérieur de gouvernement.
Recueil des actes du gouvernement de l'Algérie (R. A. G. A.)
Recueil des textes relatifs à l'internement des indigènes et à l'application de la loi du 15 juillet 1914 sur la mise en surveillance spéciale, Alger, 1916.

II – Bibliographie

Le « Code de l'Indigénat » dans l'Algérie coloniale : Une « monstruosité juridique » bâtie sur la peur et... en voie de résurrection ?

- Ch.-R. AGERON, Les Algériens musulmans et la France, Paris, 1968.
J. AUMONT-THIÉVILLE, Du régime de l'indigénat en Algérie, Paris, 1906
R. AYNARD, L'œuvre française en Algérie, Paris, 1912.
L.-A. BARRIÈRE, Le statut personnel des musulmans d'Algérie de 1834 à 1962, Dijon, 1993.
L.-A. BARRIÈRE, « Marcel Morand interprète du droit musulman », Les grands juristes, Aix-Marseille, 2009.
- Ch. BENOIST, Enquête algérienne, Paris, 1892, p. 83.
BRAHIM BEN YOUNIS, De l'indigénat : son application aux Mozabites, Philippeville, 1903.
L. BLÉVIS, Sociologie d'un droit colonial : citoyenneté et nationalité en Algérie (1865-1947) : une exception républicaine ? Aix-en-Provence, 2004.
Laure BLÉVIS, « La citoyenneté française au miroir de la colonisation : étude des demandes de naturalisation des « sujets français » en Algérie coloniale », Genèses, vol. 4, no 53, 2003.
A. BONNICHON, La conversion au christianisme de l'indigène musulman et ses effets juridiques, Paris, 1931.
C. BONTEMS, Manuel des institutions algériennes, Paris, Cujas, 1976.
C. BONTEMS, « Le retour à la personnalité des lois dans l'Algérie coloniale », Cahiers du Centre de Recherches en Histoire du Droit et des Institutions, Bruxelles, 1999, p. 215-239.
C. BONTEMS, Le droit algérien musulman à l'époque coloniale, de l'invention à la codification, Slatkine, Genève, 2014.
C. BONTEMS, « En guise de conclusion », Faire l'histoire du droit colonial cinquante ans après l'indépendance de l'Algérie, Paris, 2015.
C. BONTEMS, L'Algérie, ses institutions et son droit à l'épreuve de la colonisation, Paris, 2018.
BURDEAU, « Rapport sur le service de l'Algérie », J. O. documents parlementaires, Chambre, 1892, annexe 1647, p. 2271
M. COLIN, « La prorogation des pouvoirs des administrateurs de communes mixtes », Revue politique et parlementaire, t.12, 1897, p. 107 et s.
C. COLLOT, Les institutions de l'Algérie durant la période coloniale (1830-1962), Paris, Alger 1987.
R. COURTINAT, La piraterie barbaresque en Méditerranée : XVIe-XIXe siècles, Paris, 2003.
Ch. DEPINCE, « Le régime de l'indigénat », Revue Politique et Parlementaire, 1912, p. 309 et s.
A. DESJOBERT, Discours prononcé par M. Desjobert représentant du peuple (Seine-Inférieure) dans la discussion de loi tendant à régler le régime commercial en Algérie, séance du 19 décembre 1850, Paris, Panckoucke, 1850.
F. DESSOLIERS, Organisation politique de l'Algérie, Paris, 1894.
M. FABRE, « Le rôle de la Cour de cassation dans l'élaboration du droit colonial », Histoire de la justice 2005/1 (N° 16), p. 75-92.
E. FLANDIN, « Questions algériennes : la sécurité et le budget », Revue politique et parlementaire, t.14, 1894, p. 228.
P. FONCIN, « Rapport sur les travaux de la section », Recueil des délibérations du congrès colonial national, 1889-1890, Paris, 1890, t.1, p. 91.
P. FONTIN-CLOZEL, « Un côté de la question algérienne : les indigènes musulmans », Nouvelle revue, 1890.
Casimir FOURNIER (J.O. débats parlementaires, sénat, 20 décembre 1904, p. 1091, 1ère col.).
P. GENTY de BUSSY, De l'établissement des Français dans la Régence d'Alger, Paris, 1839.
A. GOLDZEIGUER, Le Royaume arabe, Alger, 1977.
A. HEYMANN, Les libertés publiques et la guerre d'Algérie, Paris, 1972.
Ch.-A. JULIEN, Histoire de l'Algérie contemporaine, conquête et colonisation, Paris, PUF, 1964.
E. LARCHER et J. OLIER, Les institutions pénitentiaires de l'Algérie, Alger, Paris, 1899.
E. LARCHER, Trois années d'études algériennes législatives, sociales, pénitentiaires et pénales, Alger, 1902.
E. LARCHER, « Des effets juridiques du changement de religion en Algérie », Rev. Alg., 1910, 1, p. 22 et s.
E. LARCHER et G. RECTENWALD, Traité élémentaire de législation algérienne, Paris, 1923.
J de LASALLE, Étude sur le régime disciplinaire en Algérie, Paris, 1889.
Fr. LEBLANC PRÉBOIS, De la nécessité de substituer le gouvernement civil au gouvernement militaire pour le succès de la colonisation d'Alger, Paris, 1840.
O. LE COUR GRANDMAISON, De l'indigénat : anatomie d'un « monstre juridique » (le droit colonial en Algérie et dans l'Empire français), Paris, 2010.
D. MAISON, « La population de l'Algérie », Population, 1973, p. 1080 et s.
Fr. MARNEUR, L'indigénat en Algérie, Paris, 1914.
G. MASSONIÉ, Les tribunaux répressifs indigènes ; les décrets du 29 mars et 28 mai 1902, leur illégalité et ses conséquences, Constantine, 1903.

- E. Mercier, *L'Algérie et les questions algériennes*, Paris, 1883.
- I. MERLE, « La justice coloniale française : un code pour l'indigénat », *L'Histoire*, n°16, 2005.
- A. MESSAOUDI, *Les arabisants et la France coloniale*, Annexes, Lyon, 2015.
- E. PELLISSIER de REYNAUD, *Annales Algériennes*, Genève, Slatkine, 2013.
- H. PENSA, « Le code spécial de l'indigénat », *Annales de l'École libre des sciences politiques*, 1890.
- G. PRIVAT-LEYGONIE, « Les pouvoirs disciplinaires des administrateurs des communes mixtes », *Revue Algérienne et Tunisienne de Législation et de Jurisprudence*, 1890, p. 85 et s.
- F. RENUCCI, *La doctrine coloniale en République. L'exemple de deux jurisconsultes algériens : Marcel Morand et Émile Larcher*, 2008
- L. RINN, « Régime spécial de l'indigénat en Algérie, les commissions disciplinaires, historique et jurisprudence », *Revue Algérienne et Tunisienne de Législation et de Jurisprudence*, t.1, 1885.
- L. RINN, « Le séquestre et la responsabilité collective », *Rev. Alg.*, 1889-1890.
- C. SABATIER, *La question de la sécurité, insurrections - criminalité*, Alger, 1882.
- W. SHALER, *Sketches of Algiers, political, historical and civil containing, etc.*, Boston, 1826, traduction en français par X. Bianchi, Paris, 1830.
- Ch. TAILLART, *L'Algérie dans la littérature française*, Genève, 1999 (reprint de l'édition de 1925)
- S. THÉNAULT, *Violences ordinaires dans l'Algérie coloniale : camps, internement, assignation à résidence*, Paris, 2012.
- S. THÉNAULT, *L'internement colonial en Algérie, histoire d'un arbitraire*, Paris, 2010.
- L. VIGNON, *La France en Algérie*, Paris, 1893.